

N° 485

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 mai 2010

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, relatif à la **rénovation du dialogue social** et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,*

Par M. Jean-Pierre VIAL,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyst, *président* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, *vice-présidents* ; MM. Laurent Béteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, *secrétaires* ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mmes Jacqueline Gourault, Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuheiaiva, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 1577, 2329, 2346, 2389 et T.A. 450

Sénat : 414, 453 et 486 (2009-2010)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. LE DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE : UN CADRE RÉGLEMENTÉ ET CONTRAINT	10
A. LA NÉGOCIATION SOCIALE DANS L'ÉLABORATION DU STATUT : UNE PLACE LIMITÉE PAR NATURE	10
1. <i>Un champ restreint</i>	10
2. <i>... élargi par la pratique</i>	10
B. LA PARTICIPATION PAR LA VOIE DES ORGANISMES CONSULTATIFS	12
1. <i>Les trois conseils supérieurs</i>	12
2. <i>Les commissions administratives paritaires (CAP)</i>	13
3. <i>Les comités techniques paritaires (CTP)</i>	14
4. <i>Les comités d'hygiène et de sécurité (CHS)</i>	14
C. LA REPRÉSENTATIVITÉ DES ORGANISATIONS SYNDICALES : ENTRE CRITÈRES ET PRÉSUMPTION	15
II. L'OBJET INITIAL DU PROJET DE LOI : LA RÉNOVATION DU DIALOGUE SOCIAL	21
A. LA CONCLUSION DES ACCORDS DE BERCY	21
B. LA TRANSCRIPTION PAR LA LOI DES ACCORDS DE BERCY	24
III. L'ÉLARGISSEMENT DU PROJET DE LOI AU STATUT DES INFIRMIÈRES	26
A. UN NOUVEAU RÉGIME D'ADMISSION À LA RETRAITE	27
B. LA SITUATION PARTICULIÈRE DES PERSONNELS EN FONCTION.....	27
IV. LA « DIVERSIFICATION » DU CONTENU DU PROJET DE LOI LORS DE SON PASSAGE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE	29
A. DES PRÉCISIONS AU VOLET « AU DIALOGUE SOCIAL ».....	30
B. LES FONDEMENTS LÉGISLATIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE SALARIALE	30
C. DES AMÉNAGEMENTS AU RÉGIME DES ORGANES CONSULTATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT	31
D. DES COMPLÉMENTS AU STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	31
E. L'AJUSTEMENT DU RÉGIME DES ORGANES CONSULTATIFS AUX NOUVELLES AGENCES DE SANTÉ.....	32
F. L'ADAPTATION DU DIALOGUE SOCIAL À LA POSTE.....	33

V. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : PERMETTRE LES ÉVOLUTIONS SOUHAITÉES DANS LE RESPECT DES PARTICULARISMES	34
A. « RATIFIER » L'ACCORD DU 2 JUIN SANS NIVELER LA DIVERSITÉ DES FONCTIONS PUBLIQUES	34
B. RÉFORMER LE RÉGIME DE RETRAITE DES INFIRMIÈRES EN TOUTE TRANSPARENCE.....	36
C. DES RÉGLAGES DIVERS	37
EXAMEN DES ARTICLES	39
TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE	39
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS FONCTIONS PUBLIQUES	39
• <i>Article premier</i> (art. 8 et 8 <i>bis</i> [nouveau] de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) Extension du champ de la négociation et validité des accords	39
• <i>Article 2</i> (art 8 <i>ter</i> (nouveau) de la loi du 13 juillet 1983) Prise en compte du mandat syndical dans le déroulement de la carrière	42
• <i>Article 3</i> (art. 9 <i>bis</i> de la loi du 13 juillet 1983) Conditions d'accès aux élections professionnelles	43
• <i>Article 4</i> (art. 9 <i>ter</i> de la loi du 13 juillet 1983) Conseil commun de la fonction publique	45
• <i>Article 5</i> (art. 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des organisations consultatifs de la fonction publique de l'Etat	48
• <i>Article 6</i> (art. 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat	49
• <i>Article 7</i> (art. 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Représentation du personnel au sein des commissions administratives paritaires de la Fonction publique de l'Etat	50
• <i>Article 8</i> (art. 15 de la loi du 11 janvier 1984) Réforme des comités techniques paritaires	52
• <i>Article 8 bis</i> (art. 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Institution de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	55
• <i>Article 9</i> (art. 12, 17, 19, 21, 43 <i>bis</i> de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, art. 42 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009) Coordinations techniques	56
CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	56
• <i>Article 10</i> (art. 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	56
• <i>Article 11</i> (art. 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Adoption de l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	58
• <i>Article 12</i> (art. 29 de la loi n°84-53 du 22 janvier 1984) Représentation du personnel au sein des commissions administratives paritaires	59
• <i>Article 13</i> (art. 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) Comités techniques	61
• <i>Article 14</i> (art. 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) Compétences des comités techniques	64

• <i>Article 14 bis</i> (art. 12 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) Composition du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale	66
• <i>Article 14 ter</i> (art. 33-1 [nouveau] de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	67
• <i>Article 15</i> (section 4, sous section 2 du chapitre II, art. 7-1, 11, 12, 23, 32, 33, 35 bis, 49, 62, 97, 120 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) Coordinations	69
• <i>Article 15 bis</i> (art 108-1 et 108-3 [nouveau] de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) Suivi médical post-professionnel	69

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE	71
• <i>Article 16</i> (art. 11 de la loi n° 86-33 du 11 janvier 1986) Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière	71
• <i>Article 17</i> (art. 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) Election aux commissions administratives paritaires	73
• <i>Article 18</i> (section 3 du chapitre II et art. 25 et 26 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) Comités consultatifs nationaux	74
• <i>Article 19</i> (art. 104 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986) Coordination	76
• <i>Article 20</i> (art. L. 6144-4 du code de la santé publique) Comités techniques d'établissement	76
• <i>Article 21</i> (art. L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles) Comités techniques d'établissement des établissements publics sociaux et médico-sociaux	78
• <i>Article 21 bis (nouveau)</i> (Art. L. 1432-11 du code de la santé publique) Comité d'agence et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé	79

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE	82
• <i>Article 22</i> Conditions transitoires de validité des accords	82
• <i>Article 23</i> Modalités transitoires de composition du Conseil commun de la fonction publique	83
• <i>Article 24</i> Modalités transitoires de composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat	84
• <i>Article 25</i> Modalités transitoires de composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	85
• <i>Article 26</i> Modalités transitoires de composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière	86
• <i>Article 27</i> Entrée en vigueur des nouvelles règles de composition et de fonctionnement des organismes consultatifs	87
• <i>Article 28</i> Renouvellement simultané des instances consultatives	88
• <i>Article 29</i> Coordinations rédactionnelles	90
• <i>Article 29 bis (nouveau)</i> (art. 31-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990) Validité des accords à la Poste	90

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE	92
• <i>Article 30</i> Suppression du classement en catégorie active des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux classés en catégorie A	92
• <i>Article 30 bis (nouveau)</i> (art. 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) Prise en compte de la performance individuelle et collective par la politique indemnitaire	99

• <i>Article 30 ter (nouveau)</i> (art. 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 69 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986) Création d'un grade fonctionnel dans la catégorie A	103
• <i>Article 30 quater (nouveau)</i> (art. 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Prise en compte du mérite individuel et collectif par la politique indemnitaire dans la fonction publique territoriale	105
• <i>Article 30 quinquies (nouveau)</i> (art. 78-1 (nouveau) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) Intéressement collectif dans la fonction publique hospitalière	107
• <i>Article 31</i> (art. 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Report de l'expérimentation de l'entretien professionnel d'évaluation dans la fonction publique territoriale	107
• <i>Article 32 (nouveau)</i> (art. 3, 9-2, 65-1 et 65-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986).....	108
• <i>Article 33 (nouveau)</i> (art. 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) Temps partiel de droit en cas de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise	109
• <i>Article 34 (nouveau)</i> Transfert des agents du service technique interdépartemental des installations classées de la préfecture de police de Paris	110
EXAMEN EN COMMISSION	113
ANNEXE 1 FICHE INVALIDITE POUR LES INFIRMIERS DE LA FPH	137
ANNEXE 2 FICHE ESPERANCE DE VIE POUR LES INFIRMIERES DE LA CNRACL (FPH + FPT)	139
ANNEXE 3 PLAQUETTE ÉDITÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS	141
ANNEXE 4 LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	145
TABLEAU COMPARATIF	149
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	235

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 19 mai 2010, sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission a examiné le rapport de M. Jean-Pierre Vial et établi le texte de la commission proposé pour le projet de loi n° 414 (2009-2010), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Votre commission a pris acte des négociations conduites par le Gouvernement ; elles ont abouti à un projet modernisant le cadre légal du dialogue social dans la fonction publique.

Cependant, soucieuse de préserver les spécificités de chacune des trois fonctions publiques, à l'initiative de son rapporteur, elle a renforcé l'articulation entre le Conseil commun et le CSFPT. A cet effet, elle a, d'une part, prévu, dans l'instance inter-fonctions, la présence de droit du président du CSFPT et, d'autre part, précisé la compétence matérielle du Conseil commun en en excluant l'examen des textes spécifiques à chaque fonction publique dont les décrets d'application des modifications du statut général. Elle a complété cette coordination en prévoyant la participation à ses séances, sans voix consultative, du président du CSFPH (article 4).

Elle a approuvé la modulation retenue par l'Assemblée nationale, pour la suppression du paritarisme numérique dans la territoriale en offrant à chaque collectivité territoriale la possibilité de le maintenir dans les comités techniques. Sur proposition du gouvernement, la commission a prévu la même règle pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (article 14 *ter*).

Elle a complété le volet « dialogue social » en premier lieu pour ajuster la représentation des personnels dans les instances de la FPH et en second lieu pour préciser l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions :

- à l'initiative du rapporteur, elle a tenu compte, des résultats des élections aux comités consultatifs nationaux qui représentent les personnels de direction et les directeurs des soins pour la répartition des sièges au CSFPH (article 16). La même précision a été apportée pour la période transitoire (article 26) ;

- elle a, de même, exclu du collège « personnels » des comités techniques des établissements hospitaliers et socio et médico-sociaux, les agents des corps de direction : en effet, recrutés et gérés au niveau national et, à ce titre, relevant d'un comité consultatif national, ils président les comités ou peuvent être amenés à suppléer le président (articles 20 et 21) ;

- elle a modifié le dispositif d'entrée en vigueur des nouvelles règles de désignation des membres des instances consultatives dans les trois versants de la fonction publique. Ces ajustements, proposés par le Gouvernement, doivent lui permettre d'organiser l'harmonisation voulue des cycles électoraux : une première étape interviendrait mi-2011 avec les élections dans les fonctions publiques d'Etat et hospitalière, pour parvenir à la convergence fin 2014 avec la territoriale (articles 22 à 26).

Votre commission a réglé diverses dispositions du statut :

- en renforçant la protection des agents territoriaux par l'élargissement du suivi médical post professionnel, à l'initiative du Gouvernement, aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques. Cette notion, en effet, comprend non seulement les substances mais aussi les préparations et les procédés (article 15 *bis*) ;

- en clarifiant, dans les mêmes conditions, le calendrier d'entrée en vigueur de la loi ;

- en reportant de deux ans, par suite du début retardé de deux ans de l'expérimentation de l'entretien professionnel d'évaluation dans la FPT, la date de présentation au Parlement du bilan global, sur la proposition de son rapporteur (article 31) ;

- en reportant de deux ans, comme pour la FPT, l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la FPH, faute de texte réglementaire d'application et en déconcentrant l'évaluation des directeurs des soins (article 32 (nouveau), à l'initiative du Gouvernement) ;

- en harmonisant, dans les mêmes conditions, la durée du temps partiel de droit avec l'allongement de la durée maximale du cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise, porté à 2 ans par la loi du 3 août 2009 et en supprimant la consultation de la commission de déontologie sur la demande de temps partiel de droit (article 33 (nouveau)) ;

- en régularisant, à la demande du Gouvernement, le transfert des personnels du service technique interdépartemental des installations classées de la préfecture de police de Paris par suite de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat en Ile-de-France (article 34 (nouveau)).

Enfin, prenant acte des conclusions de la commission des affaires sociales, saisie pour avis, à qui elle avait délégué l'examen du dispositif fixant les conséquences pour la retraite des personnels infirmiers et paramédicaux du secteur public de leur accession en catégorie A, votre commission a adopté l'article 30 sans modification.

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

Le dialogue social s'est progressivement développé dans la fonction publique : en raison de leur statut, les fonctionnaires n'ont pas bénéficié aussi rapidement que les salariés du secteur privé des développements du droit social depuis la reconnaissance, par la loi en 1884, des syndicats professionnels. Aujourd'hui encore, les agents publics, chargés d'assurer la mise en œuvre du service public conservent leurs spécificités : les relations établies avec leurs employeurs ne sont pas de nature contractuelle : le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire ainsi que l'a rappelé devant votre commission des lois M. Georges Tron, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, entendu le 11 mai 2010¹.

Cette position détermine les caractères particuliers du dialogue social dans la fonction publique.

Les temps, cependant, ont changé depuis la fin du XIX^{ème} siècle et les intérêts professionnels des agents publics ont petit à petit été reconnus, organisés, principalement depuis l'après-guerre avec la reconnaissance du droit syndical en 1946. Mais, déjà, la III^{ème} République avait été amenée peu à peu à tolérer le fait syndical. La V^{ème} République sera celle qui attribuera aux syndicats, désormais juridiquement constitués, les moyens de fonctionner et aux agents la faculté de s'exprimer non seulement par la voix de leurs organisations, conduites à négocier avec l'administration sur divers problèmes de leur situation matérielle et juridique, mais également par leurs représentants dans les organismes consultatifs créés au sein de la fonction publique.

Le projet de loi soumis au Sénat constitue une nouvelle et importante étape puisque, fruit d'un accord négocié entre les pouvoirs publics et les organisations syndicales, il modernise profondément la concertation.

Cependant, les aléas du processus parlementaire ont conduit le projet à déborder de son objet unique pour aborder divers aspects du statut de la fonction publique par des ajouts divers et d'importance inégale.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales s'est saisie pour avis, sur le rapport de notre collègue Sylvie Desmarescaux, de l'article 30 supprimant le classement en catégorie active des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux classés en catégorie A.

¹ *Compte rendu consultable sur le site du Sénat, à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/bulletin/20100510/lois.html#toc2>*

I. LE DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE : UN CADRE RÉGLEMENTÉ ET CONTRAINT

La concertation « vit » à la fois par la pratique de la négociation et au sein des organismes consultatifs créés aux différents niveaux des trois fonctions publiques qui permettent l'expression des fonctionnaires par l'intermédiaire de leurs représentants.

A. LA NÉGOCIATION SOCIALE DANS L'ÉLABORATION DU STATUT : UNE PLACE LIMITÉE PAR NATURE

Dans le droit de la fonction publique, la place de la négociation institutionnelle est limitée. Mais celle-ci a dépassé le cadre législatif restrictif pour se diffuser au-delà de son champ obligatoire.

1. Un champ restreint

L'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 reconnaît la compétence des organisations syndicales pour négocier avec le gouvernement mais en la limitant au seul domaine salarial : à savoir la détermination de l'évolution des rémunérations. Dans ce cadre, le ministre chargé de la fonction publique rencontre, chaque année, les syndicats pour arrêter l'augmentation du point d'indice.

Pour le reste –les conditions et l'organisation du travail-, le législateur n'a prévu –pour les syndicats- que le droit d'en débattre avec les autorités de gestion qui n'ont donc pas de pouvoir de décision, aux différents niveaux.

2. ... élargi par la pratique

Or, on peut constater la conduite de négociations, au cours des dernières années, en dehors du cadre de l'article 8. Cette pratique s'est amplifiée à l'occasion de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail.

L'aboutissement de ces discussions est variable selon les fonctions publiques : d'une grande ampleur dans la fonction publique hospitalière, elles ne sont concrétisées dans la fonction publique territoriale que par la signature, au plan national, de l'accord cadre du 8 février 1990 sur la formation.

La FPT bénéficie, toutefois, des accords conclus pour l'ensemble des trois fonctions publiques.

Les accords conclus depuis 20 ans

Plusieurs accords ont été négociés depuis les années 1990 hors accords salariaux.

Dans les trois fonctions publiques

- la rénovation de la grille (protocole Durafour du 9 février 1990) ;
- la création du congé de fin d'activité (CFA) par le protocole du 16 juillet 1996 ;
- la résorption de l'emploi précaire qui a donné jour aux protocoles d'accord du 14 mai 1996 et du 10 juillet 2000 ;
- l'amélioration des carrières et l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique, en 2006-2008 (protocole du 25 janvier 2006) ;
- l'action sociale (protocole du 25 janvier 2006) ;
- le protocole sur la formation professionnelle tout au long de la vie du 21 novembre 2006 ;
- le pouvoir d'achat (relevé de conclusions du 21 février 2008).
- la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (relevé de conclusions du 2 juin 2008) ;
- santé et sécurité au travail dans la fonction publique (accord du 20 novembre 2009).

Dans la fonction publique de l'Etat

- la formation continue, qui a fait l'objet de trois accords-cadres (1989, 1992, 1996) déclinés par des accords négociés dans chaque ministère, et récemment du protocole du 21 novembre 2006 ;
- l'hygiène et la sécurité : thème traité par un protocole d'accord du 28 juillet 1994 ;
- l'emploi des travailleurs handicapés qui a donné lieu à un protocole d'accord signé le 9 octobre 2001.

Dans la fonction publique hospitalière

- les rémunérations, les conditions de travail et le dialogue social, la formation, dans le cadre du protocole « Evin » du 21 octobre 1988 ;
- les rémunérations, les effectifs, le travail de nuit, la formation initiale et la promotion professionnelle dans le cadre du protocole « Durieux » du 15 novembre 1991 ;
- les conditions de travail, la modernisation sociale de l'hôpital et le dialogue social, principaux axes du protocole « Aubry » du 14 mars 2000 ;
- la revalorisation des carrières dans les filières professionnelles de la fonction publique hospitalière mise en œuvre par le protocole « Guigou » du 14 mars 2001 ;
- le développement du dialogue social, la formation, l'amélioration des conditions de travail, l'action sociale, les statuts des personnels, dans le protocole du 19 octobre 2006.

Dans la fonction publique territoriale, le seul accord signé au niveau national est l'accord-cadre du 8 février 1990 sur la formation

Source : DGAFP

B. LA PARTICIPATION PAR LA VOIE DES ORGANISMES CONSULTATIFS

Le principe de la participation découle du Préambule de la Constitution de 1946 qui proclame le droit pour tout travailleur de participer, « *par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ».

A cette fin, le statut des fonctionnaires du 19 octobre 1946 institutionnalise les organismes consultatifs.

Le statut général de 1983 s'inscrit dans le droit fil de ce principe en le confirmant, dans son article 9, pour l'organisation et le fonctionnement des services publics, l'élaboration des règles statutaires et l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Le champ de la participation détermine l'architecture des instances mises en place.

Précisons que celles-ci n'ont qu'une compétence consultative, sans aucun pouvoir de décision. Le principe hiérarchique prévaut pour préserver l'intérêt général et respecter les nécessités du service public.

La structure générale des organes de la participation déclinée dans chacun des trois versants de la fonction publique, prévoit un Conseil supérieur et des comités spécialisés (commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité) réunissant à parité représentants des employeurs et des personnels. La durée de leur mandat varie selon les fonctions publiques de 3 à 6 ans.

1. Les trois conseils supérieurs

Ces instances connaissent des questions d'ordre général concernant leur fonction publique. Elles sont notamment consultées sur les projets de loi et de décret les concernant.

Si leur rôle est similaire, chacune présente, cependant, des particularismes liés au versant « chapeauté ».

• *Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE)*

Il est le plus ancien, créé en 1946. Placé par la loi sous la présidence du Premier ministre et, dans la pratique, de celle du ministre chargé de la fonction publique, il connaît de toute question d'ordre général concernant la FPE et est organe de recours en matière disciplinaire.

La représentation du personnel attribue un siège précipitaire à chaque organisation dont la représentativité s'étend à un nombre important de ministères et de professions exercées par les agents, les autres sièges étant répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la **base des résultats aux élections aux commissions administratives paritaires**.

Son secrétariat est assuré par la direction générale de la fonction publique et de l'administration.

- ***Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)***

Son originalité réside dans la présence d'un trio d'acteurs : employeurs locaux, agents territoriaux et Gouvernement.

Au dialogue entre les deux premières catégories, s'ajoute la concertation avec le Gouvernement qui peut être représenté, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil et dans les réunions de ses formations spécialisées.

Instance consultative, le CSFPT dispose d'un pouvoir de proposition.

Son secrétariat est assuré par la direction générale des collectivités locales. Il bénéficie également de la mise à disposition de personnels par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

- ***Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière***

Présidé par un conseiller d'Etat au rôle d'arbitre, il a une composition quadripartite : le Gouvernement, les collectivités locales, les directeurs d'établissement et les personnels soumis au statut de la fonction publique hospitalière.

Au-delà des avis qu'il émet sur les questions dont il est saisi, il peut formuler des propositions.

Son secrétariat est assuré par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins.

2. Les commissions administratives paritaires (CAP)

Ces instances, comme les comités techniques paritaires, ont été institutionnalisées par le statut de 1946.

Elles sont composées paritairement de représentants de l'administration et de représentants des personnels qui sont élus à la proportionnelle.

Créées pour chaque corps ou catégorie, elles s'établissent à plusieurs niveaux et leurs structures diffèrent selon les fonctions publiques :

- dans **la FPE**, une CAP centrale est constituée dans chaque ministère et pour chaque corps de fonctionnaires. Une CAP peut être commune à plusieurs corps.

L'importance des effectifs peut conduire à la création de CAP locales pour déconcentrer la gestion des agents.

- dans **la FPT**, une CAP est instituée pour chaque catégorie (A, B, C). Elles sont, sur ce principe, créées dans les collectivités territoriales et les établissements publics non affiliés à un centre de gestion. Elles sont placées, en revanche, auprès du centre de gestion pour les collectivités qui y sont affiliées.

- dans **la FPH**, les CAP sont créées aux trois niveaux (dans chaque établissement) : local, départemental et national, par catégorie hiérarchique.

Si l'effectif de l'établissement est insuffisant, les fonctionnaires qui y sont employés relèvent de la CAP départementale. Les corps de catégorie A recrutés et gérés au niveau national relèvent naturellement de CAP nationales.

Les CAP sont consultées sur les **décisions individuelles** intéressant les fonctionnaires (titularisation, avancement, mutation, affaires disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle...).

3. Les comités techniques paritaires (CTP)

Les CTP sont saisis des **problèmes généraux** d'organisation et de fonctionnement des services et du statut des personnels.

Dans la FPE, ils sont créés dans chaque département ministériel, ou dans un service ou un ensemble de services (qui peuvent dépendre de ministères différents).

Dans la FPT, un CTP est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Pour les autres, il est établi auprès du centre de gestion.

Il peut être mutualisé, sous la réserve de la même condition démographique, entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres, pour l'ensemble de leurs personnels.

Dans la FPH, un comité consultatif national paritaire est institué au niveau national pour les personnels de direction qui sont recrutés et gérés nationalement. Des comités techniques d'établissement sont créés dans chaque établissement.

4. Les comités d'hygiène et de sécurité (CHS)

Résultant des lois de 1983 et 1984, ces organes sont compétents pour les questions découlant de leur appellation.

Ils existent, pour **l'Etat**, dans chaque département ministériel. Localement, leur création est de droit à la demande d'un CTP. Il en est de même pour les comités spéciaux créés pour des raisons géographiques (regroupement d'agents sur une même implantation) ou en raison de l'existence de risques professionnels particuliers.

Dans la **FPT**, les CHS sont obligatoires dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sans condition d'effectif, dans les collectivités ou établissements employant au moins 200 agents fonctionnaires ou contractuels, ou dans les services comportant des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité.

Les dispositions régissant la **FPH** prévoient la constitution de CHS dans les établissements employant au moins 50 agents.

L'accès aux élections professionnelles est ouvert aux organisations représentatives.

C. LA REPRÉSENTATIVITÉ DES ORGANISATIONS SYNDICALES : ENTRE CRITÈRES ET PRÉSOMPTION

La représentativité des syndicats, dans la fonction publique, doit s'apprécier au regard d'un double critère :

- les conditions posées par le code du travail ;
- la présomption instituée par le statut général.

1. L'article 133-2 ancien du code du travail fixe six conditions à la reconnaissance de la représentativité d'une organisation : ses effectifs, son indépendance, ses cotisations, son expérience, son ancienneté ainsi que son attitude patriotique pendant l'occupation.

L'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, introduit par la loi du 16 décembre 1996, crée une **présomption de représentativité** à l'égard des syndicats et unions de syndicats qui remplissent les conditions qu'il pose :

- soit disposer d'un siège dans chacun des trois conseils supérieurs -CSFPE, CSFPT, CSFPH- ;
- soit recueillir au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections aux CAP et au moins 2 % dans chaque fonction publique.

Résultats des élections professionnelles dans les trois fonctions publiques

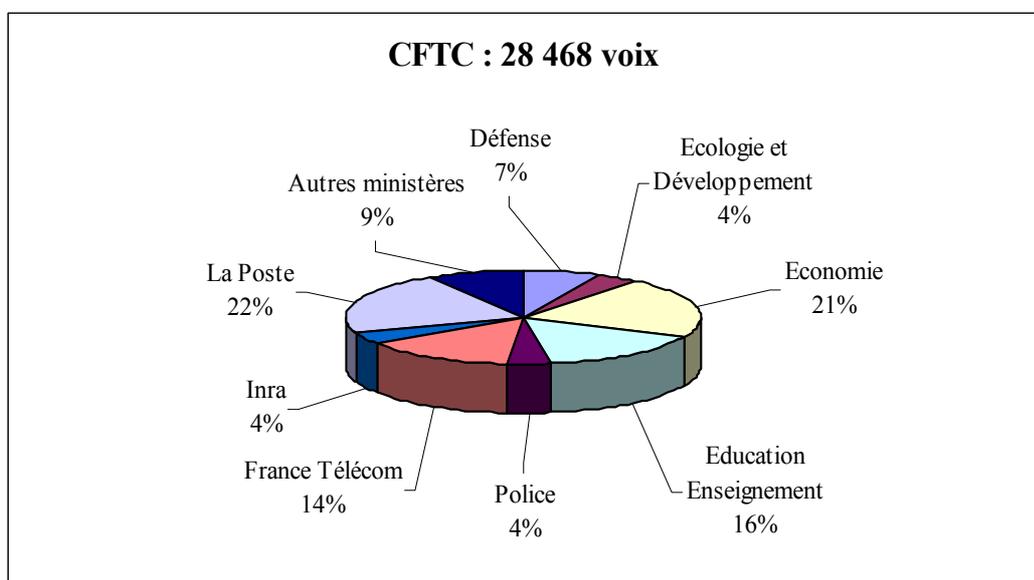
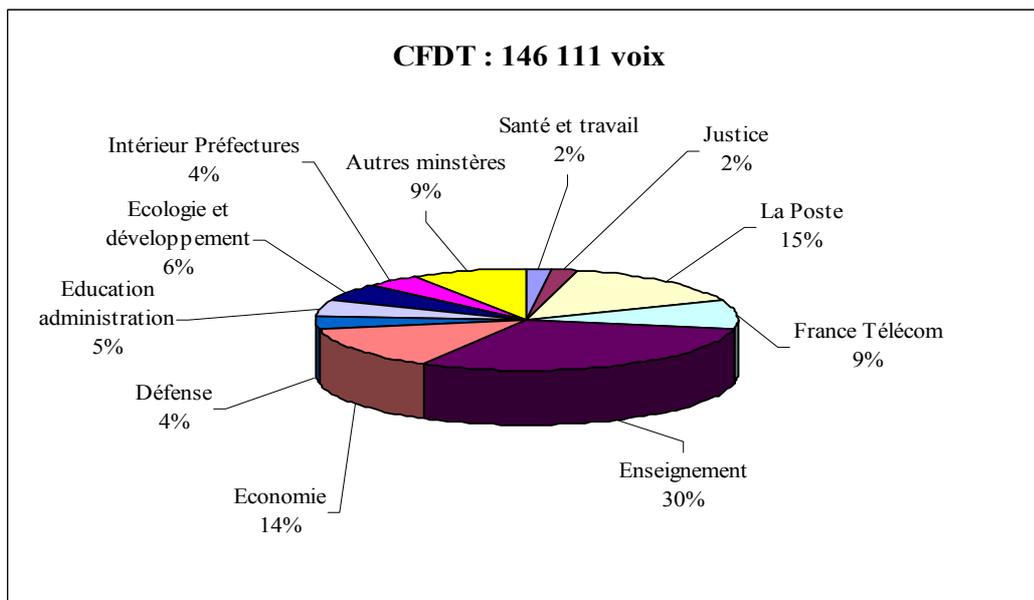
	Fonction publique de l'État	Participation électorale	Fonction publique territoriale (1)	Participation électorale	Fonction publique hospitalière	Participation électorale	Total des trois fonctions publiques
Participation électorale	2007-2008-2009 (en %)		12/11/2008 (en %)		12/11/2007 (en %)		(en %)
Inscrits	1 888 285		1 281 102		774 458		3 943 845
Votants	1 320 896	70 %	780 078	60,9%	450 889	58,2%	2 551 863 64,7%
Suffrages exprimés	1 265 725		745 903		433 295		2 444 923
Résultats par organisation syndicale	Part (en %)		Part (en %)		Part (en %)		Part (en %)
FSU	259 553	20,5	22 715	3,0			282 268 11,5
UNSA	220 240	17,4	42 407	5,7	20 050	4,6	282 697 11,6
CGT	192 931	15,2	244 963	3 2,8	136 385	31,5	574 279 23,5
FO	162 905	12,9	138 682	18,6	95 832	22,1	397 419 16,3
CFDT	142 755	11,3	161 123	21,6	105 586	24,4	409 464 16,7
Solidaires	121 248	9,6	23 429	3,1	39609	9,1	184 286 7,5
CGC	53 814	4,3	8 758	1,2	2 335	0,5	64 907 2,7
CFTC	28 157	2,2	38 179	5,1	16 853	3,9	83 189 3,4
Divers	84 122	6,6	65 647	8,8	16645	3,8	166 414 6,8

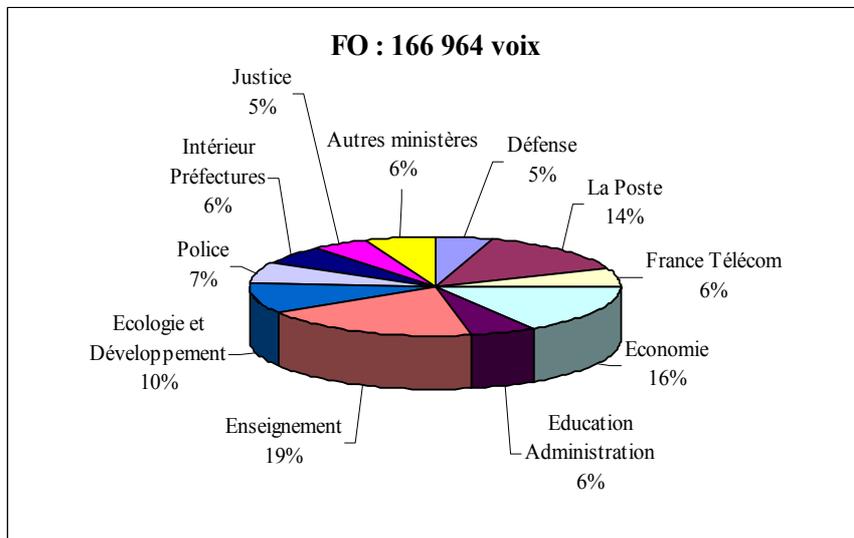
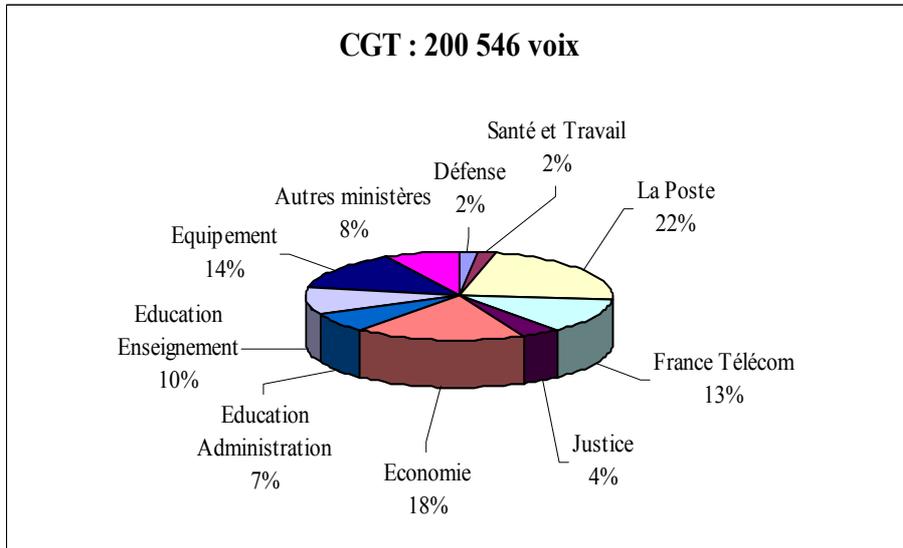
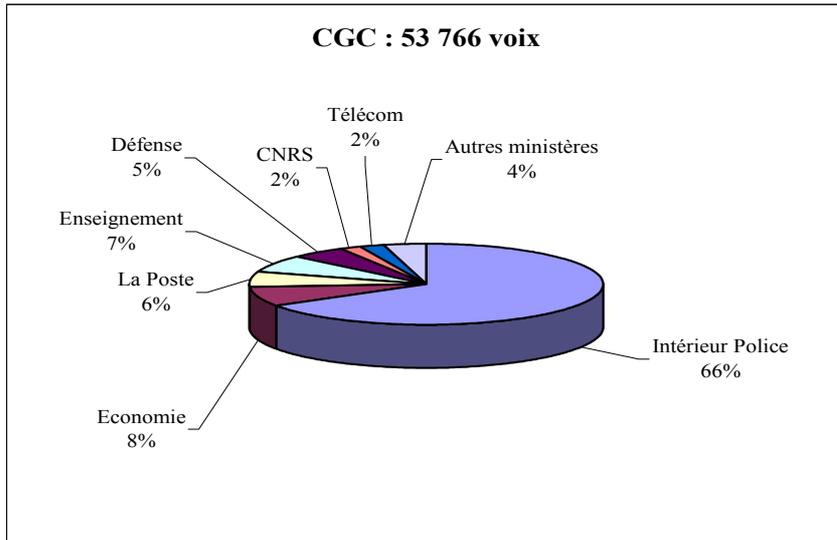
Sources : DGCL ; DHOS ; DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

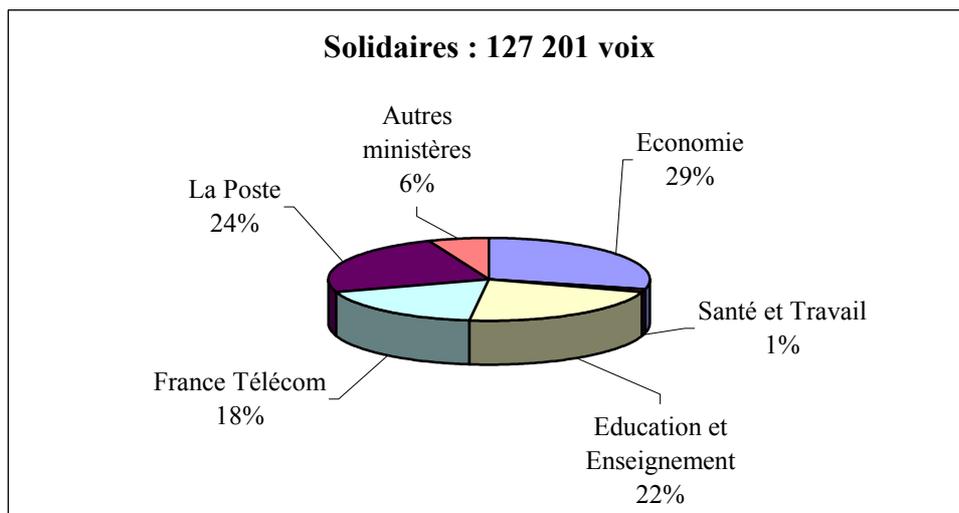
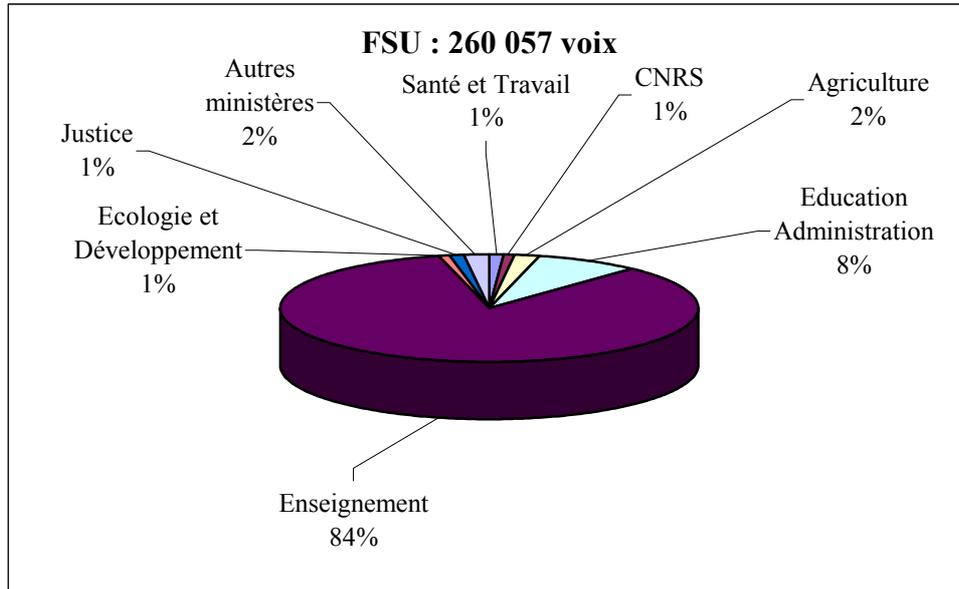
(1) Pour la FPT, les syndicats autonomes FA-FPT (49 363 voix) et SA-FPT (4 983 voix) affiliés à la FGAF, ont été associés aux « Divers » dans ce classement.

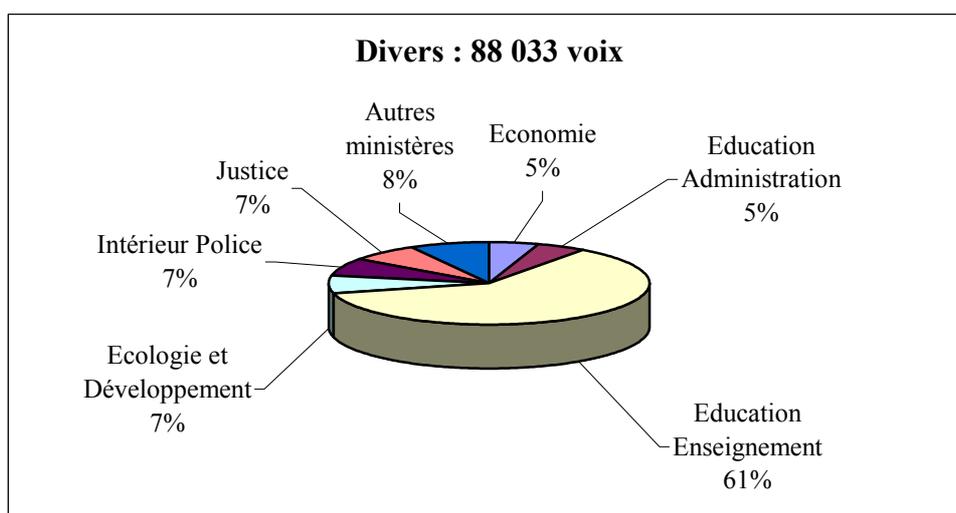
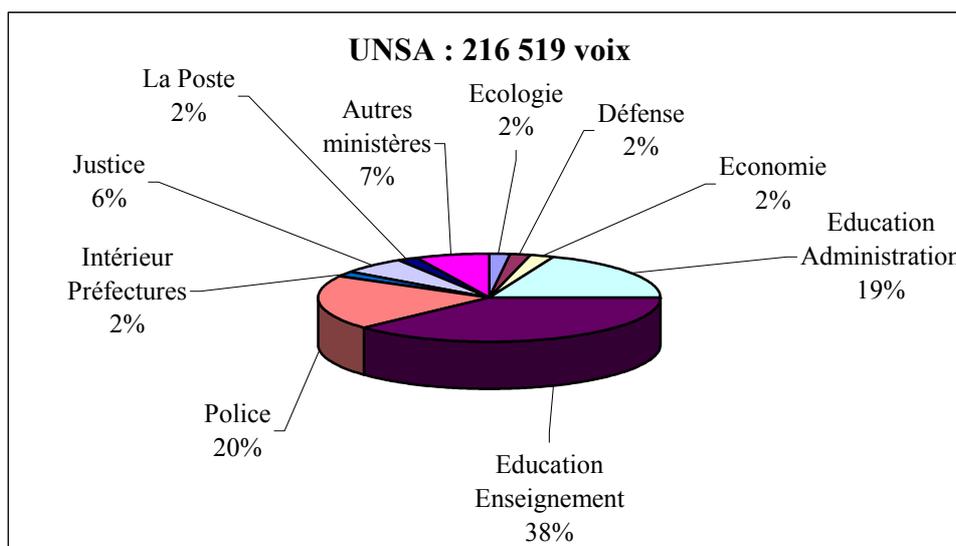
Répartition des voix recueillies lors des élections aux CAP centrales par les organisations syndicales selon leur implantation dans la fonction publique de l'Etat, période triennale 2006-2007-2008

Source : Rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2008-2009 - La Documentation française









Ces résultats ventilés par syndicats et par ministères montrent l'importance du spectre syndical dans les administrations de l'Etat et leur implantation inégale selon les départements ministériels, tous n'étant pas partout présents.

Ce principe de représentativité présumée rend difficile l'émergence de nouveaux syndicats puisque chacun des trois statuts réserve l'accès au premier tour des élections professionnelles à ces syndicats présumés représentatifs. Il ne sera procédé à un second tour auquel toute organisation peut se présenter, qu'en l'absence de candidature au premier tour ou si le nombre des votants est inférieur au quorum fixé par décret.

Les bénéficiaires de la présomption de représentativité

Ce sont les organisations affiliées à :

- la CGT
- la CGT-FO
- la CFDT
- la CFTC
- la CGC
- l'UNSA
- Solidaires
- la FSU

II. L'OBJET INITIAL DU PROJET DE LOI : LA RÉNOVATION DU DIALOGUE SOCIAL

Le projet déposé le 1^{er} avril 2009 sur le bureau de l'Assemblée nationale qui l'a adopté le 27 avril 2010, et soumis à l'examen du Sénat quatorze mois plus tard, constitue le terme d'un processus entamé à l'automne 2007.

A. LA CONCLUSION DES ACCORDS DE BERCY

Les accords signés le 2 juin 2008 par le Gouvernement et six des huit organisations syndicales représentant plus de 75 % des personnels (CGT, CFDT, FSU, UNSA, solidaires, CGC), présentés comme les premiers sur le dialogue social dans la fonction publique depuis 1946, visent à en améliorer les règles et pratiques.

Rappelant que celles-ci résultant d'un compromis issu du statut de 1946 avaient très peu évolué depuis, le Gouvernement souligne que « *la fonction publique a connu dans le même temps des changements profonds, tenant aux mutations des missions et de la place du service public, de ses structures mais également des aspirations de ses personnels* »¹.

¹ Cf. exposé des motifs.

Ce constat, cependant, n'est pas récent. Il avait déjà conduit à l'établissement, dans les années précédentes, de trois rapports : en 2000, le livre blanc sur le dialogue social dans la fonction publique puis en 2006, d'une part, le rapport Chertier consacré à la modernisation du dialogue social et, d'autre part, les conclusions de la mission confiée au président de la section sociale du Conseil d'Etat, M. Raphaël Hadas Lebel « *Pour un dialogue social efficace et légitime : représentativité et financement des organisations professionnelles et syndicales* ». Notons que ces deux derniers concernaient tant le secteur public que le secteur privé qui fera l'objet de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

Le dialogue social soumis à expertise

• Livre blanc sur le dialogue social dans la fonction publique¹

S'inscrivant volontairement dans le cadre de la conception française de l'Etat et de la fonction publique, ses propositions visent à :

1. revivifier la concertation

- Supprimer ce qu'il nomme « la fiction » du paritarisme dans l'organisation des comités techniques.
- Organiser pour ces instances des élections ouvertes à tous les agents titulaires ou non.
- Préciser leurs attributions et leur conférer la capacité de faire procéder à des études ou enquêtes.

2. développer la négociation

- Étendre le champ légal de la négociation.
- Instituer une obligation de négociation annuelle en matière salariale et périodique sur les autres sujets.
- Retenir le principe de l'accord majoritaire.
- Définir une procédure nouvelle d'homologation des accords conclus, qui conférerait valeur réglementaire à leurs stipulations.

3. « Réarticuler » le dialogue social pour les trois fonctions publiques

- Distinguer plus clairement les questions communes des questions spécifiques à chacune d'entre elles.
- Mieux combiner la négociation sur l'évolution générale des traitements et celle sur les indemnités et les avantages statutaires.
- Répartir plus précisément les thèmes et les lieux du dialogue au sein des échelons ministériels et territoriaux de la FPE.
- Encourager la déconcentration du dialogue comme corollaire d'une déconcentration réelle des compétences et des procédures.

¹ De M. Jacques Fournier avec la collaboration de Mme Marie-Ange du Mesnil du Buisson (janvier 2002) *La Documentation française*.

- Favoriser l'émergence, au sein de la FPT, d'une représentation collective des employeurs.
- Mieux organiser le travail gouvernemental dans le domaine de la fonction publique.

• **Pour une modernisation du dialogue social**¹:

- « *Faire de la concertation (et éventuellement de la négociation) l'instrument même de toute réforme, en la plaçant en amont de la décision, et ce dans une stricte maîtrise du temps* ».
- Construire, en amont, un agenda de réforme partagé connu de tous les acteurs, puis régulièrement repensé et actualisé, en prévoyant d'emblée les modes de concertation et d'association des partenaires sociaux.
- Prévoir, pour la conduite de la réforme, un temps réservé à la concertation.
- S'appuyer sur des instances rénovées et responsabilisées.

Le rapport confirme les trois pistes avancées par le rapport Fournier (*cf supra*) pour la fonction publique.

• **Pour un dialogue social efficace et légitime : représentativité et financement des organisations professionnelles et syndicales**²

Soulignant le pluralisme et la diversité syndicale en France par rapport au regroupement observé dans la plupart des grands pays européens, le rapport propose des scénarios d'évolution dont tous n'ont pas vocation à être mis en œuvre rapidement. Ce sont notamment des scénarios de transformation :

1. Pour la représentativité des syndicats

- Une évolution vers une représentativité établie par le vote.

2. Pour la négociation collective et la validité des accords

- un système de majorité d'engagement.

Est venu ensuite le temps de la concertation organisée autour d'une **conférence sociale** réunissant, d'octobre à décembre 2007, les représentants du Gouvernement, des employeurs publics et des huit organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

Elle s'est conclue, à l'issue de six réunions, par l'annonce d'une **négociation** conduite de janvier à mai 2008, parallèlement à celle du secteur privé, et s'est achevée par la signature le 2 juin 2008 des accords de Bercy.

¹ Rapport au Premier ministre de M. Dominique-Jean Chertier (31 mars 2006).

² Rapport au Premier ministre de M. Raphaël Hadas-Lebel, (mai 2006).

Les conclusions des accords de Bercy

Elles se décomposent en **six points** :

- conforter la représentativité des organisations syndicales par l'accès aux élections, la généralisation de l'élection des comités techniques, notamment ;
- renforcer la place de la négociation dans le dialogue social par son développement, la reconnaissance des conditions de validité des accords ... ;
- conforter le rôle des instances consultatives par l'évolution de la composition paritaire des instances ;
- renforcer le dialogue social entre fonctions publiques et interministérielles par la création d'une instance de dialogue commune aux trois versants ;
- renforcer la légitimité des comités techniques ;
- conforter et améliorer les droits et moyens des organisations syndicales.

Précisons que ces accords feront l'objet d'un suivi dans le cadre d'un comité mis en place en juillet 2008 au lendemain de leur signature, avec les syndicats signataires en liaison avec la DGCL (direction générale des collectivités locales), la DHOS (direction générale de l'hospitalisation et de l'organisation des soins) et les représentants des élus locaux et de la Fédération hospitalière de France.

Par ailleurs, quatre groupes de travail ont été créés pour l'élaboration des projets de textes d'application comprenant l'ensemble des organisations syndicales, qu'elles aient ou non signé les accords.

B. LA TRANSCRIPTION PAR LA LOI DES ACCORDS DE BERCY

Le projet de loi est organisé autour de quatre orientations déclinées dans chacun des trois versants de la fonction publique (Etat, territorial, hospitalière) :

1° Conforter la légitimité des organisations syndicales de fonctionnaires

Pour placer « *l'audience au cœur de la légitimité syndicale* », le projet **élargit les conditions d'accès** aux élections. Il ne conditionne plus la présentation de listes à une appréciation préalable de la représentativité des syndicats fondée d'une part, sur une présomption au niveau de la fonction publique et, d'autre part, sur une représentativité à « prouver » au niveau où est organisée l'élection sur la base des critères anciens du code du travail.

Désormais, pour toutes les élections professionnelles, les candidatures seraient ouvertes aux syndicats qui, dans la fonction publique de l'élection, sont légalement constitués depuis 2 ans au moins et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

- Par ailleurs, les **comités techniques de l'Etat** seraient, comme leurs homologues de la territoriale et de l'hospitalière, **élus directement** par les agents, fonctionnaires et contractuels.

- En conséquence, pour assurer une représentation plus complète des personnels, fonctionnaires comme non titulaires, au sein des instances nationales, la composition des trois conseils supérieurs –CSFPE, CSFPT et CSFPH- s'établirait sur la base des résultats agrégés des élections aux comités techniques et non plus aux commissions administratives paritaires (élues par les seuls fonctionnaires).

- Le Gouvernement souhaite **harmoniser les cycles électoraux** à la fois dans les trois fonctions publiques et pour l'ensemble des organismes consultatifs (conseils supérieurs, commissions administratives paritaires, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, comités techniques). C'est pourquoi il propose d'en fixer la durée du mandat à quatre ans alors qu'aujourd'hui elle varie de trois à six ans selon les fonctions publiques : 3 ans dans la FPE, 4 ans dans la FPH et 6 ans dans la FPT.

2° Promouvoir la place de la négociation dans la fonction publique

La reconnaissance de la négociation découlerait, d'une part, d'un élargissement de son champ consacré dans le statut général et, d'autre part, par son développement à tous les niveaux pertinents de l'administration.

Relèveraient de la négociation les conditions et l'organisation du travail, le déroulement des carrières et la promotion professionnelle, la formation professionnelle et continue, l'action sociale et la protection sociale complémentaire, l'hygiène, la sécurité et la santé au travail, l'insertion professionnelle des personnes handicapées, l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Le projet de loi fixe les critères de validité des accords en retenant celui de l'**accord majoritaire en voix**, c'est-à-dire signé par des syndicats totalisant la majorité au moins 50 % des suffrages hors des dernières élections au niveau de négociation de l'accord.

Rappelons cependant que cette consécration de l'accord ne modifie pas son environnement juridique : la reconnaissance de sa validité n'implique pas d'effets juridiques puisque le fonctionnaire demeurera soumis à un statut fixé unilatéralement par le législateur et complété par le pouvoir réglementaire. En revanche, il conforte la pratique de la concertation et la démarche consensuelle en responsabilisant les partenaires.

Précisons qu'au niveau inférieur, les négociations mettant en œuvre un accord conclu à un niveau supérieur ne pourraient que le préciser ou l'améliorer en respectant ses clauses essentielles.

3° Renforcer le rôle et améliorer le fonctionnement des organismes consultatifs

Cet objectif passe par :

- la création d'une instance consultative commune aux trois versants de la fonction publique, dans une logique de rapprochement de celles-ci : elle serait saisie de toute question commune dont les dispositifs législatifs et réglementaires ;

- la remise en cause du paritarisme numérique pour, selon ses promoteurs, « *faciliter un dialogue social responsabilisant entre employeurs et représentants des agents* »¹ : il s'agit, côté employeur, d'être représenté dans les organismes consultatifs par les « experts » des questions à l'ordre du jour, et, côté personnel, de conduire ses représentants à s'engager.

4° Conforter et améliorer les droits et moyens des organisations syndicales

Il s'agit essentiellement du statut des permanents par la prise en compte, au titre des acquis de l'expérience professionnelle, des compétences développées dans l'exercice d'un mandat syndical.

Le Parlement est donc saisi du dernier volet du triptyque « dialogue social » après le vote de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, l'examen du projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental et sa composante « salariale ».

III. L'ÉLARGISSEMENT DU PROJET DE LOI AU STATUT DES INFIRMIÈRES

Le Gouvernement a choisi le projet de loi rénovant le dialogue social dans la fonction publique pour tirer les conséquences législatives du reclassement en catégorie A des infirmiers et personnels paramédicaux, opéré par voie réglementaire.

Par lettre rectificative adoptée en Conseil des ministres le 23 février 2010, le Gouvernement complète le projet de loi par un trentième article destiné à aligner sur le droit commun les règles de retraite de ces fonctionnaires intégrant les nouveaux corps et cadres d'emplois.

L'accès à la catégorie A découle de la reconnaissance au grade de licence du diplôme d'Etat d'infirmier, décerné au terme de trois ans d'étude, par application du dispositif « *Licence, Master, Doctorat (LMD)* » dans le cadre du « *processus de Bologne* » d'harmonisation du système européen de l'enseignement supérieur. Les élèves infirmiers formés depuis la rentrée 2009 seront la première promotion à en bénéficier.

¹ Cf. *exposé des motifs du projet de loi*.

L'article 30, d'une part, classe en catégorie sédentaire les nouveaux corps des infirmiers et personnels paramédicaux désormais classé en catégorie A et, d'autre part, ouvre un droit d'option aux personnels en place.

A. UN NOUVEAU RÉGIME D'ADMISSION À LA RETRAITE

L'article 30 supprime donc le classement en catégorie active de ces personnels en contrepartie de l'accès à la catégorie A (et de la revalorisation salariale correspondante).

La sédentarisation implique le report de 55 à 60 ans du départ à la retraite et de 60 à 65 ans de la limite d'âge.

Rappelons que la classe active est ouverte aux postes dont la pénibilité est reconnue et, à ce titre, implique un raccourcissement de la durée de vie professionnelle.

B. LA SITUATION PARTICULIÈRE DES PERSONNELS EN FONCTION

Un droit d'option est ouvert aux fonctionnaires aujourd'hui classés en catégorie B, en fonction à la date de publication de la loi. L'alternative offerte est :

- soit de conserver leur situation actuelle, c'est-à-dire le maintien en catégorie B et des droits correspondants ;

- soit d'intégrer la catégorie A en passant en catégorie sédentaire et en **renonçant** à trois avantages :

- le bénéfice d'un départ à la retraite à 55 ans si le fonctionnaire a accompli au moins 15 ans de services classés en catégorie active ;

- la majoration de durée d'assurance d'une année par période 10 ans de services en catégorie active, prévue par l'article 78 de la loi du 21 août 2003 ;

- le bénéfice de la limite d'âge de leur ancien corps pour les personnels ayant effectué 15 années de services dans un corps classé en catégorie active (cette disposition a été introduite par la loi du 21 août 2003 pour ne pas pénaliser notamment les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles et les préposés de la Poste dans le corps des agents professionnels de la Poste).

Précisons que cette réforme a vocation à s'appliquer, dans les trois versants de la fonction publique, aux corps infirmiers et paramédicaux qu'ils relèvent aujourd'hui statutairement de la catégorie B comme de la catégorie A, classés en catégorie active, tels les infirmiers anesthésistes.

Les agents concernés par la réforme

L'accès à la nouvelle grille indiciaire A est ouverte aux « *professionnels paramédicaux dont la formation de trois ans après le baccalauréat aura été reconstruite conformément au standard européen LMD et aura été reconnue par le ministre de l'enseignement supérieur et les universités* »¹.

En conséquence, l'article 30 a vocation à s'appliquer:

- dans la FPH aux :
 - 266.000 infirmiers diplômés d'Etat (IDE) ;
 - 13.000 infirmiers de bloc opératoire (IBODE) ;
 - 7.700 infirmiers anesthésistes (IADE) ;
 - 10.000 masseurs kinésithérapeutes.
- dans la FPE à :
 - moins de 100 infirmiers de l'administration pénitentiaire
 - moins de 200 agents de l'Institut national des Invalides
- dans la FPT à :
 - 5.000 infirmiers en services de santé
 - 2.000 puéricultrices en service de pédiatrie
 - 150 manipulateurs d'électroradiologie

• La genèse de la lettre rectificative

La réforme proposée par l'article 30 concrétise un engagement du Président de la République qui a annoncé aux personnels infirmiers leur classement en catégorie A lors de la cérémonie de vœux organisée à Perpignan le 12 janvier 2010.

Le Gouvernement s'est engagé dans une négociation avec les partenaires sociaux qui s'est conclue par la signature d'un protocole d'accord le 2 février 2010 entre le Gouvernement et le syndicat national des cadres hospitaliers.

En effet, les syndicats FO, CGT, CFDT, CFTC, UNSA, SUD et CFE-CGC n'ont pas signé les trois volets du protocole, remettant en cause le bénéfice de la catégorie active. Ils expliquent leur refus dans un courrier adressé au Président du Sénat le 8 avril 2010 : « *Dans le contexte extrêmement tendu que connaissent les établissements hospitaliers ou médico-sociaux et qui affecte les effectifs et les conditions de travail, les infirmiers et paramédicaux, et au-delà l'ensemble des personnels hospitaliers, ne peuvent comprendre qu'une telle mesure remette en cause le « contrat » passé au moment de leur embauche* ».

1

Les six volets du protocole du 2 février 2010

- la création de nouveaux corps classés en catégorie A composés de deux à quatre grades pour les personnels paramédicaux selon les filières ;
- l'accès des cadres de santé à une grille rénovée de la catégorie A en juillet 2012 ;
- le droit d'option entre le reclassement dans une nouvelle grille indiciaire de catégorie B et l'un des nouveaux corps de catégorie A classés en catégorie sédentaire ;
- le reclassement des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de catégorie B dans le nouvel espace statutaire ;
- l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières ;
- des perspectives de valorisation des métiers paramédicaux, par l'évolution des métiers proprement dits et la construction de parcours professionnels attractifs.

Source : Etude d'impact annexée à la lettre rectificative

Le Gouvernement note qu'« *au terme de cette réforme, qui sera conduite sur cinq années, les infirmiers seront rémunérés sur des bases très proches des infirmiers spécialisés actuels (indice brut sommital de 730, comme les infirmiers anesthésistes actuels). Cela représentera, à l'issue des opérations de reclassement, en 2015, en moyenne, une majoration de plus de 2.000 euros nets par an* »¹. Pour sa part, Mme Roselyne Bachelot, ministre de la santé et des sports, a évoqué, lors de son audition par la commission des affaires sociales le 18 mai 2010, une augmentation de plus de 2.000 euros en début de carrière et de plus de 3.000 euros en fin de carrière.

Précisons que, saisi du projet de réforme, le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, réuni à deux reprises les 12 et 17 février 2010, ne s'est pas prononcé, faute de quorum. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a, pour sa part, émis un avis défavorable à l'issue de ses séances des 15 et 16 février.

IV. LA « DIVERSIFICATION » DU CONTENU DU PROJET DE LOI LORS DE SON PASSAGE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Composé initialement de 29 articles, puis de 30, par le dépôt de la lettre rectificative, le projet de loi compte 41 articles lors de sa transmission au Sénat.

En effet, ce texte s'est « enrichi » d'abord lors de son examen par la commission des lois, puis en séance les 7 et 8 avril 2010.

Les modifications adoptées au projet par les députés sont diverses, tant par leur objet que par leur consistance.

¹ Cf. étude d'impact annexée à la lettre rectificative.

A. DES PRÉCISIONS AU VOLET « AU DIALOGUE SOCIAL »

L'Assemblée nationale a précisé sur plusieurs points les dispositions concernant le dialogue social :

- extension du champ de la négociation au télé-travail (article premier) ;

- précision expresse de la promotion interne dans le champ de la prise en compte de l'exercice d'un mandat syndical au titre des acquis de l'expérience professionnelle (article 2) ;

- reprise dans le titre I de la procédure de contestation des décisions de l'administration en matière de recevabilité des listes de candidats aux élections professionnelles, auparavant ventilée dans les trois statuts : (article 3) ;

- modification de l'appellation de la nouvelle structure interfonctions publiques, renommée *Conseil commun de la fonction publique* (article 4).

B. LES FONDEMENTS LÉGISLATIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE SALARIALE

A l'initiative du gouvernement, les députés ont adopté les dispositions permettant au gouvernement de mettre en œuvre les principes qui fondent sa politique de rémunération des agents publics :

- intégration de la **performance individuelle du fonctionnaire et de la performance collective des services** dans le calcul des indemnités (article 30 *bis* [nouveau]) ;

- faculté pour les collectivités territoriales de mettre en place des dispositifs d'**intérêt collectif au profit des fonctionnaires territoriaux** et d'instituer des régimes indemnitaires fondés sur la prise en compte des fonctions et de la performance individuelle (article 30 *quater* [nouveau]) ;

- introduction de l'**intérêt collectif dans la fonction publique hospitalière** (article 30 *quinquiès* [nouveau]) ;

- création d'un **grade à accès fonctionnel dans les corps et cadres d'emplois de la catégorie A** (article 30 *ter* [nouveau]) : cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre de la revalorisation de la catégorie A, est l'une de celles proposées aux partenaires sociaux dans le cadre de la négociation qui ne s'est pas conclue par la signature d'un accord : elle est intégrée par le Gouvernement, par voie d'amendement, dans chacun des trois statuts.

C. DES AMÉNAGEMENTS AU RÉGIME DES ORGANES CONSULTATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Ils tiennent compte des évolutions récemment intervenues et concernent :

- ***L'adaptation des comités techniques*** (article 8)

- incompétence des comités techniques des services du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale employant des personnels civils, pour connaître des problèmes d'organisation et de fonctionnement des services concernés : alignement sur le régime des comités techniques du ministère de la défense, pour préserver la confidentialité des enjeux de la défense nationale (conséquence du récent rattachement de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur) ;

- faculté de recourir au scrutin sur sigle pour la désignation des membres des comités techniques intermédiaires plutôt que par référence aux élections intervenues aux autres niveaux lorsqu'une élection n'est pas organisée.

- ***Les attributions des CHSCT***

- extension aux conditions de travail de la compétence des comités d'hygiène et de sécurité (c'est la transcription du protocole d'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique) (article 8 *bis* [nouveau]) ;

D. DES COMPLÉMENTS AU STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ils concernent surtout les CTP et les CHSCT.

- ***Régime des comités techniques*** (articles 13 et 14)

- un nouveau cas de mutualisation des comités par la faculté de créer un comité technique commun à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et au centre intercommunal d'action sociale rattaché ainsi qu'aux communes membres, lorsque l'effectif global concerné est d'au moins 50 agents ;

- possibilité pour chaque collectivité ou établissement, de prévoir un avis des employeurs, parallèlement à celui des représentants du personnel sur les questions soumises aux comités techniques ;

- extension de la compétence des comités techniques aux aides à la protection sociale complémentaire lorsque la collectivité ou l'établissement a décidé d'en attribuer à ses agents ;

- restriction de la compétence des comités techniques aux seules **grandes orientations** des effectifs, emplois et compétences pour ne pas entraver le fonctionnement quotidien des services ;

- suppression de la disposition prévoyant la réunion du comité technique après tout grave accident, compétence transférée aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) créés par l'article 14 *ter* (cf. infra) ;

• **Suppression de l'attribution de droit** aux organisations syndicales membres du CSFPT, d'un siège au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale par suite de la suppression des sièges préciputaires au CSFPT (article 14 *bis* nouveau) ;

• **La santé au travail**

- un certain nombre de modifications affectent la **règlementation des comités d'hygiène et de sécurité** - institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (transcription du protocole d'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique (article 14 *ter* nouveau) :

- création d'un CHSCT dans toute collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

- exercice de leurs missions par les comités techniques dans les autres collectivités et établissements ;

- faculté de créer des CHSCT locaux ou spéciaux en raison de l'importance des effectifs ou de la nature des risques professionnels ;

- création d'un CHSCT dans chaque SDIS sans condition d'effectif ;

- participation des seuls représentants des organisations syndicales aux votes émis par le comité ;

- institution d'un suivi médical post-professionnel des agents exposés à un risque cancérigène, mutagène ou toxique, qui est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés (article 15 *bis* nouveau) ;

- prolongation de deux ans -jusqu'en 2010- de **l'expérimentation de l'entretien professionnel** d'évaluation dans la fonction publique territoriale, qui n'est pas encore entrée en application faute de décret d'application (article 31 [nouveau]). Cette prolongation est en réalité un report dû à **l'inaction** du pouvoir réglementaire.

E. L'AJUSTEMENT DU RÉGIME DES ORGANES CONSULTATIFS AUX NOUVELLES AGENCES DE SANTÉ

Ces dispositions sont complétées pour prendre en compte la création, par la dernière réforme hospitalière (loi du 19 juillet 2009), des agences régionales de santé (ARS) mises en place le 1^{er} avril 2010 (article 21 *bis* nouveau) :

- création d'un comité d'agence (équivalent des comités techniques) et d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, compétents

pour l'ensemble du personnel de l'agence, qu'il soit de droit public ou de droit privé ;

- application à la validité des accords collectifs des conditions du code de travail pour les accords interprofessionnels, en prévoyant leur approbation par les syndicats ayant recueilli au moins 30 % des suffrages aux dernières élections du comité d'agence et l'absence d'opposition d'organisations représentant au moins la majorité des voix à ces mêmes élections ;

- création d'un comité national de concertation des ARS présidé par les ministres compétents (santé, assurance-maladie, personnes âgées, personnes handicapées) et composé de représentants de l'administration, de représentants des régimes d'assurance-maladie et de directeurs généraux d'ARS : cet organe est compétent pour les questions communes aux ARS, en matière d'organisation, d'activités, de conditions de travail, d'hygiène, de sécurité et d'emploi de leurs personnels ;

F. L'ADAPTATION DU DIALOGUE SOCIAL À LA POSTE

Le nouvel article 29 *bis* prévoit des dispositions spécifiques à la Poste pour prendre en compte la présence de personnels de droit public et de droit privé au sein de la Poste.

- participation aux négociations des organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les comités techniques ;

- application des critères de validité des accords fixés par le code du travail ;

- création d'un grade à accès fonctionnel dans les corps et cadres d'emplois de la catégorie A (article 30 *ter* nouveau) : cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre de la revalorisation de la catégorie A, est l'une de celles proposées aux partenaires sociaux dans le cadre de la négociation qui ne s'est pas conclue par la signature d'un accord : elle est intégrée par le Gouvernement, par voie d'amendement, dans chacun des trois statuts.

*

* *

Notons que l'article 30, supprimant le classement en catégorie active des corps et cadres d'emplois des personnels infirmiers ou paramédicaux, a été modifié pour étendre le droit d'option aux fonctionnaires des corps de cadres de santé, ainsi qu'à l'ensemble des personnels paramédicaux, y compris ceux actuellement en catégorie sédentaire après avoir occupé des postes en classe active.

V. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : PERMETTRE LES ÉVOLUTIONS SOUHAITÉES DANS LE RESPECT DES PARTICULARISMES

Le texte soumis à l'examen de la commission des lois comporte trois parties distinctes qui, chacune, mérite un examen particulier :

1. La rénovation du dialogue social, transcription d'un accord signé entre les partenaires sociaux ;

2. Le volet « infirmières » : mise en œuvre d'un engagement du Président de la République ;

3. Des retouches au statut dans le sens des évolutions souhaitées par le Gouvernement.

A. « RATIFIER » L'ACCORD DU 2 JUIN SANS NIVELER LA DIVERSITÉ DES FONCTIONS PUBLIQUES

Votre commission prend volontiers acte des négociations conduites avec succès par le Gouvernement ; elles ont abouti à un projet modernisant le cadre légal du dialogue social dans la fonction publique à l'instar des relations sociales dans le secteur privé, réformées par l'effet de la loi du 22 août 2008. Ses principaux mécanismes sont transposés à la fonction publique :

- les conditions de représentativité des syndicats ;
- les conditions d'accès aux élections professionnelles ;
- la fixation du mandat des délégués dans les organismes consultatifs à 4 ans ;
- l'élargissement du champ de la négociation ;
- la fixation des conditions de validité des accords signés même si les critères pérennes retenus diffèrent de ceux du code du travail, plus proches des modalités de la période transitoire.

• L'unité, non l'unification

Votre rapporteur considère que la rénovation entreprise ne doit pas conduire à niveler les particularismes des trois fonctions publiques, qui tiennent notamment au cadre d'exercice des agents.

A l'Etat, employeur unique et pour tout dire « désincarné », s'oppose la réalité du dialogue social dans les fonctions hospitalière et territoriale qui réunit responsables et délégués.

Les collectivités locales présentent 55.000 employeurs identifiés. Chacun s'accorde à reconnaître la qualité des relations sociales qui y sont établies. La suppression du paritarisme ne doit pas conduire à une dilution de ce dialogue.

Votre commission, soucieuse de préserver les spécificités de chacune des fonctions publiques, a constaté que le paritarisme n'est pas adapté aux instances consultatives de l'Etat, souvent marquées par le formalisme de leurs séances. En conséquence, elle considère que les modifications proposées à la représentation du collège employeur, en permettant la présence des experts, enrichiront le fond des discussions, à défaut de décisionnaire présent.

Elle apprécie l'avancée réalisée, à l'Assemblée nationale, pour atténuer la brutalité de la suppression du paritarisme numérique dans la territoriale en offrant à chaque collectivité territoriale la possibilité de la maintenir dans les comités techniques. Des disparités, cependant, surviendront entre collectivités, voire à l'intérieur de la même collectivité au fil des renouvellements politiques.

Sur proposition du gouvernement, la commission a prévu la même règle pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (article 14 *ter*).

A l'initiative de son rapporteur, la commission a renforcé l'articulation entre le Conseil commun et le CSFPT. A cet effet, elle a, d'une part, prévu, dans l'instance inter-fonctions, la présence de droit du président du CSFPT et, d'autre part, précisé la compétence matérielle du Conseil commun en en excluant l'examen des textes spécifiques à chaque fonction publique, notamment les décrets d'application des modifications du statut général. Elle a complété cette coordination en prévoyant la participation à ses séances, sans voix consultative, du président du CSFPH.

Votre rapporteur est très préoccupé de la nécessité, pour le CSFPT, de ne pas être dessaisi des sujets relevant de la fonction publique territoriale et de pouvoir émettre un avis sur les orientations des nouveaux dispositifs quand bien même ceux-ci relèveraient du Conseil commun.

Pour votre commission et son rapporteur, il ne s'agit ni d'affaiblir le Conseil commun, ni de s'opposer aux convergences nécessaires entre les trois versants de la fonction publique mais de reconnaître l'identité de chacun et de préserver un fonctionnement harmonieux des trois versants de la fonction publique.

- **Des ajustements techniques**

La commission a complété le volet « dialogue social » en premier lieu pour ajuster la représentation des personnels dans les instances de la FPH et en second lieu pour préciser l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions :

- à l'initiative du rapporteur, elle a tenu compte, des résultats des élections aux comités consultatifs nationaux qui représentent les personnels de direction et les directeurs des soins pour la répartition des sièges au CSFPH (article 16). La même précision a été apportée pour la période transitoire (article 26) ;

- elle a, de même, exclu du collège « personnels » des comités techniques des établissements hospitaliers et socio et médico-sociaux, les agents des corps de direction : recrutés et gérés au niveau national et, à ce titre, relevant d'un comité consultatif national, ils président les comités ou peuvent être amenés à suppléer le président (articles 20 et 21) ;

- elle a modifié le dispositif d'entrée en vigueur des nouvelles règles de désignation des membres des instances consultatives dans les trois versants de la fonction publique. Ces ajustements proposés par le Gouvernement doivent lui permettre d'organiser l'harmonisation voulue des cycles électoraux : une première étape interviendrait mi-2011 avec les élections dans les fonctions publiques d'Etat et hospitalière, pour parvenir à la convergence fin 2014 avec la territoriale (articles 22 à 26).

B. RÉFORMER LE RÉGIME DE RETRAITE DES INFIRMIÈRES EN TOUTE TRANSPARENCE

Votre commission des lois a décidé de s'en remettre à la commission des affaires sociales, saisie pour avis, pour l'examen de l'article 30 fixant les conséquences pour leur retraite de l'accession en catégorie A des personnels infirmiers et paramédicaux du secteur public.

Pour autant, votre rapporteur tient à souligner les incidences sur les effectifs de l'exercice du droit d'option que nul, aujourd'hui n'est en mesure d'évaluer.

Or, dans ce métier, plus qu'ailleurs, l'expérience est irremplaçable et la transmission des savoirs est précieuse pour la formation des jeunes infirmiers et la bonne marche des services. La disposition proposée devrait permettre le maintien en fonction des personnels de façon à « lisser » les à-coups de la pyramide des âges et atténuer les difficultés de recrutement déjà constatées, comme l'a souligné la Fédération hospitalière de France lors de son audition par votre rapporteur.

Celui-ci exprime son inquiétude de l'effet mécanique qui pourrait résulter de l'exercice du droit d'option par une partie des agents demandant leur mise à la retraite plutôt que de s'engager sur le prolongement de leur activité.

Il attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité impérieuse de permettre aux agents d'opter en toute clarté, c'est-à-dire en possession des éléments concernant leur situation personnelle. La ministre de la santé, interrogée par votre rapporteur, lors de son audition par la commission des affaires sociales, a évoqué les moyens prévus par le Gouvernement, dont un logiciel fourni par la CNRACL (Caisse de retraite des agents des collectivités locales) qui permettrait à chaque cotisant de faire calculer le montant de sa pension. Toutefois, pour être précis et éviter tout malentendu, d'après les

informations recueillies par votre rapporteur, la CNRACL ne sera pas en mesure de mettre en place un nouveau logiciel susceptible de répondre aux demandes individuelles. En revanche, elle s'engage à ce que la situation de chacun des agents relevant du droit d'option puisse être établie par son employeur à l'aide des logiciels existants. La précision des informations délivrées suppose que le dispositif nouveau ait été stabilisé, notamment les grilles indiciaires.

Prenant acte des conclusions de la commission des affaires sociales, votre commission a adopté l'article 30 sans modification.

C. DES RÉGLAGES DIVERS

Au-delà des précisions rédactionnelles, rectifications de références, coordination, votre commission a réglé diverses dispositions du statut :

- en renforçant la protection des agents territoriaux par l'élargissement du suivi médical post professionnel, à l'initiative du Gouvernement, aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques. Cette notion, en effet, comprend non seulement les substances mais aussi les préparations et les procédés (article 15 *bis*).

- en clarifiant, dans les mêmes conditions, le calendrier d'entrée en vigueur de la loi ;

- en reportant de deux ans, par suite du début retardé de deux ans de l'expérimentation de l'entretien professionnel d'évaluation dans la FPT, la date de présentation au Parlement du bilan global, sur la proposition de son rapporteur (article 31) ;

- en reportant de deux ans, comme pour la FPT, l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la FPH, faute de texte réglementaire d'application et en déconcentrant l'évaluation des directeurs des soins (article additionnel après l'article 32 [nouveau]).

- en harmonisant, dans les mêmes conditions, la durée du temps partiel de droit avec l'allongement de la durée maximale du cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise, porté à 2 ans par la loi du 3 août 2009 et en supprimant la consultation de la commission de déontologie sur la demande de temps partiel de droit (article 33 [nouveau]).

- en régularisant, à la demande du Gouvernement, le transfert des personnels du service technique interdépartemental des installations classées de la préfecture de police de Paris par suite de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat en Ile-de-France (article 34 [nouveau]).

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi rédigé.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS FONCTIONS PUBLIQUES

Article premier

(art. 8 et 8 *bis* [nouveau] de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

Extension du champ de la négociation et validité des accords

Cet article traduit les quatre points du volet consacré dans les accords de Bercy au renforcement de la place de la négociation dans le dialogue social, qui passe par :

- la consécration de son champ dans le statut général,
- l'instauration d'une obligation de négocier sur les sujets relatifs au pouvoir d'achat,
- le développement de la négociation avec les organisations syndicales représentatives à tous les niveaux de décision pertinents,
- la reconnaissance des conditions de validité des accords.

• ***Le dispositif en vigueur***

Si la politique contractuelle est apparue dans la fonction publique après les événements de mai 1968, elle n'a été reconnue par le législateur qu'en 1983 : actuellement, le statut général reconnaît la compétence des organisations syndicales, au seul niveau national, pour négocier avec le Gouvernement dans le seul domaine salarial, de l'évolution des rémunérations. Les autres champs d'intervention des syndicats (condition et organisation du travail) ne pouvant faire que l'objet de débats avec les autorités de gestion à leurs différents niveaux d'intervention.

Dans la pratique, cependant, les négociations entre le Gouvernement et les organisations syndicales se sont développées au-delà du seul champ

expressément délimité par le statut général. Mentionnons, à cet égard, sur la période récente, le protocole d'accord du 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières et l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique, en 2006-2008, celui du 21 novembre 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ou encore l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique (cf. *infra*, art. 8 *bis* [nouveau]).

Par ailleurs, la négociation dans le secteur public se distingue par son absence d'effets juridiques liée à la situation particulière des fonctionnaires placés dans une position statutaire et réglementaire vis-à-vis de l'administration.

Les agents ne sauraient donc invoquer les dispositions des accords conclus entre le Gouvernement et les organisations syndicales, -cf CE 23 février 2001, syndicat CFDT des personnels assurant un service aviation civile et activités connexes (SPAC-CFDT). Pour le Conseil, par exemple, le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques « *s'analyse comme un exposé des intentions et des orientations arrêtées par le gouvernement en concertation avec les syndicats signataires* » (cf. CE 24 mai 2006, Mme A).

• *Le dispositif proposé par le Gouvernement*

Le projet de loi propose, dans un nouvel article inséré au statut général, de développer la négociation, d'une part, par l'extension de son champ mais aussi par la faculté de l'organiser « *à tous les niveaux de décision pertinents* » selon les termes des accords de Bercy et enfin de fixer des conditions de validité des accords conclus entre les partenaires.

1) L'extension du champ de la négociation

Alignant le droit sur la pratique, le projet de loi précise tout d'abord le régime des négociations salariales, qu'il confirme en y englobant l'évolution du pouvoir d'achat, conduites au niveau national **avec les employeurs des trois fonctions publiques**.

Puis il énumère les nouveaux domaines de la concertation dont, en premier lieu, les conditions et l'organisation du travail qui, jusqu'alors, ne pouvaient être l'objet que de débats avec les partenaires sociaux. Désormais, la négociation concernera également :

- le déroulement des carrières et la promotion professionnelle,
- la formation professionnelle et continue,
- l'action sociale et la protection sociale complémentaire,
- l'hygiène, la sécurité et la santé au travail,
- l'insertion professionnelle des personnes handicapées,
- l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Cet élargissement du champ de la négociation satisfait les organisations syndicales selon lesquelles il permettra notamment l'inclusion des questions sociales pour répondre aux différences de traitement constatées dans la fonction publique territoriale par exemple.

2) Le choix de la proximité

Les signataires des accords de Bercy ont clairement exprimé leur volonté de permettre la conduite de négociations à chaque niveau de décision pertinent, c'est-à-dire avec chaque autorité administrative nationale ou locale dès lors qu'elle est compétente sur le sujet intéressé qui peut ne concerner qu'une des trois fonctions publiques (administration centrale, services déconcentrés, collectivité locale ou établissement hospitalier). Cette décentralisation de la négociation devrait permettre d'adapter les règles en cause aux spécificités du niveau retenu.

L'article premier **limite le pouvoir de négociation locale** en imposant le respect de l'accord conclu au niveau supérieur qui ne peut être que précisé ou amélioré en respectant ses stipulations essentielles dans le cadre de sa mise en œuvre au niveau inférieur.

3) Les organisations habilitées

La capacité des organisations syndicales à négocier est définie en fonction de l'objet et du niveau de la négociation. Pour pouvoir y participer, les syndicats doivent disposer d'un siège au moins, au sein des organismes consultatifs du niveau de la négociation (conseils supérieurs, CTP, selon les cas).

Une fois les sigles identifiés, ces partenaires seront déterminés au regard des dispositions soumises à la concertation et pourront être, selon les cas, la confédération ou le syndicat catégoriel concerné.

4) La légitimation des accords

Le projet de loi transcrit les accords de Bercy dans ses dispositions introduisant dans le droit positif l'attestation de la validité d'un accord.

Dans l'esprit des signataires, il ne s'agit pas de conférer une quelconque valeur juridique qui remettrait en cause les spécificités de la fonction publique par rapport au secteur privé où la logique contractuelle conduit les accords conclus entre les partenaires sociaux à acquérir force juridique. L'objectif poursuivi, pour la fonction publique, est de déterminer les conditions permettant de légitimer un accord signé aux yeux des parties à la négociation, « *de conforter la valeur politique de la signature dans une logique de responsabilisation de chacun des acteurs* ».

L'article premier fixe donc les conditions de validité du document en retenant le principe de l'accord majoritaire, c'est-à-dire sa signature par des syndicats réunissant au moins 50 % des voix recueillies lors des dernières élections au niveau de négociation de l'accord.

Précisons que cette règle ne s'appliquera pas immédiatement mais à l'issue d'une période de transition expirant le 31 décembre 2013¹ au plus tard conformément aux accords de Bercy qui ont prévu un bilan de cette phase en 2010.

Le système retenu pour la fonction publique diffère de celui régissant la validité des accords dans le secteur privé qui doit remplir deux conditions :

- être signé par un ou plusieurs syndicats représentatifs ayant recueilli aux élections prises en compte au moins 30 % des suffrages exprimés ;

- l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations représentatives ayant réuni la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections.

Précisons que lors de son audition par votre rapporteur, le syndicat FO (qui n'a pas signé les accords de Bercy), lui a exprimé sa crainte que le système majoritaire aboutisse à bloquer la conclusion d'accords. Il s'est déclaré plutôt favorable au droit d'opposition. L'organisation UNSA lui avait également manifesté ses réserves sur ce point.

- ***Le texte voté par l'Assemblée nationale***

L'ayant complété par quelques améliorations rédactionnelles, les députés ont retenu le dispositif proposé par le Gouvernement en étendant le champ de la négociation au télétravail.

- ***Un dispositif prometteur pour la commission des lois***

Votre rapporteur approuve l'extension du champ de la négociation à des thématiques qui intéressent directement les agents et qui, par leurs répercussions sur l'organisation et le fonctionnement des services, contribuent aussi à la qualité du service public. Il considère que la diffusion de la pratique partenariale à tous les niveaux de l'administration est de nature à conforter le dialogue social et l'implication des personnels tout en permettant une meilleure prise en compte du terrain propice à la bonne marche des services.

Il espère que le choix de l'accord majoritaire n'entravera pas le développement des négociations.

Sur sa proposition, la commission a adopté l'article premier, **sous réserve d'une précision rédactionnelle.**

Article 2

(art 8 ter (nouveau) de la loi du 13 juillet 1983)

Prise en compte du mandat syndical dans le déroulement de la carrière

- L'article 2 introduit dans le statut général le principe de la prise en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle des compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical.

¹ Cf. article 22 qui fixe les conditions de validité des accords durant cette phase.

Rappelons que la valorisation de l'expérience professionnelle a été transposée du secteur privé au secteur public pour conduire l'évolution de la carrière du fonctionnaire (recrutement, formation interne, avancement de grade) par la loi de modernisation du 2 février 2007 pour les fonctionnaires d'Etat et hospitaliers, et par la loi du 19 février 2007 pour les fonctionnaires territoriaux.

La validation des acquis de l'expérience en permet la reconnaissance dans le but d'obtenir un diplôme, un titre ou une certification de qualification professionnelle.

Pour le gouvernement, il s'agit de « *mieux reconnaître (l')engagement (syndical) dans le déroulement de (...) carrière* »¹.

Cette disposition vise donc la promotion de l'agent tout à la fois par la voie du concours interne et par celle de l'avancement de grade.

Elle répond à la demande des syndicats.

• L'Assemblée nationale a complété le texte de l'article 2 pour préciser expressément que l'exercice du mandat syndical figurerait en particulier dans les éléments d'appréciation du fonctionnaire candidat à la promotion interne.

• **Votre rapporteur approuve cette reconnaissance des fonctions syndicales.**

En revanche, il considère qu'il est inutile de surcharger la loi par des précisions à valeur d'affichage : celles-ci, en effet, ne font que « répéter » le droit positif tout en risquant une interprétation malencontreuse de ces dispositions.

Aussi, sur sa proposition, la commission a supprimé la mention expresse de la promotion interne au titre de la validation qui lui apparaît donc redondante avec le droit en vigueur.

Celui-ci prévoit bien, en effet, que l'expérience est prise en compte pour l'avancement du grade comme pour la promotion interne.

La commission a adopté l'article 2 **ainsi modifié**.

Article 3

(art. 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983)

Conditions d'accès aux élections professionnelles

Cet article modifie les conditions fondant la légitimité des organisations syndicales pour se présenter aux élections professionnelles. Il substitue au critère d'une représentativité présumée des syndicats des conditions inspirées du code de travail.

¹ Cf. *exposé des motifs du projet de loi n° 1577 (Assemblée nationale)*.

• ***Le système actuel***

Aujourd'hui, les titres II à IV du statut général réservent l'accès direct aux élections professionnelles aux organisations syndicales de fonctionnaires **représentatives**. Cette représentativité est fondée soit sur les conditions de l'article 9 *bis* du titre I, soit sur celles de l'article L. 2121-1 (dans sa rédaction antérieure à la loi du 20 août 2008 : le législateur a maintenu ces dispositions en vigueur jusqu'à l'adoption de règles spécifiques à la fonction publique, qui sont donc, aujourd'hui, proposées par le présent texte).

1 - Le droit de la fonction publique prévoit un double critère alternatif :

- soit la détention d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs -CSFPE, CSFPT, CSFPH ;

- soit les résultats aux élections aux CAP : dans ce cas, le syndicat doit avoir recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés dans les trois versants de la fonction publique ainsi que 2 % au moins dans chacun d'entre eux.

Le régime électoral des CAP dans les trois fonctions publiques prévoit le cas de l'affiliation à une union de syndicats. La loi du 13 juillet 1983 précise, à cet égard, cette notion : ne peuvent y prétendre que les unions dont les statuts déterminent le titre, prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents dont les cotisations de leurs membres.

La notion de représentativité a été introduite pour les élections professionnelles dans la fonction publique par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996.

2 - Les conditions posées par le **code du travail** sont celles des effectifs, de l'indépendance des cotisations ainsi que de l'expérience et de l'ancienneté du syndicat.

• ***La simplification opérée par le projet de loi***

Le projet de loi substitue au dispositif antérieur un double critère d'accès aux élections professionnelles, qui a le mérite d'une plus grande simplification et est fondé sur la place des syndicats dans la fonction publique où est organisée l'élection ; pour être représentatif, le syndicat doit :

1 - soit être légalement constitué depuis au moins deux ans dans ce cadre et respecter les valeurs républicaines et d'indépendance ;

2 - soit être affilié à une union de syndicats qui remplit les mêmes critères.

Soulignons que ces conditions sont celles retenues par la loi du 20 août 2008 pour le secteur privé.

L'article 3 interdit, comme aujourd'hui pour les élections aux CAP, le dépôt de listes concurrentes à une même élection par des organisations affiliées à une même union.

- ***Le complément apporté par l'Assemblée nationale***

Pour parachever le dispositif encadrant la recevabilité des candidatures, l'Assemblée nationale a « remonté » dans cet article du titre I, comme pour la définition des unions de syndicats, les modalités de contestation de cette recevabilité, qui figurent aujourd'hui dans les dispositions spécifiques à l'élection aux CAP.

Rappelons-les : compétence du tribunal administratif, délai de recours fixé aux trois jours suivant la date-limite du dépôt des candidatures, délai de jugement de 15 jours après le dépôt de la requête, caractère non suspensif de l'appel.

- ***La position de la commission des lois***

Votre commission approuve la réforme proposée : elle ouvre l'accès aux élections aux organisations qui peuvent se prévaloir de leur action dans le cadre considéré puisqu'elles devront y être implantées depuis deux ans au moins.

Sur la proposition de son rapporteur, elle a précisé le décompte de ce délai en fixant le point de départ à la **date de dépôt légal des statuts**. A l'initiative du Gouvernement, elle a distingué le cas des **unions de syndicats** en appréciant les conditions d'ancienneté au niveau des entités préexistantes.

La commission a adopté l'article 3 **ainsi modifié**.

Article 4

(art. 9 *ter* de la loi du 13 juillet 1983)

Conseil commun de la fonction publique

L'article 4 institue une nouvelle instance rassemblant les trois versants de la fonction publique, qui sera consultée sur les questions qui leur sont communes : le **Conseil commun** de la fonction publique, nouvelle appellation de l'organe proposé par le Gouvernement à l'origine sous l'étiquette « Conseil supérieur de la fonction publique ».

I - La création d'une instance transversale

Ce Conseil, au sommet de la pyramide, a vocation à unifier les sujets d'intérêt commun aux trois fonctions publiques.

- ***La transcription des accords de Bercy***

Le Gouvernement a voulu créer un nouvel espace où pourraient être débattus les sujets d'intérêt commun aux trois fonctions publiques ainsi que le prévoient les accords de Bercy : une instance de dialogue commune.

Aujourd'hui, les trois conseils supérieurs sont saisis, chacun pour ce qui le concerne, de dispositions identiques mais déclinées dans chacun des trois statuts.

En revanche, les dispositions visant l'ensemble des fonctionnaires quelle que soit leur appartenance, sont soumises au seul Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat saisi, en application du décret n° 82-450 du 28 mai 1982, des projets de loi tendant à modifier le statut général.

Rappelons que la loi du 26 janvier 1984 avait institué une **commission mixte paritaire** élargie à la fonction publique hospitalière par la loi du 9 janvier 1986, composée de membres du CSFPE, du CSFPT et du CSFPH. Elle était présidée par le Premier ministre, ou par délégation, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé de la santé ou de l'action sociale.

Sa compétence s'exerçait à l'égard des projets de décret fixant les statuts particuliers des corps comparables des fonctionnaires de l'Etat, territoriaux ou hospitaliers et sur toute question générale intéressant les trois fonctions publiques.

Elle n'avait jamais été mise en place et a été supprimée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 qui, réorganisant la fonction publique territoriale en cadres d'emploi, conduisait à l'abandon de la notion de comparabilité.

• ***Une composition calquée sur celle des autres instances de concertation***

Ce nouvel organe, présidé par le ministre chargé de la fonction publique, réunit des représentants des fonctionnaires et des employeurs. Sa composition est quadripartite :

- les premiers seront désignés par les organisations syndicales sur des sièges répartis entre elles proportionnellement aux résultats des dernières élections aux comités techniques et organismes consultatifs spéciaux (ceux notamment des entreprises publiques ou les comités consultatifs nationaux compétents pour les corps de la catégorie A de la FPH, recrutés et gérés au niveau national) ;

- les représentants des employeurs des collectivités territoriales seront désignés par ceux des communes, départements et régions au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

- les employeurs hospitaliers le seront, eux, par les organisations les plus représentatives des établissements ;

- s'y ajouteront les représentants des administrations et employeurs de l'Etat.

• ***Un fonctionnement similaire à celui renouvelé des autres instances de concertation***

Le nouveau conseil inter-fonctions publiques obéira également à la nouvelle règle du vote par collèges séparés. Il se prononcera, en effet, par l'expression des avis respectifs des représentants des fonctionnaires, des employeurs territoriaux et des employeurs hospitaliers. L'avis des représentants des administrations de l'Etat ne sera pas recueilli puisqu'il est présumé connu, portant les propositions de l'Etat.

• *Un champ de compétences exclusif*

La vocation du Conseil commun est déterminée par une formule très générale : il interviendra sur toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques dont il sera saisi ; il ne dispose donc pas de droit d'initiative.

Il sera, en revanche, obligatoirement consulté sur tout projet de loi, d'ordonnance ou de décret commun aux trois fonctions publiques. Dans ce cas, il se prononcera à la place des trois conseils supérieurs auparavant saisis des déclinaisons dans chacun des trois versants.

Le Conseil commun sera donc appelé à examiner les évolutions de l'emploi public, la mobilité entre les trois fonctions publiques, l'insertion professionnelle des personnes handicapées, l'adaptation des conditions de travail à l'évolution des nouvelles technologies...

II - La clarification opérée par l'Assemblée nationale

En renommant le nouveau Conseil supérieur, les députés ont souhaité éviter toute confusion avec les trois conseils supérieurs de la fonction publique en place –d'Etat, territoriale et hospitalière.

Cette modification a été proposée par le député et président du CSFPT, M. Bernard Derosier.

L'Assemblée nationale a, en outre, apporté trois précisions rédactionnelles au texte de l'article 4.

III - La position de la commission des lois

Votre rapporteur a pu constater, au cours de ses entretiens préparatoires, l'accueil favorable des syndicats à cette nouvelle structure.

Pour sa part, il approuve aussi la création d'une instance transversale qui s'inscrit dans la **convergence voulue du statut des trois versants** de la fonction publique, indispensable pour permettre les passerelles de l'un à l'autre.

Cette unité de principe ne doit, cependant, **pas niveler les particularismes de chacun** ; la diversité n'est pas incompatible avec les homologues nécessaires des statuts.

Le Conseil commun doit œuvrer à l'unité, non à l'unification. Aussi il ne doit pas « évincer » le CSFPT du champ de la consultation sur les dispositions applicables à l'ensemble et donc aux agents des collectivités territoriales.

Les employeurs locaux, au regard du **principe de libre administration des collectivités locales**, doivent conserver un pouvoir propre d'expression sur les questions spécifiques à la fonction publique territoriale.

C'est pourquoi la commission a prévu la **présence de droit du président du CSFPT** au sein du collège des employeurs territoriaux du Conseil commun présidé, rappelons le, par le ministre chargé de la fonction publique, également président du CSFPE.

Elle a précisément **délimité la compétence matérielle du Conseil commun** en en exceptant les textes spécifiques à chaque fonction publique, y compris en conséquence les décrets d'application des modifications du statut général.

En raison de la place qu'il occupe au sein du CSFPH, son président qui, aujourd'hui, dirige les séances de l'instance mais ne prend pas part au vote, assisterait aux réunions du Conseil commun avec voix consultative.

L'ayant complété par deux précisions rédactionnelles, la commission a adopté l'article 4 **ainsi modifié**.

Article 5

(art. 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des organisations consultatifs de la fonction publique de l'Etat

L'article 12 de la loi du 11 janvier 1984 impose, aujourd'hui, à l'administration de nommer ses représentants au sein des organismes consultatifs en respectant une proportion pour chacun des deux sexes afin de permettre une présence équilibrée de chacun.

Cette exigence résulte de la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ce quota est fixé par le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 à un tiers de membres de chaque sexe au CSFPE, dans les CAP, les CTP et les CHS.

Or, le projet de loi modifie la composition du collège employeur au CSFPE d'une part, et dans les CTP, d'autre part, en en supprimant le paritarisme numérique : les représentants de l'administration seront désignés en fonction de leur compétence au regard de l'ordre du jour de l'organisme considéré. L'obligation de mixité devient donc, dans ce cadre, inopérante.

- C'est pourquoi, l'article 5, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, prévoit de la maintenir au sein des seules CAP qui demeurent soumises à la règle du paritarisme numérique.

- Cet article tire les conséquences de la suppression du paritarisme numérique dans les instances -hors CAP- de la fonction publique d'Etat que votre commission des lois a retenue.

Aussi, elle a adopté l'article 5 **sans modification**.

Article 6

(art. 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Cet article modifie profondément et sur plusieurs points la composition du CSFPE : suppression du paritarisme numérique, désignation des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, suppression du droit de vote des représentants de l'administration.

Compétences du CSFPE

Le Conseil :

- connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat ;

- est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et, en cas de licenciement, pour insuffisance professionnelle :

La commission de recours du CSFPE est saisie des sanctions les plus lourdes. Annuellement, elle examine plus de 80 dossiers (84 de moyenne annuelle depuis 2000, 80 en 2008).

• ***Le régime actuel : un organe paritaire***

Le CSFPE, composé de 40 membres¹, comprend, en nombre égal, des représentants des organisations syndicales et de l'administration.

⇒ **Ceux-ci sont précisément visés par le décret du 28 mai 1982 :**

- deux conseillers d'Etat ;

- deux conseillers maîtres à la Cour des comptes ;

- un inspecteur général choisi au sein soit de l'inspection générale des finances, soit de l'inspection générale de l'administration, soit de l'inspection générale des affaires sociales ;

- un ingénieur de l'Etat appartenant au conseil général des ponts et chaussées, des mines ou du génie rural, des eaux et des forêts² ;

- deux personnalités choisies pour leurs compétences dont l'une notamment en matière de droits des femmes ;

- le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;

- le directeur du budget ;

- dix directeurs d'administration centrale chargés des questions de personnel à raison d'un au plus par ministère.

¹ Cf. décret n° 82-450 du 28 mai 1982.

² Mentionnons la fusion des ingénieurs des ponts et chaussées avec les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts qui constituent le nouveau corps à vocation interministérielle des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (cf. décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009).

⇒ **Les sièges des organisations syndicales sont répartis selon deux règles :**

1. un siège pour chaque organisation dont la représentativité s'étend à un nombre important de ministères et de professions exercées par des fonctionnaires de l'Etat ;

2. les sièges restant sont attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux dernières élections aux CAP.

Le CSFPE est présidé par le Premier ministre ou son représentant : dans la pratique, la présidence est assurée par le ministre chargé de la fonction publique.

• ***La rénovation opérée par le projet de loi***

Le Gouvernement « *entend moderniser le fonctionnement des conseils supérieurs existants* ».

A cette fin, l'article 6 :

- supprime la composition paritaire du CSFPE : les représentants de l'administration devront être désormais désignés sur leur expertise compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour ;

- réserve le droit de vote aux seuls représentants des organisations syndicales ;

- supprime les sièges préciputaires et modifie la base de référence actuelle pour la répartition des sièges occupés par les syndicats en lui substituant les résultats des élections aux comités techniques ;

- confie désormais la présidence du CSFPE au ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, alignant donc le droit sur la pratique.

Notons que le projet de loi supprime le pouvoir d'auto saisine du Conseil à la demande du tiers de ses membres.

• ***L'Assemblée nationale*** a adopté cet article sous la réserve d'un amendement rédactionnel.

La commission des lois a adopté l'article 6 **sans modification**.

Article 7

(art. 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Représentation du personnel au sein des commissions administratives paritaires de la Fonction publique de l'Etat

Cet article aligne les conditions d'accès aux élections dans les commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat sur les nouvelles règles définies par l'article 3 pour déterminer les organisations syndicales susceptibles de se présenter aux élections professionnelles.

• ***Le régime actuel***

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle :

- au premier tour, seuls les syndicats représentatifs peuvent présenter des listes ;

- en l'absence de listes ou si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des inscrits¹, un second tour est organisé, auquel toute organisation syndicale peut présenter une liste ;

- la représentativité des organisations s'apprécie par :

- l'affiliation régulière à une union de syndicats qui dispose, conformément à l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, d'un siège au moins dans chacun des trois conseils supérieurs, ou recueillent au moins 10 % des suffrages exprimés aux élections aux CAP et au moins 2 % dans chaque fonction publique ;

- ou par le respect des critères fixés par l'article L. 133-2 du code du travail (aujourd'hui L. 2121-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008) : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté du syndicat, attitude patriotique pendant l'occupation.

• ***Les modifications résultant du projet de loi***

L'article 7 réserve l'accès aux élections aux CAP aux organisations syndicales :

- légalement constituées depuis au moins deux ans dans la fonction publique intéressée et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

- ou affiliées à une union de syndicats respectant ces mêmes conditions,

selon les conditions fixées par l'article 3 dans le nouvel article 9 *bis* du statut général.

• ***Les corrections effectuées par l'Assemblée nationale***

Les députés ont rectifié deux erreurs figurant dans le texte de l'article :

- ils ont précisé le mode de scrutin applicable -le scrutin de liste proportionnel comme aujourd'hui- qui ne figurait pas dans le texte déposé par le Gouvernement (notons que cet oubli affectait, tout au long du projet de loi, la désignation des représentants du personnel dans les organismes consultatifs des trois versants- cf. *infra*) ;

¹ Cf. décret n° 82-451 du 28 mai 1982.

- ils ont supprimé le huitième alinéa du texte en vigueur de l'article 14 de la loi du 16 janvier 1984, précisant la procédure de contestation de la recevabilité des listes, qui figure désormais dans le titre I à l'article 9 *bis* régissant l'accès aux élections professionnelles (cf. *supra* article 3).

La commission des lois a adopté l'article 7 **sans modification**.

Article 8

(art. 15 de la loi du 11 janvier 1984)

Réforme des comités techniques paritaires

Cet article a pour ambition de moderniser les comités techniques paritaires de l'Etat tant en ce qui concerne leur composition que leur rôle.

Pour les signataires des accords de Bercy, aujourd'hui « *ils fonctionnent dans des conditions qui ne contribuent pas assez à assurer l'effectivité du dialogue social au sein des administrations* ».

1) Le régime des comités techniques paritaires

• ***Une composition basée sur la désignation***

Implantées dans toutes les administrations et tous les établissements publics administratifs, ces instances sont composées paritairement de représentants de l'administration et des personnels qui sont désignés librement par les organisations syndicales représentatives. Le nombre de sièges qui leur est attribué est déterminé sur la base du nombre de voix obtenues par chacune d'entre elles aux élections aux CAP. Le mandat est de trois ans.

Cependant, échappent à ce régime de désignation les entités dépourvues de CAP : dans ce cas, il peut être prévu, par décret en Conseil d'Etat, de recourir à l'élection des représentants par l'ensemble des agents concernés, titulaires ou non.

Par ailleurs, si la représentativité des syndicats ne peut pas être appréciée au niveau d'implantation du CTP, le personnel est consulté sur le nombre de sièges qui sera attribué à chacune des organisations représentatives.

En cas d'élection, le scrutin est soumis aux dispositions prévues pour l'élection des représentants du personnel aux CAP.

• ***Compétences***

Aux termes de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984, précisé par le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, les comités techniques paritaires sont saisis des questions concernant :

- les problèmes généraux d'organisation et les conditions générales de fonctionnement des services ;
- le recrutement des personnels ;
- les problèmes d'hygiène et de sécurité ;

- les projets de statuts particuliers ;
- les critères de répartition des primes de rendement ;
- les plans fixant des objectifs pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux postes d'encadrement supérieur ;
- l'évolution des effectifs et des qualifications.

2) Les novations introduites par le projet de loi

• **La consécration du principe de l'élection**

L'article 8 aligne les comités techniques paritaires de l'Etat sur leurs homologues des fonctions publiques territoriale et hospitalière en généralisant l'élection des représentants du personnel sous deux réserves (cf. *infra*).

Le recours à l'élection permettra la consultation de l'ensemble des agents qu'ils soient titulaires ou contractuels. Actuellement, en effet, ces derniers ne sont pas représentés dans les comités techniques paritaires puisque la répartition des sièges s'effectue par référence aux résultats des élections aux CAP, pour lesquelles seuls les fonctionnaires prennent part au vote.

Cette modification permettra une meilleure intégration des non-titulaires à la vie de l'administration dans laquelle ils servent et devrait favoriser la cohésion de la communauté des agents. Elle mérite donc d'être approuvée.

Les modalités de désignation sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

• **Des exceptions limitées**

L'article 8 prévoit la possibilité de retenir un mode de constitution autre que l'élection pour tenir compte des besoins particuliers :

- l'insuffisance des effectifs pour les comités de proximité : dans ce cas, le projet de loi envisage un scrutin de « sigle » pour lequel les candidats sont non pas des personnes physiques mais les organisations syndicales qui, ensuite, désignent leurs délégués pour occuper les sièges qui leur reviennent à l'issue du scrutin ;

- des circonstances particulières pour les comités intermédiaires qui, pour le Gouvernement, conduisent à désigner les délégués aux comités par référence aux résultats obtenus aux élections aux comités d'autres niveaux. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette exception trouverait à s'appliquer dès lors que les comités recouvrent les mêmes périmètres administratifs ;

Les conditions de recours à ce régime particulier seront précisées par voie réglementaire.

- ***La suppression du paritarisme numérique***

L'article 8 supprime l'exigence d'un nombre égal de représentants de l'administration et du personnel au sein des comités techniques en le justifiant par le choix plus pertinent des premiers en fonction de l'ordre du jour des réunions qui permettrait d'offrir aux seconds « *les interlocuteurs les plus concernés par les projets et les textes* » inscrits.

- ***L'évolution des attributions***

Les compétences actuelles des comités techniques sont confirmées et adaptées par la loi à la modernisation de la gestion de la fonction publique prévoyant expressément qu'ils seront également compétents pour les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences et qu'ils seront **informés** des incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire qui, d'après les accords de Bercy, devraient pouvoir être débattues en leur sein. Leurs attributions pourraient être complétées par le pouvoir réglementaire.

Précisons que les comités techniques du ministère de la défense demeurent incompétents en matière d'organisation et de fonctionnement des services pour préserver la confidentialité des enjeux de défense nationale. Le décret du 26 juin 1985 (n° 85-649) le prévoit actuellement.

- ***Le cas particulier des établissements publics***

Le projet permet, pour les établissements publics employant peu d'agents, la représentation de ceux-ci dans un comité technique ministériel ou dans un comité technique unique commun à plusieurs établissements.

Les modalités de désignation des représentants ne sont pas précisées.

3) *L'examen par l'Assemblée nationale*

Outre quatre modifications rédactionnelles et l'introduction du scrutin proportionnel pour l'élection des délégués des personnels aux comités techniques, l'Assemblée a :

- d'une part, sur la proposition du Gouvernement, fixé l'incompétence des comités techniques des services du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale employant des personnels civils, pour connaître des problèmes d'organisation et de fonctionnement des services concernés : il s'agit de transposer au ministère de l'intérieur les règles en vigueur au ministère de la défense pour préserver la confidentialité des enjeux de la défense nationale. Les gendarmes, on le sait, sont rattachés au ministère de l'intérieur par l'effet de la loi du 3 août 2009 mais conservent leur statut militaire ;

- d'autre part, prévu à l'initiative de son rapporteur, la faculté de recourir au scrutin sur sigle plutôt que par référence aux élections intervenues aux autres niveaux dans le cas particulier des comités intermédiaires.

4) *Votre commission des lois* a adopté l'article 8 sous la réserve de deux **précisions rédactionnelles**.

Article 8 bis

(art. 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Institution de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Cet article, inséré dans le texte établi par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, concrétise une des conclusions de l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Signé par sept des huit organisations syndicales (CFDT, FO, UNSA, CFTC, CFE-CGC, CGT, FSU), concerne les trois fonctions publiques.

Il comprend quinze actions organisées, autour de trois axes :

- les instances et acteurs opérationnels,
- la prévention des risques professionnels,
- les dispositifs d'accompagnement des atteintes à la santé.

L'article 8 *bis* étend les compétences des comités d'hygiène et de sécurité (CHS) aux conditions de travail conformément à l'accord qui promeut « *le développement d'une véritable culture de prévention dans le secteur public* » et l'investissement dans cet objectif des CHS qui, pour les signataires, doivent « *participer à l'analyse des risques et plus globalement pouvoir proposer* » à l'employeur « *toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail* ».

En conséquence, il prévoit d'instituer un « *comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* » dans toutes les administrations et dans tous les établissements publics de l'Etat.

Ses **attributions** aujourd'hui fixées par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, sont inscrites dans la loi et élargies à l'amélioration des conditions de travail et au respect de l'observation des prescriptions légales à cette fin. Elles correspondent à celles prévues par le code du travail pour le secteur privé (cf. article L. 4612-1).

Sa **composition** est conforme aux nouveaux principes proposés par le présent projet de loi, qui n'exige pas le respect du paritarisme numérique entre représentants de l'administration et des syndicats. Par ailleurs, seuls ces derniers prennent part aux votes.

Notons, cependant, qu'aujourd'hui, les CHS échappent déjà au paritarisme puisque les représentants des personnels occupent la majorité des sièges (7 contre 5 pour l'administration dans les CHS centraux ; de 5 à 9 contre 3 à 5 dans les CHS spéciaux ou locaux).

• **Votre commission** approuve la mise en œuvre de l'accord du 20 novembre 2009 qui permettra de conforter l'action des CHSCT. Ces instances, aujourd'hui, traitent déjà de cette matière : en effet, l'amélioration

des conditions de travail, l'aménagement des locaux et des postes de travail était, en 2007, le sujet le plus abordé dans les comités ministériels¹.

Elle a, cependant, complété l'article 8 *bis* pour prévoir l'intervention du pouvoir réglementaire qui devra notamment fixer les modalités de désignation des membres du CHSCT.

L'ayant complété par deux précisions rédactionnelles, elle a adopté l'article 8 *bis* **ainsi modifié**.

Article 9

(art. 12, 17, 19, 21, 43 *bis* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,
art. 42 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009)

Coordinations techniques

Cet article tire les conséquences, au plan textuel, de la suppression de la composition paritaire des comités techniques et donc de leur nouvelle appellation pour substituer celle-ci dans le statut de la fonction publique d'Etat, à l'ancien qualificatif de « comités techniques paritaires ».

Outre une correction de référence, la commission des lois de l'Assemblée nationale a complété cet article, sur proposition du Gouvernement, pour prendre également en compte la nouvelle dénomination des comités d'hygiène et de sécurité : ils deviennent, en effet, des « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » aux termes de l'article 8 *bis* qui transcrit le protocole d'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Votre commission des lois a adopté l'article 9 **sans modification**.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 10

(art. 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Cet article modifie la composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur plusieurs points à l'instar de l'évolution du Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat, résultant de l'article 6.

¹ Cf. rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2008-2009, La documentation française.

• *La rénovation proposée par le projet de loi*

I.- L'alignement sur l'Etat de l'organisme consultatif supérieur de la fonction publique territoriale

Le projet de loi étend à la territoriale les novations introduites pour l'Etat.

A) La suppression du paritarisme

L'article 10 supprime tout d'abord le paritarisme numérique du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Rappelons qu'actuellement, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale comprend, en nombre égal, des représentants des syndicats de fonctionnaires territoriaux (vingt membres) et des représentants des collectivités territoriales (vingt membres), tous désignés pour six ans. Il est présidé par l'un de ces derniers désigné par une élection organisée en son sein.

Les employeurs territoriaux

(décret n° 84-346 du 10 mai 1984)

Ils représentent chaque niveau de collectivités territoriales :

1- les communes :

Elles disposent de quatorze sièges répartis également entre les communes de moins de 20.000 habitants et celles de 20.000 habitants et plus, pourvus par un scrutin auquel participent les maires de chacune des deux catégories qui choisissent parmi les maires et les conseillers municipaux.

2- les départements :

Les présidents des conseils généraux élisent les quatre représentants des départements parmi les membres des assemblées départementales.

3- les régions :

Les présidents des conseils régionaux élisent deux conseillers régionaux pour les représenter.

Le mode de scrutin est la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

B) Une représentation plus complète des agents

Jusque là répartis entre les syndicats, sur la base des résultats des élections aux commissions administratives paritaires, les sièges du personnel seront désormais attribués aux organisations proportionnellement au nombre de voix qu'elles auront obtenues lors de la désignation des membres des comités techniques.

Ce changement de référence permettra la représentation au Conseil supérieur des non-titulaires de la fonction publique territoriale qui en étaient jusque là exclus puisqu'ils ne participent pas aux élections aux commissions administratives paritaires lesquelles sont compétents à l'égard des seuls fonctionnaires.

Notons en outre la suppression de l'attribution de droit d'un siège aux confédérations et fédérations syndicales représentatives au plan national.

II.- Des ajustements pertinents

A) Une représentation plus appropriée du Gouvernement

L'article 10 permet d'ajuster les présences des ministres aux délibérations du Conseil supérieur aux questions inscrites à son ordre du jour : elle a substitué au représentant du Premier ministre, celui du ministre chargé de la fonction publique, qui, avec l'envoyé du ministre chargé des collectivités territoriales, assurera la représentation de l'exécutif aux travaux du CSFPT.

B) Un toilettage bienvenu

L'article 10 supprime, enfin, une disposition transitoire qui a épuisé ses effets, introduite dans le statut de 1984 pour procéder, par décret en Conseil d'Etat, à la première désignation des membres du Conseil dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires.

- Sous la réserve d'un amendement rédactionnel, ***l'Assemblée nationale*** a adopté cet article.

• La position de la commission des lois

Votre rapporteur s'est interrogé sur le maintien du paritarisme numérique qui, comme le lui a fait remarquer la CGT notamment, fait vivre le dialogue social.

Il observe, cependant, que seule **l'obligation** paritaire disparaîtrait mais qu'elle pourrait survivre dans les faits : l'article 10 ne l'interdit pas.

En revanche, il conviendra, pour le pouvoir réglementaire, de veiller au maintien d'une représentation équilibrée et complète des deux collègues -employeurs et personnels.

La commission des lois a adopté l'article 10 **sans modification**.

Article 11

(art. 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Adoption de l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Cet article modifie le mode actuel de délibération du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en prévoyant la consultation séparée des représentants du personnel et de ceux des employeurs.

***Aujourd'hui : un fonctionnement collectif**

Actuellement, employeurs et agents délibèrent conjointement des questions dont le Conseil est saisi. La position du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale résulte des votes organisés en son sein, auxquels participent les représentants des deux catégories, qui composent à parité l'instance.

Les modalités d'adoption des avis du Conseil supérieur sont fixées par le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 :

- l'avis (comme les propositions que peut émettre le Conseil) est adopté à la majorité des suffrages exprimés,

- le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande du tiers des membres présents (il est de droit pour une nomination ou en matière disciplinaire).

Ces dispositions s'appliquent aux décisions de l'assemblée plénière comme à celles des formations spécialisées

***Demain, une expression par collègue**

L'article 11 prévoit qu'à l'avenir, l'avis du Conseil supérieur résultera de l'agrégation de celui rendu par chacun des deux collèges -employeurs et employés- séparément.

Pour leurs auteurs, « *ces nouvelles règles de fonctionnement permettront de mieux identifier la position des employeurs à côté de celle des représentants des organisations syndicales¹* ».

Notons que si, en raison de leur particularisme, les employeurs territoriaux conservent voix délibérative, contrairement à l'Etat employeur au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, le recueil de leur avis au sein d'un collègue spécifique suit logiquement la suppression du paritarisme numérique.

• **L'Assemblée nationale** a adopté cet article après y avoir apporté une harmonisation rédactionnelle.

La commission a corrigé, par coordination, une erreur de référence puis elle a adopté l'article **ainsi modifié**.

Article 12

(art. 29 de la loi n°84-53 du 22 janvier 1984)

**Représentation du personnel
au sein des commissions administratives paritaires**

Comme le prévoit l'article 7 pour les fonctionnaires d'Etat, l'article 12 propose de modifier le régime électoral des représentants du personnel territorial aux commissions administratives paritaires (CAP).

Rappelons qu'une CAP est instituée pour chaque catégorie (A, B, C) et créée soit dans chaque collectivité ou établissement public non affilié à un centre de gestion, soit auprès de ce centre dans le cas contraire.

¹ Cf. exposé des motifs du projet de loi.

• **Les conditions actuelles d'accès aux élections**

Les représentants du personnel sont élus au scrutin proportionnel de liste à deux tours :

- au premier tour (qui intervient dans les huit mois suivant le renouvellement des conseils municipaux), seuls peuvent se présenter les syndicats représentatifs ;

- en l'absence de listes ou si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des inscrits¹, un second tour est organisé, auquel toute organisation syndicale peut présenter une liste.

La représentativité des organisations s'apprécie par :

* l'affiliation régulière à une union de syndicats qui dispose, conformément à l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, d'un siège au moins dans chacun des trois conseils supérieurs, ou recueille au moins 10 % des suffrages exprimés aux élections aux CAP et au moins 2 % dans chaque fonction publique ;

* ou par le respect des critères fixés par l'article L. 133-2 du code du travail (aujourd'hui L. 2121-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008) : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté du syndicat, attitude patriotique pendant l'occupation.

Précisons que les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection.

Nombre de représentants du personnel
(décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

- 3² lorsque l'effectif est inférieur à 40,
- 4¹ au moins égal à 40 et inférieur à 250,
- 5² au moins égal à 250 et inférieur à 500,
- 6² au moins égal à 500 et inférieur à 750,
- 7² au moins égal à 750 et inférieur à 1 000,
- 8³ au moins égal à 1000.

¹ Cf. décret n°89-229 du 17 avril 1989.

² Dont 1 relevant du groupe hiérarchique supérieur.

³ Dont 3 relevant du groupe hiérarchique supérieur (pour les CAP placées auprès des centres de gestion interdépartementaux de la petite et de la grande couronnes parisiennes, le nombre de représentants en catégorie C est porté à 10 dont 3 relevant du groupe hiérarchique supérieur).

• ***Les modifications proposées par le projet de loi***

1) Le texte du Gouvernement

L'article 12 réserve l'accès aux élections aux commissions administratives paritaires aux syndicats répondant aux conditions fixées par l'article 9 *bis* du statut général dans sa rédaction résultant de l'article 3 du projet de loi. Elles doivent :

- être légalement constituées depuis au moins deux ans dans la fonction publique intéressée et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

- ou être affiliés à une union de syndicats respectant ces mêmes conditions.

2) Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Sur proposition de leur commission des lois, les députés ont réparé, là aussi, un oubli du projet initial en précisant que le mode de scrutin applicable reste la représentation proportionnelle.

La commission des lois a **adopté** cet article d'harmonisation **sans modification**.

Article 13

(art. 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Comités techniques

Cet article aligne le régime des comités techniques paritaires (CTP) de la fonction publique territoriale sur le modèle retenu, à l'article 8, pour ceux de l'Etat, notamment la suppression du paritarisme.

1) Dispositif actuel

Créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ou placé auprès de chaque centre de gestion pour les autres, les CTP, comme leurs homologues de l'Etat, sont investis d'une compétence consultative en matière d'organisation et de fonctionnement des administrations.

• ***La rationalisation des organismes***

Lors de l'examen de la loi du 19 février 2007, à l'initiative de nos collègues Claude Domeizel, Jacques Mahéas, Pierre-Yves Collombat et Jean-Claude Peyronnet, pour permettre aux CTP de remplir effectivement leur rôle en toute connaissance des questions qui leur sont soumises, le Sénat a souhaité privilégier l'implantation des comités au sein des collectivités plutôt qu'auprès des centres de gestion plus éloignés de la vie des administrations locales comme la commission des lois en avait déjà exprimé la volonté

en 1984, sur le rapport de notre ancien collègue Daniel Hoeffel¹. C'est pourquoi il est désormais possible de créer un CTP commun à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines) et à ses communes membres à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents, sur délibérations concordantes de la communauté et de ses adhérents.

- ***Une composition paritaire***

Le nombre de représentants du personnel dépend de l'effectif des agents. Fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il est donc limité à :

- 3 à 5 lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350,
- 4 à 6 au moins égal à 350 et inférieur à 1 000,
- 5 à 8 au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000,
- 7 à 15 au moins égal à 2 000.

Ils sont élus au scrutin de liste proportionnel à deux tours, selon la même procédure que pour les élections aux commissions administratives paritaires (cf supra article 12).

Les représentants de la collectivité ou de l'établissement sont désignés parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité ou de l'établissement (pour les centres de gestion, ils sont nommés parmi les membres de leur conseil d'administration issus des collectivités et établissements employant moins de 50 agents et parmi leurs agents ou ceux du centre de gestion).

Le CTP est présidé par un élu ou son représentant.

2) *Les modifications proposées par le projet de loi*

- ***La suppression du paritarisme***

Aux termes de l'article 13, le paritarisme numérique est supprimé et seuls les représentants du personnel prennent part aux votes. En conséquence, l'instance est rebaptisée en « comité technique ».

- ***L'harmonisation des modalités d'élection des représentants du personnel***

L'accès aux élections obéirait aux conditions générales fixées pour les élections professionnelles dans la fonction publique (cf supra, article 3).

- ***La confirmation des élus à la tête du comité***

L'article 13 précise que le comité technique est non seulement présidé par l'autorité territoriale mais que, dans les cas où celle-ci ne peut siéger, son représentant doit être également un élu territorial.

¹ Cf rapport n° 82 (1983-1984).

3) Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Sans remettre en cause l'abandon du paritarisme, les députés l'ont amendé et élargi les possibilités de mutualisation des comités. Ils ont également apporté au texte des améliorations rédactionnelles.

• *La réintroduction possible de la collectivité dans les délibérations des comités*

L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des lois et de son rapporteur, a prévu la faculté, pour une collectivité ou un établissement, de prévoir l'expression de ses représentants au sein de l'organe consultatif : si une délibération a été prise en ce sens, l'avis rendu par le comité supposera le recueil préalable et séparé de celui des représentants du personnel, d'une part, et de celui des représentants de la collectivité ou de l'établissement, d'autre part.

Si cette disposition constitue un assouplissement de la règle sèche retenue par le Gouvernement, il ne s'agit cependant pas de retour au fonctionnement actuel, qui prévoit l'adoption des avis à la majorité des membres présents, donc les deux collèges confondus (cf article 25 du décret du 30 mai 1985).

• *La réintroduction du mode de scrutin*

L'Assemblée nationale a comblé le texte lacunaire du projet initial en précisant, là aussi, que le mode d'élection retenu pour les représentants du personnel est le scrutin proportionnel de liste.

• *De nouvelles possibilités de mutualisation*

Sur la proposition formulée en commission par le député Jacques Domergue, un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché pourront créer un comité technique commun.

La même faculté est élargie aux communes adhérentes.

Dans tous les cas, l'effectif global concerné doit au moins atteindre 50 agents.

4) Pour votre commission, il faut permettre au paritarisme de survivre

Plébiscité par les agents, le paritarisme recueille également l'approbation des employeurs territoriaux comme l'ont exprimé à votre rapporteur les représentants de l'AMF (Association des maires de France) et de l'ADF (Assemblée des départements de France).

Les syndicats qu'il a rencontrés lui ont manifesté leur souhait de pouvoir continuer à dialoguer au sein des comités, côté employeur, avec les autorités de gestion.

C'est, en effet, le moyen de donner à ces instances leur pleine utilité et de faire vivre le dialogue social, ce qui ne peut que profiter à la bonne marche des collectivités.

Cependant, le texte adopté par l'Assemblée nationale tient compte de la spécificité locale en permettant le maintien d'un fonctionnement paritaire à l'initiative de l'assemblée délibérante.

Aussi, **sous réserve d'une coordination et d'une harmonisation rédactionnelles**, votre commission a adopté l'article 13.

Article 14

(art. 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Compétences des comités techniques

Cet article rénove le rôle des comités techniques des collectivités et établissements en harmonisant leurs attributions avec celles dévolues aux instances comparables de la fonction publique d'Etat.

1. Les compétences présentes des comités techniques paritaires (CTP)

Aujourd'hui, les CTP sont consultés dans cinq secteurs :

- l'organisation des administrations ;
- les conditions générales de leur fonctionnement ;
- les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail, leur incidence sur la situation du personnel et les plans de formation des agents ;
- l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration ;
- les problèmes d'hygiène et de sécurité.

Notons que l'autorité territoriale présente au CTP, au moins tous les deux ans, un rapport sur l'état de la collectivité ou de l'établissement, qui donne lieu à un débat. Ce document indique les moyens budgétaires et en personnel, y compris un bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel et des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical.

Sur la base de ces éléments, l'autorité territoriale et les syndicats négocient pour promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le CTP est saisi du plan pluriannuel pour l'égal accès aux emplois d'encadrement supérieur, arrêté par l'autorité territoriale.

2. Les attributions résultant du projet de loi

• *Le texte initial du Gouvernement*

Recherchant, comme l'y ont invité les accords de Bercy, « *une plus grande harmonisation des compétences* » entre les instances des trois versants de la fonction publique, le projet de loi entend caler sur les comités techniques de l'Etat, les compétences des comités territoriaux qui seraient consultés sur les questions suivantes :

- organisation et fonctionnement des services ;
- évolution des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- effectifs, emplois et compétences ;
- grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- formation, insertion et promotion de l'égalité professionnelle ;
- conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

En outre, les CTP sont informés des incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire.

En définitive, si les attributions actuelles des CTP sont clarifiées, leurs nouveaux champs de saisine concernent, d'une part, la gestion des effectifs, emplois et compétences et, d'autre part, la politique indemnitaire.

• *Les modifications apportées par l'Assemblée nationale*

Les députés ont, d'une part, réaménagé les attributions des CTP et, d'autre part, tiré les conséquences de l'institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) par l'article 14 *ter* (nouveau) (*cf. infra*) :

- la compétence des comités techniques a été étendue aux aides à la protection sociale complémentaire lorsque la collectivité ou l'établissement a décidé d'en attribuer à ses agents, sur proposition de la commission des lois ;

- en revanche, par l'adoption en séance d'un amendement de M. Bernard Derosier, elle a été restreinte aux seules grandes orientations en matière d'effectifs, d'emplois et de compétences afin de ne pas entraver le fonctionnement quotidien des services ;

- enfin, par l'adoption, en commission, d'un amendement du Gouvernement, les comités techniques se verront désormais consultés sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, par coordination avec le rôle des CHSCT. Par ailleurs, sur proposition du rapporteur, en séance, l'obligation de réunir le comité technique après tout grave accident a été supprimée, cette disposition concernant dorénavant les CHSCT.

• **Votre commission considère que le bloc de compétences attribué aux comités techniques tels qu'il résulte du vote des députés, conforte la participation du personnel sans entraver la gestion quotidienne des collectivités**

C'est pourquoi, elle a adopté l'article 14 **sans modification**.

Article 14 bis

(art. 12 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Composition du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale

Introduit dans le texte de la commission des lois sur proposition de son rapporteur, cet article additionnel prévoit de supprimer l'attribution de droit aux organisations syndicales membres du CSFPT, d'un siège au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), par suite de la suppression des sièges préciputaires au Conseil supérieur.

En conséquence, il aligne les règles de répartition des sièges du conseil d'administration du CNFPT, dévolus aux organisations syndicales, sur celles fixées pour le CSFPT.

Le centre national de la fonction publique territoriale

- Etablissement public administratif, le CNFPT est chargé de la formation des agents territoriaux, de l'organisation de certains concours de la catégorie A (A+) et de la mise en œuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle.

- Il est dirigé par un **conseil d'administration de 34 membres, composé paritairement** de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

Ces derniers sont désignés sur la base des résultats des élections aux CTP après la répartition d'un siège aux syndicats représentés au CSFPT.

- Le président du conseil d'administration est élu en son sein parmi les représentants des collectivités territoriales.

Il est assisté par deux vice-présidents élus au sein de chacun des deux collèges.

La modification proposée découle de la suppression de l'attribution de sièges préciputaires au CSFPT. Elle prévoit la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales proportionnellement aux résultats des élections aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu (dans les offices publics d'habitation à loyer modéré et les offices publics d'aménagement et de construction).

• ***Votre commission approuve cette disposition principalement technique.***

Elle a adopté l'article 14 *bis* **sans modification**.

Article 14 ter

(art. 33-1 [nouveau] de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Sur proposition du Gouvernement, la commission des lois, puis l'Assemblée nationale, ont adopté ce nouvel article qui concrétise un des engagements de l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique en réformant l'institution des comités d'hygiène et de sécurité.

1. Le dispositif actuel

• *Une attribution de droit commun des CTP*

Actuellement, les problèmes d'hygiène et de sécurité relèvent de la compétence consultative des comités techniques paritaires qui interviennent à deux niveaux :

- ils doivent être consultés, d'une part, sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations et, d'autre part, sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel ;
- ils sont réunis après tout accident affectant l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

• *La création spécifique des comités d'hygiène et de sécurité (CHS) :*

Des CHS sont créés dans deux cas :

- par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient. Leur création n'est que facultative en présence de l'une de ces deux conditions seulement ;
- par décision de l'organe délibérant, dans chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS), sans condition d'effectif.

2. L'institutionnalisation des CHS

L'accord du 20 novembre 2009 signé par cinq syndicats (CFDT, FO, UNSA, CFTC et CGC) prévoit l'extension de la compétence des CHS aux conditions de travail, leur mise en place, dans la fonction publique territoriale, « dès 50 agents » et une représentation du personnel en leur sein « prenant en compte les élections aux CTP ».

Ces différents points sont repris dans le nouvel article 14 *ter* qui :

- institue un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans les collectivités et établissements employant au moins 50 agents ;
- prévoit la faculté de le mutualiser entre une collectivité territoriale et ses établissements publics ou entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres, comme la loi du 26 janvier 1984 le permet déjà pour les comités techniques, dès lors que l'effectif global concerné est d'au moins 50 agents ;

- confie les missions du CHSCT aux comités techniques dans les collectivités et établissements de moins de 50 agents ;

- maintient la création de CHSCT locaux ou spéciaux en raison de l'importance des effectifs et de la nature des risques professionnels ;

- confirme l'obligation de créer un CHSCT dans chaque SDIS sans condition d'effectif.

- ***Les missions fixées aux CHSCT sont les suivantes :***

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et à l'amélioration des conditions de travail ;

- veiller à l'observation des prescriptions légales correspondantes.

Comme la loi le prévoit déjà pour les collectivités territoriales, le CHSCT est réuni après tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

- ***Composition :***

Le comité est composé de :

- représentants de la collectivité ou de l'établissement, désignés par l'autorité territoriale ;

- représentants des organisations syndicales.

Seuls ces derniers prennent part aux votes.

3. La position de votre commission des lois

Votre rapporteur approuve l'institutionnalisation des CHSCT qui permet de mieux prendre en compte, dans les collectivités, les questions de sécurité et de santé au travail.

La commission a conservé le renvoi opéré par l'Assemblée nationale à l'article 67 de la loi de modernisation de la sécurité civile, qui reconnaît le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers, pour confirmer l'obligation de créer un CHSCT dans chaque SDIS sans condition d'effectif. Votre rapporteur regrette cette redondance qui résulte de la loi.

Sur sa proposition, la commission a modifié le texte pour :

- améliorer la présentation de la loi du 26 janvier 1984 par la création d'une nouvelle sous-section spécialement consacrée aux CHSCT,

- rectifier une erreur de référence,

- prévoir le renvoi au pouvoir réglementaire pour préciser notamment les modalités de désignation des membres des CHSCT.

A l'initiative du Gouvernement, elle a aligné le régime des CHSCT sur celui des comités techniques en prévoyant la faculté pour l'organe

délibérant de la collectivité ou de l'établissement de prévoir, par délibération, le vote des employeurs.

L'ayant complété par une précision rédactionnelle, elle a adopté l'article 14 *ter* **ainsi modifié**.

Article 15

(section 4, sous section 2 du chapitre II, art. 7-1, 11, 12, 23, 32, 33, 35 bis, 49, 62, 97, 120 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Coordinations

- Cet article modifie la loi du 26 janvier 1984 pour tenir compte de la suppression du paritarisme dans les comités techniques, d'une part, et de l'institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, d'autre part.

En conséquence :

- la mention des « comités techniques paritaires » est remplacée par celle des comités techniques ;

- l'intitulé de la section 4 du chapitre II, consacrée aux CAP et aux comités techniques est complétée par la mention des CHSCT.

- L'Assemblée nationale a apporté au texte de l'article 15 quelques modifications rédactionnelles.

- Votre commission a **rectifié** une erreur de référence et adopté l'article 15 **ainsi modifié**.

Article 15 bis

(art 108-1 et 108-3 [nouveau] de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Suivi médical post-professionnel

Cet article a été introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement.

Il institue un suivi médical post-professionnel des agents territoriaux exposés à un risque particulier, notamment l'amiante, comme le prévoit déjà le code de la sécurité sociale pour les salariés du secteur privé exposés à des agents cancérogènes (cf. art. D. 461-25 du code de la sécurité sociale) pour permettre, le cas échéant, la détection d'une maladie liée à ces risques.

• Le dispositif prévu

Le nouvel article 108-4 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit des examens médicaux au bénéfice des agents exposés au cours de leur vie professionnelle à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) ou à l'action des agents nocifs mentionnés aux tableaux

annexés à l'article R. 461-3 du code de la sécurité sociale : plomb, mercure, tétrachloréthane, benzène, phosphore, rayonnements ionisants, ...). La surveillance est accordée sur production par l'intéressé d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail (cf. article L. 461-2 du code de la sécurité sociale).

Ce suivi, mis en œuvre après la cessation des fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local, vise à détecter d'éventuelles maladies contractées par l'exposition à ces risques. Il est pris en charge par l'employeur du dernier poste exposé.

La généralisation du dispositif dans la fonction publique

Il s'agit de la mise en œuvre de l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, qui prévoit l'instauration d'un droit au suivi dans les trois versants de la fonction publique pour l'ensemble des CMR : *« la nature du suivi médical sera définie dans les conditions identiques à celles prévues par le régime général suivant un protocole de suivi actualisé par la Haute autorité de santé (HAS). Les administrations devront informer de leurs droits les agents ayant été exposés à un CMR, ceux-ci pouvant se voir délivrer une attestation d'exposition. L'intégralité des frais sera pris en charge par le dernier employeur exposant, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires, dans la limite des seuls contrôles issus du protocole de suivi, en référence aux coûts définis dans la nomenclature des actes »*.

Aux termes de l'accord, les modalités du droit au suivi *« seront déclinées dans un premier temps pour l'exposition à l'amiante, puis dans un second temps pour les autres risques »* -ce qui est déjà chose faite pour les **agents de l'Etat** (cf. décret n° 2009-1546 du 11 décembre 2009 instituant le suivi pour les personnels exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, complété par le décret n° 2009-1547 du même jour qui le définit pour l'exposition à l'amiante).

Les agents de la FPH en bénéficient comme les salariés du secteur privé par application du code de la sécurité sociale.

• **L'article 15 bis** renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les modalités du suivi pour chaque risque.

Il en prévoit le bénéfice pour les agents ayant cessé définitivement leurs fonctions avant l'entrée en vigueur du présent article.

Par ailleurs, il actualise l'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 concernant les règles d'hygiène applicables pour prendre en compte la réorganisation du code du travail opérée par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 : en conséquence, il substitue à la référence au titre III du livre II de l'ancien code celle des livres I à V de la 4^e partie (santé et sécurité au travail) du nouveau code, qui les reprend, complétées par des règles relatives à la protection des femmes enceintes exposées au risque de

toxoplasmose ou de rubéole, l'âge minimum d'admission au travail ainsi qu'aux travaux dangereux des salariés en contrat à durée déterminée ou en intérim.

• La commission des lois, à l'initiative du Gouvernement, a modifié l'article 15 *bis* pour :

1. tenir compte de l'ordonnance du 12 mars 2007 qui a transféré du code du travail au code rural les règles à respecter dans les chantiers forestiers ;

2. renforcer la protection des personnels territoriaux au niveau de celle des **agents de l'Etat et des salariés** : le suivi médical post professionnel est donc élargi aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques.

Cette notion, en effet, comprend non seulement les substances mais aussi les préparations et les procédés.

Elle a adopté l'article 15 *bis* **ainsi modifié.**

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Article 16

(art. 11 de la loi n° 86-33 du 11 janvier 1986)

Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière

Cet article modifie la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) sur le modèle retenu pour le CSFPE et le CSFPT.

• ***Une composition rénovée***

1. La représentation du personnel est modernisée :

- en premier lieu, par la suppression des sièges préciputaires : actuellement, un siège est attribué de droit à chaque fédération syndicale, affiliée à une confédération représentative au plan national ainsi qu'aux fédérations ayant recueilli au moins 3 % des suffrages exprimés aux commissions administratives paritaires dans la mesure où elles ont présenté des candidats dans le 1/5^e au moins des départements pour au moins deux CAP distinctes ;

- en second lieu, par la référence aux résultats aux comités techniques d'établissement et non plus aux CAP pour l'attribution, à la proportionnelle, des sièges revenant aux syndicats des fonctionnaires.

2. Par ailleurs, la désignation des représentants des employeurs hospitaliers est modifiée :

- aux termes de l'article 2 du décret n° 88-981 du 13 octobre 1988, ces représentants sont le directeur général de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, deux directeurs d'établissements de santé et maisons de retraite publiques dont un directeur général de centre hospitalier régional désigné par le ministre chargé de la santé, et le directeur d'un établissement à caractère social ou pour handicapés ou d'un centre d'hébergement ou de réadaptation sociale.

Dorénavant, les représentants des employeurs hospitaliers seront désignés par les organisations les plus représentatives des établissements (il s'agit de la Fédération hospitalière de France).

3. Le paritarisme numérique qui prévaut, aujourd'hui, entre les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des employeurs hospitaliers d'une part, et ceux du personnel d'autre part, est supprimé.

- *Un avis par collègue*

Actuellement, seul le président du CSFPH, à savoir un conseiller d'Etat nommé par le ministre chargé de la santé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat¹, ne prend pas part au vote.

Le projet de loi propose d'en exclure également les représentants des ministres, ce qui apparaît naturel au vu de la compétence du CSFPH, consulté sur les projets de loi, les projets de décret général concernant la situation des personnels, les projets de statuts particuliers des corps et emplois... On peut imaginer que les représentants des membres du Gouvernement auteurs des projets sur lesquels le CSFPH doit rendre un avis, n'expriment pas une voix dissidente.

- Outre une précision rédactionnelle, l'Assemblée nationale a précisé le texte du dernier alinéa de l'article 16 pour affirmer le principe du vote par collègue : les collectivités et établissements d'une part, les organisations syndicales d'autre part, se prononcent séparément.

- **Votre commission** approuve la modernisation du statut du CSFPH qui permettra une représentation plus complète et plus ouverte des personnels comme des employeurs.

Sur proposition de son rapporteur, afin de prendre en compte l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections aux comités techniques pour la répartition des sièges au Conseil supérieur, elle a prévu l'intégration des **résultats obtenus lors des élections aux comités consultatifs nationaux** qui représentent les personnels de direction et les directeurs des soins, recrutés et gérés au niveau national.

¹ Cf. article 1^{er} du décret du 13 octobre 1988 précité.

L'ayant complété par une **précision rédactionnelle**, elle a adopté l'article 16 **ainsi modifié**.

Article 17

(art. 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Election aux commissions administratives paritaires

Cet article aligne les conditions d'accès aux élections des représentants des personnels hospitaliers dans les commissions administratives paritaires (CAP) sur les nouvelles règles définies par l'article 3 pour déterminer les organisations syndicales susceptibles de se présenter aux élections professionnelles.

Il est le symétrique de l'article 7 pour la fonction publique d'Etat et de l'article 12 pour les fonctionnaires territoriaux.

• ***Le régime actuel***

Les représentants des personnels sont élus à la représentation proportionnelle à deux tours :

- au premier tour, seuls les syndicats représentatifs peuvent présenter des listes ;

- en l'absence de listes ou si le nombre de votants est inférieur à 40 % du nombre des inscrits¹, un second tour est organisé, auquel toute organisation syndicale peut présenter une liste ;

- la représentativité des organisations s'apprécie par :

- l'affiliation régulière à une union de syndicats qui dispose, conformément à l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, d'un siège au moins dans chacun des trois conseils supérieurs, ou recueillent au moins 10 % des suffrages exprimés aux élections aux CAP et au moins 2 % dans chaque fonction publique ;

- ou par le respect des critères fixés par l'article L. 133-2 du code du travail (aujourd'hui L. 2121-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008) : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté du syndicat, attitude patriotique pendant l'occupation.

Précisons que les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection.

¹ Cf. décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003.

Nombre de représentants du personnel

(décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003)

- 1 pour un effectif de	4 à 20 agents
- 2	21 à 200
- 3	201 à 500
- 4	501 à 1.000
- 5	1.001 à 2.000
- 6	au moins égal à 2.000

• ***Les modifications proposées par le projet de loi***

1) Le texte du Gouvernement

Comme le projet de loi le prévoit pour les deux autres fonctions publiques, l'article 17 réserve l'accès aux élections aux commissions administratives paritaires aux organisations syndicales répondant aux conditions fixées par l'article 9 *bis* du statut général dans sa rédaction résultant de l'article 3 du projet de loi. Elles doivent :

- être légalement constituées depuis au moins deux ans dans la fonction publique intéressée et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines ou d'indépendance ;

- ou être affiliées à une union de syndicats respectant ces mêmes conditions.

2) les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Sur proposition de la commission des lois, les députés ont précisé le mode de scrutin applicable -la représentation proportionnelle, comme c'est le cas actuellement- et procédé à une coordination.

- Votre commission a adopté l'article 17 **sans modification**.

Article 18

(section 3 du chapitre II et art. 25 et 26 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Comités consultatifs nationaux

Cet article étend aux comités consultatifs nationaux les dispositions proposées pour les comités techniques.

Les comités consultatifs nationaux

Ils constituent une catégorie particulière de CTP :

- ces comités sont institués auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national (personnels de direction et directeurs des soins) dont ils connaissent des problèmes spécifiques, concernant notamment leur formation, leurs conditions de travail, à l'exclusion des décrets statutaires.

- présidés par le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, ils comprennent :

- six représentants de l'administration et six du personnel lorsque le corps compte moins de 1.500 fonctionnaires ;

- dix représentants de l'administration et dix du personnel dans le cas contraire.

Les sièges attribués au personnel sont répartis entre les organisations syndicales à la proportionnelle à la plus forte moyenne du nombre de voix moyen obtenu par chacune lors des élections à la CAP nationale du corps¹.

• Les modifications proposées par le projet de loi

L'article 18 procède à plusieurs changements comparables à ceux introduits dans les deux autres versants de la fonction publique –l'Etat et la territoriale.

1. Il supprime le paritarisme numérique en prévoyant pour l'administration des représentants de chaque ministre intéressé, présidents compris.

2. Il réserve le droit de vote aux seuls représentants du personnel.

3. Il fixe les conditions d'élection de ceux-ci à l'identique de celles retenues pour les autres organismes consultatifs (cf article 17).

4. Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces comités. En conséquence, il abroge l'article 26 de la loi du 9 janvier 1986 qui a le même objet : il fixe les modalités d'application de l'article 25. Sont également supprimés les articles 23 et 24 concernant initialement les comités techniques paritaires et abrogés par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui a transformé les CTP en comités d'établissement (cf. articles L. 6144-4 du code de la santé publique pour les établissements de santé et L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles, pour les établissements sociaux et médico-sociaux).

• L'Assemblée nationale a adopté ce dispositif sous réserve de la réintroduction du mode de scrutin retenu pour l'élection des représentants du personnel : la représentation proportionnelle.

¹ Cf décret n° 89-920 du 21 décembre 1989.

- Votre commission approuve l'extension aux organes spécifiques de la FPH des principes des accords de Bercy.

En conséquence, elle a adopté l'article 18 **sans modification**.

Article 19

(art. 104 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986)

Coordination

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, harmonise la rédaction de l'article 104 de la loi du 9 janvier 1986 renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les dispositions spécifiques des organes consultatifs des personnels de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, avec la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, qui a institué des comités techniques d'établissement en remplacement des CTP.

L'article 19 opère donc cette substitution d'appellation.

Votre commission, sur la proposition de son rapporteur, a supprimé la référence à une disposition abrogée et adopté l'article 19 **ainsi modifié**.

Article 20

(art. L. 6144-4 du code de la santé publique)

Comités techniques d'établissement

Cet article modifie les règles de composition des comités techniques d'établissement.

- ***Les dispositions en vigueur***

Les comités techniques d'établissement ont remplacé les CTP par la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière.

Par leur composition comme par leurs compétences, ils inclinent vers les comités d'entreprise :

- présidés par le directeur de l'établissement, les comités sont composés de représentants du personnel, à l'exception des médecins, odontologistes et pharmaciens ;

- ils sont obligatoirement consultés sur les projets de délibération du conseil de surveillance (projet d'établissement, compte financier et affectation des résultats, rapport annuel d'activité ...), les conditions et l'organisation du travail, la politique générale de formation, les critères de répartition des primes de service, forfaitaire technique et de technicité.

conditions renvoyées au décret comme l'a déjà prévu l'article 8 pour les comités techniques de l'Etat.

Dans ce cas, les organisations syndicales se présentent à la consultation.

Le nombre de voix recueilli par chaque syndicat détermine le nombre des sièges auquel il a droit, à charge pour lui de désigner ensuite ses représentants.

• ***Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale***

Les députés ont adopté l'article 20 sous réserve de différentes modifications :

- correction d'une erreur de référence d'alinéa au paragraphe I ;

- insertion de deux nouveaux paragraphes (II et IV) pour supprimer, par coordination avec les nouvelles règles de candidature, toute référence à la notion de représentativité des syndicats dans les règles régissant les établissements hospitaliers (article L. 6143-2-1 du code de la santé publique relatif à l'élaboration du projet social de l'établissement et 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, concernant le fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés) ;

- la suppression, en séance, du paragraphe III de l'article 20, introduit dans le texte de la commission des lois : supprimant la condition de représentativité pour les élections aux comités techniques d'établissement à Mayotte, cette coordination était devenue inutile après l'intervention de l'ordonnance n° 2010-331 de 25 mars 2010, étendant et adaptant outre-mer la réforme de l'hôpital opérée par la loi du 21 juillet 2009.

• Sur proposition de son rapporteur, votre commission a complété le texte muet sur le **mode de scrutin** applicable aux élections aux comités techniques d'établissement en prévoyant la proportionnelle de liste.

A son initiative, elle a **exclu du collège des personnels** d'une part, les agents des **corps de direction** qui président les CTE ou peuvent être amenés à suppléer le président et d'autre part, les **directeurs des soins**. Ces derniers sont, pour leur grande majorité, des coordonnateurs généraux des soins, membres du directoire de l'établissement, lequel détermine avec le directeur un certain nombre de politiques sur lesquelles le CTE est consulté. En outre, ces personnels sont recrutés et gérés au niveau national et relèvent d'un comité consultatif national qui joue le rôle de comité technique à leur égard.

Elle a adopté l'article 20 **ainsi modifié**.

Article 21

(art. L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles)

Comités techniques d'établissement des établissements publics sociaux et médico-sociaux

L'article 21 applique aux comités techniques d'établissement des établissements publics sociaux et médico-sociaux des règles identiques à celles fixées par l'article 20 pour les établissements hospitaliers s'agissant des personnels représentés, des conditions d'accès aux élections et des modalités du scrutin, y compris la faculté de recourir au scrutin de sigle.

Ces établissements interviennent à l'égard de quatre grandes catégories de population : enfance et familles en difficulté, personnes handicapées, personnes âgées, personnes en situation de précarité et d'exclusion.

Chaque établissement public est doté d'un comité technique d'établissement établi sur un modèle identique à celui des comités techniques d'établissement des établissements hospitaliers, à l'exception des critères de représentativité des organisations syndicales qui sont ceux du statut général de la fonction publique (un siège au moins dans chacun des trois conseils supérieurs -CSFPE, CSFPT, CSFPH- en réunissant au moins 10 % des suffrages exprimés lors des élections aux CAP et 2 % dans chaque fonction publique).

• L'Assemblée nationale a adopté l'article 21 sous réserve d'un amendement rédactionnel et de la précision d'une référence.

• Sur proposition de son rapporteur, **votre commission**, comme à l'article 20, d'une part, a précisé le mode de scrutin applicable, la proportionnelle de liste, et rectifié une référence et d'autre part, a **exclu du collège des personnels** les agents des **corps de direction**.

Elle a adopté l'article 21 **ainsi modifié**.

Article 21 bis (nouveau)

(Art. L. 1432-11 du code de la santé publique)

Comité d'agence et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé

La loi du 21 juillet 2009 a institué dans chaque agence régionale de santé (ARS) deux organismes consultatifs : un comité d'agence, équivalent du comité technique, et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Rappelons que les ARS ont été créées par l'article 118 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires pour mettre en œuvre la politique de santé publique dans leur ressort.

Rassemblant au niveau régional les ressources de l'Etat et de l'assurance-maladie, les ARS regroupent en une seule entité plusieurs

organismes chargés des politiques de santé dans les régions et les départements : ex-directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales¹, agences régionales de l'hospitalisation (ARH), groupements régionaux de santé publique (GRSP), unions régionales des caisses d'assurance-maladie (URCAM), missions régionales de santé (MRS) et volet hospitalier de l'assurance-maladie, composé d'une partie du personnel des caisses régionales d'assurance-maladie (CRAM), du régime social des indépendants (RSI), de la Mutualité sociale agricole (MSA), des directions régionales de service médical (DRSIM)².

Au nombre de 26 (1 par région), elles ont été mises en place le 1^{er} avril 2010.

Elles emploient des personnels relevant de différentes catégories :

- des fonctionnaires des trois versants,
- des praticiens hospitaliers,
- des contractuels de droit public,
- des agents de droit privé régis par les conventions collectives des organismes de sécurité sociale.

• **Les modifications introduites par le projet de loi**

L'article 21 *bis*, adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, modifie la composition et le fonctionnement des instances représentatives du personnel, d'une part, pour mieux prendre en compte la diversité des statuts des agents des ARS et d'autre part, pour leur étendre les modifications introduites dans les statuts des trois fonctions publiques.

1) Une représentation plus équilibrée des comités d'agence

L'article 21 *bis*, étend les dispositions déjà retenues pour les comités techniques :

- suppression du paritarisme numérique : au sein du comité d'agence, l'employeur est représenté par le directeur général de l'agence qui le préside ;
- 4 représentants du personnel sont élus au scrutin proportionnel au sein de deux collèges, le premier pour les agents de droit privé, le second pour les agents de droit public.

Pour ceux-ci, les listes sont présentées par les syndicats dans les conditions de l'article 9 *bis* du statut général pour ces derniers (cf. art. 3).

Les candidats des salariés de droit privé doivent se conformer aux prescriptions similaires du code du travail (cf. art. L. 2324-4).

Précisons, enfin, que seuls les représentants du personnel prennent part au vote lorsqu'ils sont consultés.

¹ Intégrées depuis le 1^{er} janvier 2010 dans les directions régionales et départementales des populations

² Cf. portail des ARS : <http://www.ars.sante.fr/Portail.O.html>

2) La clarification des compétences des CHSCT

L'article 21 *bis* clarifie la rédaction des dispositions concernant les CHSCT pour affirmer que ceux-ci exercent tout à la fois les compétences qui leur sont dévolues par le statut de la fonction publique d'Etat et celles prévues par le code du travail, sous réserve d'adaptation par décret en Conseil d'Etat.

3) La désignation des délégués syndicaux

L'article 21 bis précise que les délégués syndicaux sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'agence, qui y constitue une section syndicale, parmi les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages aux dernières élections du comité d'agence.

Les syndicats ayant constitué une section syndicale dans l'agence peuvent, s'ils n'y sont pas représentatifs, désigner un représentant de la section pour les représenter au sein de l'agence.

4) Les conditions de validité des accords collectifs

Les accords collectifs du travail dans les ARS sont soumis aux conditions du code du travail : en conséquence, leur validité est subordonnée à leur approbation par les syndicats ayant recueilli au moins 30 % des suffrages aux dernières élections du comité d'agence et l'absence d'opposition d'organisations représentant au moins la majorité des voix à ces mêmes élections qui doit être exprimée dans les huit jours de la notification de l'accord.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser la base d'appréciation des résultats électoraux afin de garantir la représentation des agents de chacun des deux collèges du personnel.

5) La création d'un comité national de concertation des agences

Afin de leur offrir une enceinte de réflexion commune, un comité national de concertation des ARS est institué.

• Composition

Présidé par les ministres compétents (santé, assurance-maladie, personnes âgées, personnes handicapées), il est composé :

- de représentants de l'administration des ministères intéressés, de représentants des régimes d'assurance maladie et de directeurs généraux d'ARS ;

- de représentants des personnels des agences désignés par les organisations syndicales siégeant aux comités d'agence, en tenant compte des résultats des élections à ces comités.

• Attributions

Le comité national de concertation est compétent pour les questions communes aux ARS en matière d'organisation, d'activités, de conditions de travail, d'hygiène, de sécurité et d'emploi de leurs personnels.

6) Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

L'article 21 bis est d'application immédiate pour les comités d'agence déjà constitués ou en cours de constitution à la date de publication de la loi.

Notons, en particulier, que les représentants des personnels seront élus selon les dispositions résultant du présent article dès lors que la date limite de dépôt des candidatures sera postérieure à la date de publication de la nouvelle loi.

- Votre commission a apporté deux précisions et une amélioration rédactionnelles à ce toilettage des instances consultatives des ARS.

Elle a adopté l'article 21 bis **ainsi modifié**.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

La commission a complété l'intitulé du chapitre, sur proposition de son rapporteur, pour clarifier la lisibilité du texte de loi.

Article 22

Conditions transitoires de validité des accords

Conformément aux accords de Bercy, l'article premier a consacré l'accord majoritaire en voix comme l'unique critère de validité des accords.

Les parties ont cependant prévu, pour la mise en œuvre de ce principe, une phase transitoire qui devrait s'achever en 2013 au plus tard.

Durant cette période, les critères de validité des accords seraient les suivants :

- au moins deux signataires parmi les partenaires syndicaux, qui représentent au minimum 20 % des voix au niveau où l'accord est négocié ;
- absence d'opposition d'organisations réunissant une majorité des voix.

- L'alternative prévue par le projet de loi

L'article 22 propose, pour la période transitoire, soit le critère de l'organisation signataire majoritaire en voix, condition de droit commun, soit les modalités transitoires retenues par les parties aux accords de Bercy, proches de celles applicables dans le secteur privé. En effet, selon le code du travail, un accord est valide s'il est signé par des syndicats ayant recueilli, aux élections professionnelles, au moins 30 % des suffrages exprimés sous la réserve d'une absence d'opposition de syndicats majoritaires en voix (*cf. art. L. 2232-1*).

Les vertus de ce système résident dans son incitation à un engagement plus manifeste des organisations représentatives du personnel.

La période transitoire s'achèverait au plus tard le 31 décembre 2013.

Précisons que le texte du Gouvernement n'a pas pu reprendre le principe d'un bilan de la phase transitoire, prévu par les partenaires sociaux en 2010.

- L'Assemblée nationale a adopté l'article 22 sous réserve de précisions rédactionnelles.

- Sur proposition du Gouvernement, votre commission a **précisé la fixation de la date d'entrée en vigueur des modalités pérennes** de validité des accords, qui interviendrait par décret et au plus tard le 31 décembre 2013.

Elle a **adopté l'article 22 ainsi modifié.**

Article 23

Modalités transitoires de composition du Conseil commun de la fonction publique

Cet article fixe les règles d'attribution des sièges des syndicats de fonctionnaires pendant la période durant laquelle les modalités retenues par l'article 4 du projet ne trouveront pas à s'appliquer.

Rappelons que les postes destinés au personnel au sein du Conseil commun de la Fonction publique (CCFP) seront répartis entre les organisations représentatives proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections aux comités techniques. Or, aujourd'hui, les représentants du personnel aux CTP ne sont pas élus mais désignés par les syndicats sur la base de leurs résultats aux élections aux CAP.

C'est pourquoi il convenait dans l'attente du renouvellement de la composition des comités techniques sur la base du présent projet de loi qui propose de généraliser à leur niveau le système de l'élection -il ne devrait pas intervenir avant 2011-, de prévoir un système transitoire (jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard), lequel n'interdirait pas la mise en place du Conseil commun dès la promulgation de la loi.

Le système retenu combine deux critères :

1. Répartition des sièges proportionnellement au nombre de voix recueillies aux élections à chacun des trois conseils supérieurs (Etat, territoriale, hospitalière) ;

2. Sièges préciputaires réservés aux syndicats qui y sont représentés : ceux qui siègeront dans au moins l'un des trois Conseils supérieurs bénéficieront dans l'instance inter-fonctions publiques d'un siège au moins.

- Sous réserve de coordinations rédactionnelles, l'Assemblée nationale a adopté l'article 23.

- Votre commission, sur proposition du Gouvernement, a précisé l'entrée en vigueur des nouvelles règles de composition du Conseil commun et les dispositions applicables au cours de la période transitoire :

1) Les règles transitoires s'appliqueront au 1^{er} mandat de l'instance après la publication de la loi ; les règles définitives lors du 1^{er} renouvellement après le 31 décembre 2013, qui marquera la fin de la période transitoire ;

2) Les représentants du personnel seront désignés sur la base des élections aux CTP dans chacune des trois fonctions publiques.

Elle a adopté l'article 23 **ainsi modifié.**

*

* *

Les trois prochains articles 24, 25 et 26 prévoient des dispositions temporaires pour le prochain renouvellement des trois conseils supérieurs (Etat, territorial et hospitalière) dans l'attente du renouvellement des organismes consultatifs -CAP et CT- selon les modalités nouvelles retenues par le projet de loi pour les différents scrutins.

Ces dispositifs temporaires sont proches des systèmes actuellement en vigueur.

*

* *

Article 24

Modalités transitoires de composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'article 23 pour le Conseil commun -substitution des résultats des élections aux CTP et dans l'attente du renouvellement général de ces organismes, l'article 24 propose un dispositif transitoire pour la composition rénovée du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE).

Rappelons que par le jeu de l'article 6 du projet, les sièges attribués au personnel au sein du CSFPE seront désormais répartis entre les organisations syndicales sur la base de leur résultat aux élections aux comités techniques.

- L'article 24, dans l'intervalle de leur élection, prévoit le dispositif suivant :

1. répartition des sièges entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections aux CAP ;

2. sièges préciputaires attribués aux syndicats représentatifs selon des critères nouveaux :

- leur représentativité sera basée sur leur « influence réelle » au sein de la fonction publique de l'Etat, appréciée au regard de plusieurs paramètres : activité, expérience, implantation professionnelle et géographique ;

- si elle est reconnue, elle permet l'attribution de droit d'un siège.

Ce dispositif temporaire (jusqu'au 31 décembre 2013) sera mis en œuvre pour le prochain renouvellement du CSFPE.

• Il a été adopté par l'Assemblée nationale sous la réserve de deux modifications rédactionnelles.

• Sur proposition du Gouvernement, votre commission a **précisé l'entrée en vigueur des nouvelles règles** de composition du CSFPE et les dispositions applicables au cours de la période transitoire.

Comme pour le Conseil commun de la fonction publique :

1) Les règles transitoires s'appliqueront au 1^{er} mandat de l'instance après la publication de la loi ; les règles définitives lors du 1^{er} renouvellement après le 31 décembre 2013, qui marquera la fin de la période transitoire ;

2) Les représentants du personnel seront désignés sur la base des élections aux CTP.

Elle a adopté l'article 24 **ainsi modifié**.

Article 25

Modalités transitoires de composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Dans l'attente du renouvellement des comités techniques selon les nouvelles modalités fixées par l'article 13, l'article 25 institue, comme pour le CSFPE, un système transitoire (jusqu'au 31 décembre 2013) de composition du CSFPT. Ce dispositif obéit, avec des nuances, aux principes retenus à l'article précédent :

1. répartition des sièges attribués aux organisations de personnels à la proportionnelle des résultats des élections aux comités techniques ;

2. attribution de droit d'un siège aux syndicats justifiant au sein de la fonction publique territoriale d'une « influence réelle », mesurée selon les critères exposés à l'article 24.

Ces dispositions s'appliqueraient à compter du prochain renouvellement.

L'Assemblée nationale a adopté cet article **sans modification**.

Sur proposition du Gouvernement, votre commission a **précisé la durée d'application des dispositions transitoires** pour le CSFPT : celles-ci

interviendraient en cas de renouvellement anticipé du CSFPT avant l'achèvement de la période transitoire.

Dans ce cas, les représentants des personnels au CSFPT seraient désignés sur la base des résultats aux élections aux comités techniques et les organisations qui ne recueilleraient pas de sièges à ce titre, disposeraient d'un siège si elles justifient d'une influence réelle dans la fonction publique

Votre commission a adopté l'article 25 **ainsi modifié**.

Article 26

Modalités transitoires de composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière

Durant la même période que celle fixée aux articles 24 et 25 (jusqu'au 31 décembre 2013) et à compter du prochain renouvellement du Conseil supérieur, l'attribution aux organisations syndicales des sièges revenant aux représentants des fonctionnaires au sein du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) est structuré selon le même schéma que celui retenu précédemment pour les deux autres Conseils supérieurs, complété par la prise en compte de la direction de l'établissement de santé :

- répartition des sièges entre les syndicats proportionnellement au nombre des voix recueillies aux élections aux comités techniques d'établissement, agrégées au niveau national ;

- affectation d'un siège de droit à ceux d'entre eux qui justifient de leur « *influence réelle* » au sein de la FPH, comme leurs homologues de l'Etat et de la territoriale ;

- attribution, en outre, d'un des sièges à l'organisation syndicale la plus représentative des personnels de direction des établissements hospitaliers comme le prévoit, aujourd'hui, le décret du 13 octobre 1988.

L'Assemblée nationale a adopté cet article **sans modification**.

Votre commission, à l'initiative du Gouvernement, a **précisé l'entrée en vigueur des nouvelles règles de composition du CSFPH** sur le modèle retenu pour le CSFPE : les règles transitoires s'appliqueront au 1^{er} mandat de l'instance après la publication de la loi ; les règles définitives lors du 1^{er} renouvellement après le 31 décembre 2013, qui marquera la fin de la période transitoire.

En outre, sur proposition de son rapporteur, afin de prendre en compte l'ensemble des suffrages, elle a prévu que soient également pris en compte pour la répartition des sièges, les **résultats obtenus lors des élections aux comités consultatifs nationaux** qui représentent les personnels de direction et les directeurs des soins.

Elle a adopté l'article 26 **ainsi modifié**.

Article 27

**Entrée en vigueur des nouvelles règles de composition
et de fonctionnement des organismes consultatifs**

L'article 27 fixe la date d'entrée en vigueur des règles nouvelles de composition et de fonctionnement des organismes consultatifs de la fonction publique, résultant du projet de loi.

Ces dispositions prendront effet au premier renouvellement de ces instances, suivant la publication des décrets d'application et, en tout état de cause, au plus tard au 31 décembre 2013.

Rappelons les entités en cause :

- conseils supérieurs,
- commissions administratives paritaires,
- comités techniques et comités techniques d'établissement
- comité consultatif national.

• L'Assemblée nationale a complété cette liste par les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués par un amendement déposé en cours d'examen par le Gouvernement.

• En outre, elle a décidé que la modification de la composition du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale entrerait en vigueur au plus tard le 31 décembre 2013.

Votre commission, sur proposition du Gouvernement, a **clarifié le calendrier d'entrée en vigueur** des dispositions de la présente loi en :

- précisant l'articulation entre le régime pérenne et le régime transitoire pour la composition et le fonctionnement des instances supérieures de concertation ;

- en anticipant la mise en œuvre des nouvelles règles relatives à la composition et au fonctionnement pour les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'Etat ainsi que des règles de compétence des comités techniques de la fonction publique territoriale afin que celles-ci puissent être appliquées dès la publication des textes d'application, aux instances constituées ou en cours de constitution à la date de publication de ces textes ;

- en prévoyant que pour les CAP des trois fonctions publiques, les CT et CHSCT de la fonction publique territoriale, les CCN et CTE de la fonction publique hospitalière, les règles relatives à leur composition et à leur fonctionnement entreront en vigueur au premier renouvellement de ces instances après la publication des textes pris pour leur application.

Précisons que, pour ne pas perturber les processus électoraux en cours, les anciennes règles continueront de s'appliquer en 2010 pour les élections aux CAP de l'Etat et au CCN des directeurs des soins.

Votre commission, enfin, a clarifié l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'accès aux élections professionnelles dans la fonction publique, celles-ci ne pouvant s'appliquer qu'au premier renouvellement des instances de concertation suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi.

Elle a adopté l'article 27 **ainsi modifié**.

Article 28

Renouvellement simultané des instances consultatives

Cet article prévoit la faculté de réduire ou proroger –par décret en Conseil d'Etat- la durée des mandats des instances consultatives des trois fonctions publiques afin d'en permettre le renouvellement simultané pour une durée qui serait désormais fixée à quatre ans.

Rappelons que celle-ci, de la compétence du pouvoir réglementaire, est actuellement différente selon les fonctions publiques : trois ans pour l'Etat, quatre ans pour l'hospitalière et six ans pour la territoriale (coïncidant avec la durée du mandat des assemblées locales).

L'harmonisation des cycles électoraux est prévue par les accords de Bercy qui visent à organiser les élections professionnelles « *le même jour dans l'ensemble de la fonction publique, tous les quatre ans* ». Elle devrait intervenir en deux étapes : mi-2011, pour les élections dans la FPE et dans la FPH ; fin 2014 pour la convergence avec la FPT.

Pour atteindre cet objectif, le dispositif transitoire prévu par l'article 28 devra être mis en œuvre « *en concertation avec les organisations syndicales* » au sein d'un groupe de travail institué à cet effet. Le Gouvernement affiche sa volonté de perturber le moins possible les mandats en cours¹ et demande au législateur de larges moyens pour réduire ou proroger les mandats puisqu'il limite l'amplitude à trois ans.

Les instances concernées

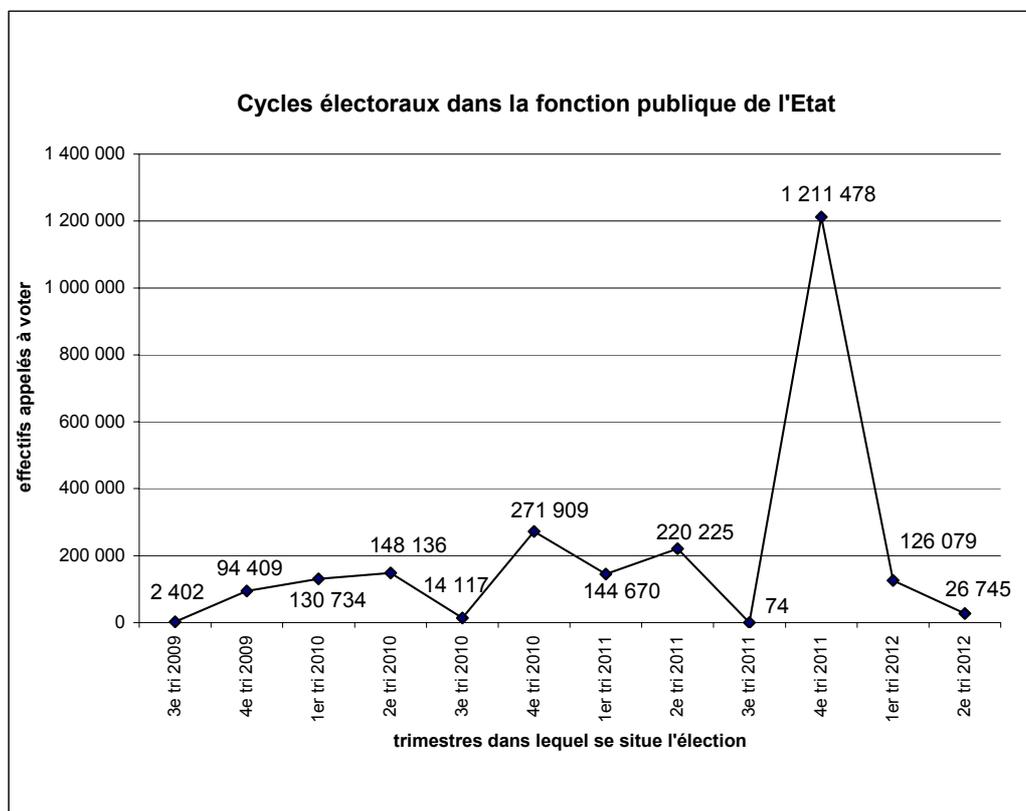
- Le conseil commun de la fonction publique
- Les trois conseils supérieurs
- Les commissions administratives paritaires

¹ Cf. *exposé des motifs du projet de loi*.

- Les comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité
- Les comités techniques paritaires
- Les comités consultatifs nationaux
- Les comités techniques d'établissement

Au-delà de l'absence d'une durée unique des mandats dans les trois fonctions publiques, l'exercice est compliqué par l'absence de synchronisation interministérielle des élections dans la fonction publique de l'Etat contrairement à la simultanéité des élections professionnelles dans les deux autres versants : notons, à titre d'exemple, que les comités techniques paritaires de l'administration pénitentiaire, du ministère de la culture et de la police ont été renouvelés au cours du quatrième trimestre 2009, les élections aux CAP du ministère de l'intérieur sont prévues au deuxième trimestre de 2010, au premier trimestre 2011 pour les instances du ministère de l'économie et des finances, au deuxième trimestre 2011 pour la défense, au quatrième trimestre 2011 pour l'éducation nationale...

Ainsi, si les prochaines élections professionnelles sont prévues en 2011 dans la fonction publique hospitalière, en 2014 dans la fonction territoriale, les cycles électoraux de la fonction publique de l'Etat s'égrènent au fil des trimestres et des années: les prochains « pics » d'élections devant intervenir fin 2010-début 2011 puis fin 2011.



L'enjeu de la convergence des cycles électoraux est d'y parvenir en affectant le moins possible d'instances.

L'Assemblée nationale a adopté cet article **sans modification**.

Votre commission a **rectifié** une confusion de dénominations entre les différentes instances et, sur proposition du Gouvernement, réduit l'ampleur de l'objectif à la **convergence des élections**.

L'ayant complété par deux précisions rédactionnelles, elle a adopté l'article 28 **ainsi modifié**.

Article 29

Coordinations rédactionnelles

Cet article propose de tirer les conséquences de la suppression du paritarisme numérique dans les comités techniques paritaires en substituant à cette appellation la nouvelle dénomination de ces organes dans toutes les dispositions législatives qui y font référence.

L'Assemblée nationale a réécrit cet article :

- d'une part, en visant expressément les références des textes concernés ;

- d'autre part, pour insérer dans différents articles de codes et lois l'appellation –résultant de l'article 8 bis (nouveau)– de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour tenir compte de leurs compétences renouvelées.

Votre commission a adopté l'article 29 **sans modification**.

Article 29 bis (nouveau)

(art. 31-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990)

Validité des accords à la Poste

Les dispositions du statut de la fonction publique, régissant les relations collectives de travail, continuent de s'appliquer à l'ensemble du personnel de la Poste -aujourd'hui société anonyme- que les agents relèvent du droit public ou du droit privé, sous la réserve des deux instances *sui generis* créées par la loi du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales : une commission d'échange sur la stratégie et une commission du dialogue social compétente pour les projets d'organisation de portée nationale ou sur des questions d'actualité.

Reste cependant une difficulté concernant les conditions de validité des accords à la conclusion desquels, aux termes de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Telecom, l'entreprise doit s'attacher « *dans tous les domaines sociaux afférents à l'activité postale* ».

En effet, les personnels de droit privé sont, eux, soumis au code du travail. C'est pourquoi la jurisprudence applique aux accords en ce qui les concerne, les conditions de validité résultant du code du travail. Cependant, la loi du 20 août 2008 qui a rénové les règles de validité des accords collectifs, n'est pas applicable à la Poste puisqu'elle a modifié des dispositions du code du travail auxquelles échappe la Poste en application de la loi du 2 juillet 1990. Toutefois, l'entreprise postale applique depuis le 1^{er} janvier 2009 -date d'entrée en vigueur des modifications introduites par la loi du 20 août 2008- ces nouvelles règles. Cette transposition est contestée et fait l'objet de recours contentieux.

Résultant d'un amendement déposé en séance par le député Jean Proriol, l'article 29 bis vise, donc, à régler ces difficultés en étendant, sur ce point, la loi de 2008 à la Poste : ainsi, il prévoit expressément que la validité des accords conclus à la Poste requiert la signature des syndicats ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés aux dernières élections aux CTP au niveau où l'accord est négocié, sous la réserve que ne s'y opposent pas une ou plusieurs organisations majoritaires en voix dans les huit jours de la notification de l'accord, par un écrit motivé, notifié à ses signataires.

Le décompte des voix est précisé au regard de l'architecture des CTP :

- un CTP national auprès du directeur général de la Poste ;
- des CTP départementaux ;
- des CTP spéciaux, le cas échéant, auprès des chefs de services¹.

1. Si la négociation couvre un champ plus large que celui d'un seul CTP, les résultats sont agrégés ;

2. En revanche, dans le cas contraire, sont pris en compte les résultats des élections au CTP intéressé, dépouillés au niveau considéré.

- Votre commission, sur la proposition de son rapporteur, a précisé et clarifié la rédaction de l'article 31-2 de la loi du 2 juillet 1990 résultant du présent projet de loi.

Elle a adopté l'article 29 *bis* (nouveau) **ainsi modifié**.

¹ Cf. décret n° 98-1241 du 29 décembre 1998.

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE

Article 30

Suppression du classement en catégorie active des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux classés en catégorie A

L'article 30 a été inséré dans le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique par lettre rectificative adoptée en Conseil des ministres le 23 février 2010. Il tire les conséquences au plan de la retraite du classement en catégorie A des infirmiers et personnels paramédicaux. L'Assemblée nationale en a étendu l'application au corps des cadres de santé.

L'accès à la catégorie A découle de la reconnaissance au grade de licence du diplôme d'Etat d'infirmier, par application du dispositif « Licence, Master, Doctorat (LMD) » dans le cadre du « processus de Bologne » d'harmonisation du système européen de l'enseignement supérieur. Il s'agit de la concrétisation d'un engagement du Président de la République qui en a annoncé la réalisation lors de la présentation des vœux aux personnels de santé le 12 janvier 2010 à Perpignan.

I. Les dispositions proposées par l'article 30

Elles visent, successivement, à :

- classer en catégorie sédentaire le nouveau corps des infirmiers désormais classé en catégorie A ;
- ouvrir un droit d'option aux personnels en place.

A - Le nouveau régime d'admission à la retraite

L'article 30 supprime le classement en catégorie active des infirmiers en contrepartie de l'accès à la catégorie A (et de la revalorisation salariale correspondante), repousse la possibilité de départ à la retraite de 55 à 60 ans et la limite d'âge à 65 ans.

B - Les dispositions particulières prévues pour les personnels en fonction

Un **droit d'option** est ouvert aux fonctionnaires en fonction à la date de publication de la loi, qui leur permet :

- soit de conserver leur situation actuelle (maintien en catégorie B et des droits correspondants),

- soit d'intégrer la catégorie A en perdant définitivement le bénéfice des périodes accomplies en classe action pour :

- prétendre à un départ à la retraite à 55 ans lorsque le fonctionnaire a accompli au moins 15 ans de services classés en catégorie active ;

- profiter de la majoration de durée d'assurance d'une année par période de 10 ans de services en catégorie active, prévue par l'article 78 de la loi du 21 août 2003 ;

- bénéficier, à titre individuel, de la limite d'âge de leur ancien corps lorsque les personnels ayant effectué 15 années de services dans un corps classé en catégorie active sont intégrés dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, à la suite d'une réforme statutaire (cette disposition générale a été introduite par la loi du 21 août 2003 pour ne pas pénaliser notamment les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles et les préposés de la Poste intégrés dans le corps des agents professionnels de la Poste).

Précisons que cette réforme a également vocation à s'appliquer, dans les trois versants de la fonction publique, aux corps infirmiers et paramédicaux de catégorie A, classés en catégorie active, tels les infirmiers anesthésistes.

II - Les motifs avancés par le Gouvernement à l'appui de l'article 30

A – L'adéquation des mesures proposées aux données démographiques

Le Gouvernement appuie la réforme sur les évolutions démographiques constatées (recul de l'âge moyen de fin d'activité, espérance de vie comparable aux pensionnés de droit commun, diminution du taux d'invalidité).

• Effectif des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

D'après l'étude d'impact annexée à la lettre rectificative, la réforme s'appliquera aux 266.700 infirmiers diplômés d'Etat (IDE) de la fonction publique hospitalière (FPH) classés en catégories B, concernés au premier chef.

Il faut y ajouter :

- 13.000 infirmiers de bloc opératoire,

- 7.700 infirmiers anesthésistes qui appartiennent à un corps de catégorie A mais classés en catégorie active et à ce titre concernés par la réforme proposée.

Calculés en ETP, les infirmiers, en 2008, représentaient 194.985 ETP soit :

- 188.073 titulaires

- 6.912 contractuels.

Notons que plusieurs milliers de postes de fonctionnaires seraient occupés par des intérimaires. Le nombre de 50 à 80.000 postes ainsi pourvus a été avancé par la présidente du Conseil de l'Ordre au cours de son audition le 24 mars 2010.

- ***Données démographiques***

- Au 1er janvier 2009, 54,15 % des 266.704 IDE (144.410) étaient âgés de 40 ans ou plus ;

- 28,37 % (75.669) de 50 ans ou plus ;

- l'âge moyen du départ en retraite s'est élevé, passant de 52,4 ans en 1995 à 54,7 ans en 2008 (hors invalidité). Pour 2009, le chiffre n'est connu qu'après exclusion des départs pour invalidité et parent de trois enfants ; il s'élève alors à 56,7 ans.

Notons qu'entre 2003 et 2008 (passage de 37,5 ans à 40 ans pour la durée d'assurance requise pour le taux plein), l'âge au départ dans la FPT et la FPH a augmenté de 10 mois (9 mois dans la FPE civile).

- ***Les effets de la pénibilité des fonctions***

- On constate, sur une longue période, une diminution du pourcentage des départs pour invalidité (4,1 % des départs à la retraite en 2008 contre 7,8 % en 1993) mais cette évolution n'est pas continue sur la période puisque la proportion s'élevait à 9,2 % en 1994, 7,8 % en 1996, 9% en 1999, 4,7% en 2003, 7,4% en 2004, 6,6% en 2005 ...

- L'espérance de vie des infirmières pensionnées de la CNRACL est comparable à celle de l'ensemble de la population féminine française mais de tendance inversée (en diminution pour les infirmières) :

- à 60 ans, elle est de 27,1 ans en 2007 et de 27 ans en 2008 pour les premières contre respectivement 27 ans et 27,1 ans pour les secondes,

- à 65 ans, elle est de 22,7 ans en 2007 et de 22,6 ans en 2008 pour les infirmières contre respectivement 22,6 ans et 22,7 ans pour la population féminine.

Il apparaît difficile, au vu de cette très brève série et en raison des évolutions contraires constatées deux années de suite, d'en tirer un enseignement utile pour la réforme proposée.

Précisons, en outre, que le taux d'invalidité croît à partir de 55 ans

- ***Les perspectives de sortie des cadres***

On constate depuis 2004 une élévation constante du nombre des départs à la retraite passant de 4.814 en 2004 à 8.310 en 2008.

Cette tendance devrait se poursuivre pour les prochaines années puisqu'il est prévu qu'un infirmier sur deux sera parti en retraite d'ici 2015.

Cette conséquence de la pyramide des âges soulève la question de la transmission des savoirs.

B – Les effets attendus de la réforme

L'objectif affiché par le gouvernement est de permettre le maintien en fonction d'infirmiers en contrepartie de la revalorisation salariale résultant de leur classement en catégorie A. Les hôpitaux publics manquent, en effet, d'infirmiers, ce qu'a confirmé à votre rapporteur la Fédération hospitalière de France lors de son audition du 9 mars 2010.

1) *Les conséquences financières prévues de la réforme*

Soulignons que la revalorisation indiciaire sera conduite sur cinq ans.

D'après l'étude d'impact annexée à la lettre rectificative, les gains de rémunération nette du classement en catégorie A des infirmiers seront, au terme de la réforme, de :

a) le salaire annuel brut + indemnités

+ 2.118 euros pour un fonctionnaire en début de carrière ;

+ 3.801 euros en fin de carrière.

b) niveau des pensions de retraite

Sur la base actuelle des grilles des catégories BC 2 : une infirmière faisant valoir ses droits à la retraite à 56 ans, perçoit une pension mensuelle moyenne de (selon la réglementation actuelle de la CNRACL) :

- 1.540 euros pour un départ en 2008,

- 1.451 euros pour un départ en 2012,

- 1.334 euros pour un départ en 2020.

Les caractéristiques des retraités IDE sont, aujourd'hui, les suivantes* :

Données	2007			2008		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Effectif	643	3 047	3 690	806	3 796	4 602
Age à la jouissance	56,6	56,7	56,7	56,9	56,7	56,7
Montant moyen mensuel de la pension brute (y compris accessoires)	1 627,3 €	1 527,3 €	1 544,8 €	1 642,1 €	1 530,6 €	1 547,0 €
Montant moyen mensuel de la pension principale (hors accessoires)	1 568,6 €	1 513,7 €	1 523,2 €	1 568,8 €	1 519,7 €	1 528,3 €
Durée moyenne de services dans le régime (en trimestres)	135,3	131,2	131,9	134,9	131,7	132,3
Durée moyenne validée dans le régime (en trimestres)	135,7	130,5	131,4	134,4	130,7	131,3
MDA (en trimestres)						12,6

Source : CNRACL

* cf. graphique en annexe.

Périmètre : les pensions d'invalidité et les parents de trois enfants sont exclus. La **durée de services** s'entend comme la durée des services civils ayant donné lieu à cotisations ainsi que les services militaires. Cette durée n'est pas pondérée de la quotité de travail. La **durée validée** prend en compte la durée de services et la durée des différentes bonifications (bonifications pour enfants, de service militaire, de campagne militaires, de services particuliers).

La **MDA** n'est disponible que depuis 2008 et est recueillie grâce au nouvel applicatif de liquidation de la CNRACL. Or seuls 12 % des nouveaux pensionnés hospitaliers 2008 ont été liquidés avec ce nouvel outil. La MDA moyenne (12,6 trimestres) n'a donc pas été calculée sur l'ensemble du flux.

Selon les projections établies par la DHOS, le niveau attendu des pensions mensuelles des fonctionnaires ayant opté pour la catégorie A (compte tenu de la nouvelle grille indiciaire de référence), s'établira à :

- 1.677 euros pour un infirmier faisant valoir ses droits à 60 ans en 2015,
- 1.721 euros pour un départ au même âge en 2020,
- 1.945 euros pour la personne qui aura choisi de faire valoir ses droits à 61 ans en 2020.

2) *Les éléments du droit d'option*

D'après les éléments recueillis au cours des auditions, l'exercice du droit d'option ne devrait pas s'opérer sur la seule base de la revalorisation salariale. D'autres considérations influent sur le choix des personnels :

- évolution des conditions de travail (sous effectifs tant du personnel infirmier que du personnel médical, sujétions et difficultés à les concilier avec une vie familiale ...) ;

- perspectives de carrière (qui apparaissent moins attrayantes que dans le secteur privé, principalement par l'absence de responsabilités conférées au personnel soignant expérimenté) ;

- reprise d'une activité après le départ en retraite dans le secteur privé ou libéral, permettant de compléter le revenu résultant du versement de la pension.

Il apparaît donc difficile d'évaluer les effets de la réforme sur le maintien en poste des personnels concernés, l'exercice du droit d'option relevant d'un choix personnel.

III. – Les autres éléments à prendre en compte pour apprécier le bien-fondé du système proposé

1) *La démographie infirmière*

Le recrutement dans le secteur public est contraint par certaines données :

- **l'évolution des choix de carrière** : le départ accéléré des jeunes diplômés vers d'autres secteurs (enseignement, ...), la réorientation professionnelle des milieux de carrière (35-45 ans),

- la **pyramide des âges** : l'augmentation notable du nombre des diplômés depuis 2003 particulièrement (17.243 et 21.566 en 2008 contre 10.651 en 1991, 12.074 en 1993, 13.457 en 1995...) ne devrait donc pas, à elle seule, permettre de pourvoir les postes FPH. En outre, il est important de lisser les départs et de bénéficier **d'un nombre suffisant d'infirmiers expérimentés** pour permettre la formation des jeunes et la transmission de cette expérience, essentielle pour assurer la qualité du niveau des soins.

2) *La répercussion de la réforme sur les professions voisines*

Il s'agit de la pénibilité des fonctions et des répercussions de la suppression de la classe active dans d'autres secteurs (gardiens de prison ...) ou les emplois voisins (aide-soignants).

Notons que cette réflexion devrait être menée dans le cadre de la réforme des retraites.

3) *Le coût de la réforme*

Il convient de distinguer le coût supplémentaire qui va peser sur le budget des établissements hospitaliers de celui qui va en résulter pour la CNRACL.

Dans les deux cas, il dépendra du choix des optants.

a) L'impact résultant du reclassement indiciaire pour les employeurs

L'effet cumulé est estimé à 900 millions d'euros sur 6 ans (hypothèse haute) : 100 millions d'euros en 2011, 200 millions d'euros en 2012 et 500 millions en 2015 (effet plein).

b) L'impact pour la CNRACL

Les bénéfices de la réforme, pour le CNRACL, résultent, d'une part, de la charge de pension liée au report de l'âge de départ à la retraite et, d'autre part, du supplément de cotisation qui en découle.

Selon le taux d'option, le gain (en cotisations et pensions) pour la CNRACL varie de 3 millions d'euros en 2010 à 241 millions d'euros en 2020 (taux à 50 %), de 2 à 120 millions d'euros (taux à 25 %) et de 3 à 361 millions d'euros (taux à 75 %), d'après l'étude d'impact annexée à la lettre rectificative.

IV. – L'extension du dispositif par l'Assemblée nationale

L'Assemblée a procédé à des précisions rédactionnelles et étendu le dispositif de l'article 30 aux fonctionnaires relevant du corps des cadres de santé sur proposition du rapporteur de la commission des affaires sociales saisie pour avis, le député Jacques Domergue.

V. – La position de la commission des lois

La commission des affaires sociales est saisie pour avis de l'article 30. Elle a nommé notre collègue Sylvie Demarescaux rapporteur pour avis.

Votre commission des lois a décidé de lui en déléguer l'examen au fond. Les dispositions proposées relèvent, en effet, directement de ses compétences.

Réunie le 18 mai 2010, après avoir entendu Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé et des sports, la commission des affaires sociales a proposé d'adopter **sans modification** l'article 30.

Article 30 bis (nouveau)

(art. 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

**Prise en compte de la performance individuelle et collective
par la politique indemnitaire**

Le Gouvernement promeut une politique salariale fondée sur la performance individuelle et collective qu'il vise à conforter par le présent article et décline dans les suivants.

Il propose, par cet article 30 *bis* adopté par l'Assemblée nationale, d'introduire ces critères dans le statut général en prévoyant leur possible prise en compte par les indemnités versées aux fonctionnaires des trois versants.

La rémunération à la performance se traduit à deux niveaux :

- d'une part, par la prime de fonctions et de résultats instituée depuis 2008 dans la fonction publique de l'Etat qui s'appuie sur les résultats individuels de l'agent ;

- d'autre part, par l'intéressement collectif fondé sur l'activité collective d'un service.

1 - Le mérite individuel : la prime au mérite

• *La prime de fonctions et de résultats (PFR) dans les administrations de l'Etat*

En 2006, déjà, la performance a été prise en compte pour l'attribution, aux directeurs d'administration centrale, d'une indemnité liée aux résultats atteints sur la base d'objectifs fixés à chacun par son ministère dans la limite de 20 % de la rémunération brute annuelle.

L'annexe au relevé de conclusions relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la fonction publique (21 février 2008) pointait la nécessité de « *simplifier l'architecture des régimes indemnitaires existants et de clarifier leur objet* » pour « *mieux prendre en compte les sujétions particulières liées aux fonctions, l'exercice de responsabilités particulières, la valeur professionnelle des agents et la reconnaissance collective et/ou individuelle des résultats* ».

La prime de fonctions et de résultats, qui a vocation à remplacer la plupart des primes existant dans les trois fonctions publiques, se constitue de deux parties :

- une **partie fixe** ou prime de fonction dont le montant est déterminé au regard du type d'emploi, du niveau de responsabilité, du niveau de qualification requis et des sujétions spéciales ;

- une **partie variable** ou prime de résultats, fixée individuellement et annuellement en fonction de l'atteinte des objectifs fixés aux fonctionnaires.

Le dispositif-cadre de la PFR de la filière administrative a été fixé par un décret du 22 décembre 2008 pour les fonctionnaires de l'Etat ;

- les montants annuels de référence de chacune des deux parts de la PFR sont fixés, pour chaque grade ou emploi, par arrêté ministériel, dans la limite d'un plafond ;

- les montants individuels sont déterminés par application d'un coefficient de 0 à 6 en fonction des critères ; le versement intervenant, au titre de la seconde part, est naturellement réexaminé chaque année.

Précisons que la PFR a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

• **La généralisation de la PFR**

Parallèlement à la filière administrative, la PFR a été introduite à l'égard de certains agents occupant des emplois supérieurs (chefs de service, directeurs-adjoints, sous-directeurs, experts de haut niveau et directeurs de projet) par un décret du 9 octobre 2009.

La mise en œuvre du dispositif relève des ministères et doit s'appliquer progressivement jusqu'au 1^{er} janvier 2012.

Fonctionnaires bénéficiant de la PFR au 1er janvier 2010

	Bénéficiaires		Effectifs potentiellement bénéficiaires au 1.1. 2011
	Date d'effet	Effectifs bénéficiant de la PFR	
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Administrateurs civils, conseillers des affaires étrangères	01/01/2010	1900	1900
Emploi de direction (décret 1955)	01/01/2010	565	565
Experts de haut niveau, directeur de projet	01/01/2010	76	76
Directeurs de l'administration territoriale de l'Etat	01/01/2010	790	790
Dont DDI		457	457
Attachés d'administration et assimilés		13 757	16 834
dont			
MAAP	01/10/2009	688	688
Défense	01/10/2009	1095	1095
Education nationale, enseignement supérieur	01/10/2009	9025	9025
MAEE	01/01/2010	308	308
MEDDM	01/01/2010	2116	2116

	Bénéficiaires		Effectifs potentiellement bénéficiaires au 1.1. 2011
	Date d'effet	Effectifs bénéficiant de la PFR	
Finances, budget			1195
Services Premier ministre			610
Santé jeunesse et sports			637
Justice	01/01/2010	525	525
Emploi			370
Culture			265
Secrétaires administratifs		387	24 618
MAEE	01/01/2010	387	387
MEN			19085
Défense			5146
TOTAL Filière administrative		17 470	44 783
FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE			12 600
FILIÈRE TECHNIQUE			38 500
TOTAL			95 883

Source : DGAFP

2 - L'intéressement collectif

Dans le rapport remis au Premier ministre en mai 2009 sur l'intéressement collectif dans la fonction publique, M. Michel Diefenbacher, député de Lot-et-Garonne, relève les initiatives restées sans suite faute de base légale :

- dans la **fonction publique de l'Etat**, les engagements vis-à-vis de ses administrations, à partir de 2004, du ministre de l'intérieur, devenu ensuite ministre des finances et aujourd'hui Président de la République ;

- dans la **fonction publique territoriale**, les expériences engagées par la commune d'Issy-les-Moulineaux en 1989 et le Grand Lyon en 1992 ;

- dans la **fonction publique hospitalière**, une accroche dans la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, qui ne s'est pas traduite par le versement d'avantages pécuniaires, faute, selon le juge administratif, d'un texte précis qui puisse les fonder.

Dans le rapport précité, notre collègue député Diefenbacher conclut à l'introduction de l'intéressement car il « *est de nature à rénover profondément les pratiques de gestion, à renforcer la motivation des personnels et à approfondir un dialogue social dans les trois versants de la fonction publique* ».

Il propose en conséquence de l'ouvrir « au plus grand nombre », fonctionnaires et non titulaires des trois fonctions publiques.

L'exécutif, aujourd'hui, concrétise cette « ardente » recommandation en prévoyant, dans le statut général, le socle juridique du mécanisme.

Il décide de mettre en œuvre l'accord-cadre négocié durant plusieurs mois avec les organisations syndicales -qui, *in fine*, ne l'ont pas signé-, conformément aux engagements pris par le ministre de la fonction publique après l'échec des négociations.

D'après les renseignements recueillis par votre rapporteur, l'opposition des syndicats à l'accord négocié reposait sur des motifs divers selon les organisations, certaines étant plutôt favorables au principe de l'investissement.

Les principes de base de l'intéressement collectif

C'est une rémunération supplémentaire par rapport à la rémunération existante : il n'y a donc pas d'effet de substitution.

C'est une prime forfaitaire, d'un montant égal pour tous les agents -fonctionnaires et non-titulaires- et quel que soit le grade.

Son attribution est conditionnée par l'investissement personnel des agents.

Le caractère incitatif de l'intéressement, et donc son incidence sur la performance des services, dépendra naturellement du montant de la prime versée à ce titre.

Notons qu'en marge de la négociation, un montant annuel de 300 à 400 euros avait été envisagé pour les 25-30 % des services ayant atteint les meilleurs résultats.

• La position de votre commission

Votre rapporteur approuve l'introduction de la performance individuelle et collective dans la politique indemnitaire : ajustée aux caractéristiques des services, elle est, pour les personnels, un élément de motivation et de reconnaissance du travail accompli ; pour les employeurs, elle permet de mieux gérer les ressources humaines dans l'intérêt collectif des administrations et du service rendu.

Sur sa proposition, la commission des lois a adopté l'article 30 *bis* (nouveau) **sans modification.**

Article 30 ter (nouveau)

(art. 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 69 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986)

Création d'un grade fonctionnel dans la catégorie A

Adopté par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, cet article propose de créer un grade à accès fonctionnel dans les corps et cadres d'emplois de la catégorie A des trois versants de la fonction publique –Etat, territoriale et hospitalière-, correspondant aux postes d'encadrement-. Il s'agit de créer de nouveaux grades d'avancement.

La séparation du grade et de l'emploi

« *Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent* » (cf art. 12 du statut général). »

L'avancement de grade –avancement au mérite– a normalement lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent mais il peut être soumis à une sélection professionnelle (examen ou concours) ou subordonné à une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

Les différentes voies de l'avancement de grade

- au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;
- par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire, après sélection par voie d'examen professionnel ;
- par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

L'article 30 *ter* reprend les propositions soumises par le Gouvernement aux organisations syndicales dans le cadre du cycle de négociation sur les corps et cadres d'emplois de catégorie A (cf. relevé de conclusions du 21 février 2008) : instituer de nouvelles conditions d'avancement de grade pour mieux prendre en compte le parcours professionnel de ces agents qui peuvent poursuivre leur carrière en dehors de leur corps et être détachés sur des statuts d'emplois (cf protocole Jacob) ou dans des emplois fonctionnels de direction. Lorsque ces agents réintègrent leur corps, ils perçoivent la rémunération correspondant à leur grade, qui est généralement inférieure à celle qu'ils percevaient précédemment.

En conséquence, l'article 30 *ter* (nouveau) propose de créer un « grade à accès fonctionnel » (GRAF) dans les trois fonctions publiques : la proposabilité serait subordonnée à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

Pour le Gouvernement, le GRAF permettrait « *de reconnaître les responsabilités assumées avec succès, de capitaliser statutairement*

l'expérience acquise sur des emplois fonctionnels et de renforcer l'attractivité des carrières dans la durée ».

Des dispositions spécifiques sont, en outre, prévues :

- pour la fonction publique : la faculté pour les statuts particuliers des corps recrutés à la sortie de l'ENA -école nationale d'administration- (Conseil d'Etat, Cour des comptes, préfectorale, corps diplomatiques et consulaires...), des corps enseignants et des personnels de la recherche et des corps techniques, de subordonner l'avancement de grade à l'exercice de fonctions préalables impliquant certaines difficultés (sur certains territoires par exemple) ou comportant des missions particulières ;

- dans la fonction publique territoriale, la création de ces grades fonctionnels permettrait de déroger à la règle qui encadre la détermination du nombre des promus par application d'un taux appliqué au nombre de proposables et fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire.

• Soulignons que la création du GRAF a été rejetée par les syndicats avec la revalorisation de la grille de début de carrière des catégories A, au mois de mars 2010, au terme des négociations menées par le Gouvernement sur la revalorisation de la catégorie A : celle-ci, pour les syndicats, doit s'appliquer à l'ensemble de la grille A.

Le **relevé de conclusions du 21 février 2008** relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la fonction publique mentionne les conditions envisagées pour l'accès au GRAF :

- pour les **agents du 2ème grade** des corps ou cadres emploi de « A type » (niveau attachés ou assimilés), la condition d'ancienneté requise sera de :

. 8 ans de détachement sur statut d'emplois durant les 10 dernières années ;

. 10 ans d'exercice de fonctions correspondant à un niveau de responsabilité élevé ou de détachement sur statut d'emplois durant les douze dernières années.

- pour les **agents de la hors classe** des corps ou cadres d'emplois dits de « A+ » (administrateurs civils par exemple) ayant occupé un emploi fonctionnel relevant d'un statut d'emplois culminant au moins en HEB ou exercé des fonctions correspondant à un niveau de responsabilité particulièrement élevé, la condition d'ancienneté requise sera de :

. 8 ans de détachement sur emplois fonctionnels durant les dix dernières années ;

. 10 ans d'exercice de fonctions correspondant à un niveau de responsabilité élevé ou de détachement sur emploi fonctionnel durant les douze dernières années.

- Votre rapporteur approuve l'intérêt de créer de nouveaux grades qui offriront aux fonctionnaires des perspectives de carrières plus attrayantes et tenant mieux compte de la richesse de leur expérience professionnelle.

Sur sa proposition, votre commission des lois a adopté, l'article 30 *ter* (nouveau) **sans modification**.

Article 30 quater (nouveau)

(art. 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

**Prise en compte du mérite individuel et collectif
par la politique indemnitaire dans la fonction publique territoriale**

Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement, met en œuvre l'article 30 *bis* (nouveau) dans la fonction publique territoriale, offre aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics un cadre général : la faculté de mettre en place des dispositifs d'intéressement collectif au profit des fonctionnaires territoriaux et d'instituer des régimes indemnitaires fondés sur la prise en compte des fonctions et de la performance individuelle.

1. L'intéressement collectif

- Selon le dispositif proposé par le Gouvernement, l'employeur local pourra décider, après avoir consulté le comité technique, d'instituer une prime d'intéressement fondée sur la performance collective des services selon des modalités et dans des limites fixées par voie réglementaire.

L'article 30 *quater* (nouveau) offre donc une base légale aux collectivités qui voudraient s'engager sur la voie de l'intéressement collectif, conformément au principe de libre administration.

Une expérience de prise en compte de l'activité collective

Le rapport remis au Parlement en juin 2008 sur « *l'intéressement et la rémunération à la performance dans la fonction publique et dans les entreprises publiques* » mentionne le cas d'une commune importante qui a défini une politique indemnitaire modulée selon la performance du service en mettant en place « *des instances assimilables à des cercles de qualité, auxquels tous les agents, quelle qu'en soit la catégorie, participent. Ces instances proposent des axes de travail collectif, en interaction avec les orientations de l'exécutif territorial, pouvant aller de la qualité du service rendu à l'usager à la prise en compte d'objectifs de développement durable, en passant par des objectifs plus spécifiques à tel ou tel service. Ces axes de travail de portée annuelle, font l'objet d'une évaluation, qui conditionne le versement, total ou partie, d'une indemnité spécifique indifférenciée, à l'ensemble des agents du service concerné, pouvant, en l'occurrence, atteindre plusieurs centaines d'euros* ».

Précisons que l'intéressement collectif s'ajoute au régime indemnitaire « *traditionnel* » qui, en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité, dans la limite de ceux bénéficiant aux corps homologues de la fonction publique de l'Etat.

Il enrichira la palette d'instruments à la disposition des collectivités locales pour gérer leur personnel. Soulignons toutefois la très grande disparité des politiques salariales dans la territoriale, qui tient essentiellement à des données démographiques :

- 55.000 des 57.700 collectivités territoriales emploient moins de 100 agents ; 271 en emploient plus de 1.000 ;

- la part des primes dans la rémunération globale des agents s'étend de moins de 1 % dans les communes dont la population est inférieure à 1.000 habitants jusqu'à plus de 25 % dans les conseils régionaux¹.

2. La prime au mérite individuel

L'instauration, dans la fonction publique territoriale, d'une prime basée sur le mérite individuel de l'agent s'inscrit dans le cadre de la mobilité voulue entre fonctions publiques qui suppose une harmonisation des différents statuts, dans le respect dû de leurs spécificités respectives.

C'est pourquoi lorsque la PFR aura été instituée dans les services de l'Etat servant de référence à ceux de la fonction publique territoriale pour lesquels la collectivité envisage de mettre en place un régime indemnitaire, ce régime devra alors obéir à la même architecture : deux parts, l'une liée à la fonction, l'autre aux résultats.

Pour le reste, la décision revient à l'organe délibérant qui :

- d'une part détermine librement les plafonds des deux parts mais en respectant pour le tout le plafond global de la PFR d'Etat ;

- d'autre part, fixe les critères de détermination du niveau des fonctions et d'appréciation des résultats.

L'article 30 *quater* (nouveau) fixe les conditions d'application de ce dispositif aux indemnités déjà mises en place dans la fonction publique territoriale : la conformité des régimes indemnitaires des agents territoriaux s'effectuera lors de leur première modification suivant l'entrée en vigueur de la PFR dans les services référents de l'Etat. Jusqu'à cette date, le régime antérieur continue de s'appliquer.

3. Votre rapporteur, pour les raisons précédemment exposées à l'article 30 *bis* (nouveau) approuve les dispositions proposées.

¹ Cf. rapport au Parlement sur l'intéressement et la rémunération à la performance dans la fonction publique et dans les entreprises publiques, précité.

Il observe simplement que leur mise en œuvre dépendra non seulement de la volonté de la collectivité mais surtout, pour les communes, de leur taille et de leurs moyens.

Sur sa proposition, votre commission a adopté l'article 30 *quater* (nouveau) **sans modification**.

Article 30 quinquies (nouveau)

(art. 78-1 (nouveau) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Intéressement collectif dans la fonction publique hospitalière

Poursuivant l'objectif de rapprochement des trois versants de la fonction publique, l'article 30 *quinquies* (nouveau) adopté par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, introduit l'investissement collectif dans la fonction publique hospitalière par le versement d'une prime tenant compte de la performance collective des services qui bénéficiera aux fonctionnaires comme aux contractuels. Ses modalités seront fixées par décret.

Pour le Gouvernement, ce dispositif vise aussi « à accompagner la modernisation des établissements publics de santé en rénovant les pratiques de gestion et en contribuant à renforcer la motivation des personnels », de la mobiliser « autour des enjeux d'efficience »¹.

Notons que les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques qui ne relèvent pas du statut de la fonction publique hospitalière, devraient bénéficier -par voie réglementaire- des mêmes dispositions.

Approuvant le principe porté par l'article 30 *quinquies* (nouveau), votre commission, sur la proposition de son rapporteur, l'a adopté **sans modification**.

Article 31

(art. 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Report de l'expérimentation de l'entretien professionnel d'évaluation dans la fonction publique territoriale

Cet article qui résulte du texte de la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative des députés Bernard Derosier et Jacques-Alain Bénisti, prolonge de deux ans l'expérimentation de l'entretien professionnel d'évaluation dans la fonction publique territoriale.

Rappelons que cette nouvelle méthode d'évaluation des agents, déjà expérimentée dans les fonctions publiques de l'Etat et hospitalière², a été

¹ Cf. exposé sommaire de l'amendement n° 5335 déposé à l'Assemblée nationale.

² Introduite par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007.

étendue à la fonction publique territoriale à l'initiative de notre collègue François-Noël Buffet lors de l'examen de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Elle consiste à substituer à la notation chiffrée une évaluation établie après un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire. Le compte rendu qui en est dressé peut faire l'objet d'une révision sur proposition de la CAP saisie par l'intéressé.

En 2009, le législateur a fixé cette expérimentation, sur la période 2008-2010, accompagnée d'un bilan annuel présenté par le Gouvernement au CSFPT ainsi que d'un bilan global présenté au Parlement avant le 31 juillet 2011.

Malheureusement, le décret en Conseil d'Etat prévu pour en fixer les modalités d'application, n'est, à ce jour, toujours pas publié, bloquant de ce fait la mise en place de l'expérimentation et paralysant la volonté du législateur.

D'après les renseignements recueillis par votre rapporteur, le décret devrait être publié très prochainement après son examen par le Conseil d'Etat le 20 avril 2010. L'expérimentation pourrait ainsi débuter début 2011 au titre de l'année 2010, pour les collectivités qui souhaitent la mettre en place.

Votre commission s'étonne des **lenteurs** du pouvoir réglementaire qui auront retardé de deux ans la mise en œuvre d'une expérimentation initiée par le Sénat.

Cependant, attachée au principe de ce dispositif, elle a accepté le report proposé de deux ans.

Sur proposition de son rapporteur, elle a, par coordination, reporté au 31 juillet 2013, pour des raisons évidentes d'efficacité, le bilan global prévu par le législateur.

Elle a adopté l'article 31 **ainsi modifié**.

Article 32 (nouveau)

(art. 3, 9-2, 65-1 et 65-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Coordinations et report de l'expérimentation de l'entretien professionnel

Cet article, adopté à l'initiative du Gouvernement, a plusieurs objectifs :

1) - Coordinations résultant de la loi HPST

La loi hôpital, patients, santé et territoire du 21 juillet 2009 a attribué compétence au directeur général de l'agence régionale de santé pour délivrer

les autorisations de fonctionnement des établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés.

En conséquence, l'article 32 procède aux coordinations nécessaires d'une part, en matière de nomination de non fonctionnaires sur des emplois de directeur d'établissement et, d'autre part, pour conduire la procédure de détachement des agents de direction de ces établissements sur un contrat de droit public.

Le directeur général de l'ARS est compétent dans tous les cas.

Il le devient également pour évaluer et déterminer la part variable de rémunération des personnels dirigeant ces établissements après avis du président de l'assemblée délibérante.

2) – Nouveau report de l'expérimentation de l'entretien individuel d'évaluation

En raison, une nouvelle fois, de la défaillance du pouvoir réglementaire, l'article 32 reporte de deux ans la période d'expérimentation de l'entretien professionnel des fonctionnaires hospitaliers ainsi que le bilan global qui en sera présenté au Parlement.

Rappelons que ce dispositif expérimental a été introduit par la loi de modernisation du 2 février 2007 sur la période 2007-2009 puis prolongé une première fois (2009-2011) par la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, faute de décret d'application.

3) - Evaluation des directeurs des soins

Le 3° de l'article 32 déconcentre, pour les directeurs des soins, la procédure d'évaluation et de détermination de la part variable de leur rémunération. Il la confie au directeur d'établissement qui est leur autorité hiérarchique directe.

La commission des lois a **adopté** l'article 32 (*nouveau*) **ainsi rédigé**.

Article 33 (nouveau)

(art. 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Temps partiel de droit en cas de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise

Cet article, adopté sur proposition du Gouvernement, aligne la durée du temps partiel de droit accordé dans le cas de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise, sur la nouvelle durée maximale de ce cumul : elle a, en effet, été portée de un à deux ans par la loi du 3 août 2009.

Rappelons que ce cumul d'activités est ouvert aux agents publics, titulaires ou non, pour une durée de deux ans à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Elle peut être prolongée pour un an au plus.

Dans ce cadre, l'agent est autorisé de plein droit à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. Il est aujourd'hui accordé pour un an et prolongé le cas échéant d'une année supplémentaire.

L'article 33 supprime, en outre, la consultation de la commission de déontologie sur cette demande de temps partiel, qui ne relève pas de sa compétence.

La commission des lois a **adopté** l'article 33 (*nouveau*) **ainsi rédigé.**

Article 34 (nouveau)

Transfert des agents du service technique interdépartemental des installations classées de la préfecture de police de Paris

Par suite de la réorganisation territoriale de l'Etat en Ile-de-France, les agents du service technique interdépartemental des installations classées de la préfecture de police de Paris (STIIC) relèveront désormais de la nouvelle direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, placée sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France.

L'effectif de ce service est composé de 32 ingénieurs, 22 techniciens et 2 adjoints administratifs. Ils appartiennent à des corps propres de la préfecture de police sous statut des administrations parisiennes de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984.

Le transfert du service technique interdépartemental des installations classées auprès de la nouvelle direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France implique donc le transfert des personnels concernés dans la fonction publique de l'Etat.

L'article 34 (*nouveau*) reprend l'économie générale du transfert des personnels du laboratoire de toxicologie de la préfecture de police de Paris au sein de la fonction publique de l'Etat du fait de la création de l'Institut national de police scientifique, opéré par l'article 58 de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

Les agents du STIIC seront mis de plein droit, à titre individuel, à disposition de l'Etat et demeureront administrés et rémunérés par la préfecture de police sur son budget spécial contre remboursement, par l'Etat, du montant de leurs rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature.

Les personnels disposeront d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi pour opter soit en faveur de l'intégration dans la fonction publique de l'Etat soit pour le maintien de leur statut d'origine. A l'issue de ce délai, les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option sont réputés avoir opté pour le maintien de leur statut antérieur et restent mis à disposition de plein droit de l'Etat.

Le bénéfice de ce droit d'option est étendu aux personnels qui sont en position interruptive d'activité à l'entrée en vigueur de la loi (congé de longue

durée, congé de présence parentale, détachement, hors cadres, disponibilité et service national).

Les conditions d'intégration dans la fonction publique de l'Etat seront précisées par voie réglementaire.

La commission des lois a **adopté** l'article 34 (*nouveau*) **ainsi rédigé.**

EXAMEN EN COMMISSION

Mercredi 19 mai 2010

La commission examine le rapport de M. Jean-Pierre Vial et le texte qu'elle propose pour le projet de loi n° 414 (2009-2010), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Présentation et examen du rapport

M. Jean-Jacques Hyst, président. – Nous allons à présent examiner le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – Le projet de loi comporte aussi un article 30 devenu célèbre... Ce projet constitue le troisième volet de la refondation du dialogue social dans le secteur privé et dans la fonction publique. Le vaste débat engagé par le gouvernement a déjà débouché sur la loi du 20 août 2008 de rénovation de la démocratie sociale. La représentation au sein du Conseil économique, social et environnemental a donné lieu à de longues discussions, en particulier sur la représentation des salariés, et nous avons souhaité une clause de revoyure, tous les dix ans mais aussi la quatrième année suivant l'entrée en application.

Les accords de Bercy du 2 juin 2008 ont été conclus entre le gouvernement et six des huit organisations représentant plus de 75 % des agents – CFDT, CGT, FSU, UNSA, Solidaires, CGC – et qui sont les premiers sur le dialogue social depuis 1946. Les accords comportent six points : conforter la représentativité des organisations syndicales, renforcer la place de la négociation dans le dialogue social, conforter le rôle des instances consultatives, renforcer le dialogue entre fonctions publiques par la création d'une instance commune, renforcer la légitimité des comités techniques, améliorer les droits et moyens des organisations syndicales. La loi comporte en conséquence quatre orientations.

La première consiste à conforter la légitimité des organisations syndicales. Les conditions d'accès aux élections sont élargies – tout syndicat constitué depuis plus de deux ans peut présenter des candidats. Les comités techniques de l'Etat seraient élus directement par les fonctionnaires et les contractuels. La représentation des non titulaires serait partout renforcée. Les cycles électoraux des trois fonctions publiques seraient harmonisés, alors qu'aujourd'hui la durée est de trois ans pour la fonction publique d'Etat, quatre dans la fonction publique hospitalière et six dans la fonction publique territoriale.

Deuxième orientation : promouvoir la négociation. Le projet de loi retient la majorité en voix comme critère de validité des accords – ceux-ci doivent être signés par des organisations totalisant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections syndicales.

Troisième orientation, améliorer le fonctionnement des organismes consultatifs. Une instance commune est créée, le conseil commun devenant la clé de voûte de la nouvelle architecture. La remise en cause du paritarisme numérique vise à faciliter un dialogue responsable : l'employeur peut être représenté dans les organismes consultatifs par des experts et les agents incitent leurs représentants à s'engager. De nombreux amendements seront présentés sur ce point...

La quatrième orientation vise à améliorer les droits et moyens des organisations syndicales. Le statut des permanents est renforcé – ils sont aujourd'hui pénalisés du point de vue de l'ancienneté. Enfin, l'article 30 concerne le statut des infirmières.

Les auditions ont confirmé l'entier accord des syndicats. Les discussions ne portent guère plus que sur le calendrier. Les élections se tiendront tous les quatre ans dans les trois fonctions publiques. Il faudra une ancienneté de deux ans pour présenter des candidats. Bien des amendements ont été déposés qui visent à réintroduire le paritarisme sous sa forme ancienne ; or le texte vise à promouvoir un paritarisme adapté, avec une représentation de l'Etat et un rôle plus fort des syndicats. Tous ou presque conviennent que la situation actuelle est difficilement acceptable. Les réunions des conseils supérieurs se tiennent pour la forme, sur le fond tout est déjà décidé dans des réunions préalables...

Un excellent dialogue existe dans la fonction publique territoriale. Il ne faudrait pas que cette qualité se dilue avec la création du conseil commun. Je rappelle aussi que l'Assemblée nationale a ajouté des mesures particulières : prise en compte de la performance individuelle et de la performance collective par service dans le calcul des indemnités, autorisation de l'intéressement dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Quant aux comités techniques, ils traiteront des emplois et des compétences, non du fonctionnement quotidien des services. Autre mesure concernant le statut de la fonction publique territoriale, l'attribution de droit d'un siège au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) aux organisations syndicales membres du Conseil supérieur est supprimée.

Certaines règles en matière de santé au travail sont modifiées. Par exemple, l'expérimentation de l'entretien professionnel d'évaluation dans la fonction publique territoriale est prolongée de deux ans car le décret d'application n'est pas encore publié.

J'en viens à l'article 30. La commission des affaires sociales nous a fait savoir qu'elle souhaitait intervenir sur cet article. Depuis de nombreuses

années, les infirmières demandent l'accès à la catégorie A, mettant en avant la durée des études et un engagement du président de la République. Le LMD – licence, master, doctorat- a été créé et les infirmières qui ont commencé leur cursus en 2009-2010 intégreront la fonction publique en catégorie A. Il convient donc de prévoir une harmonisation au profit des infirmières d'active. La commission des affaires sociales a entendu hier Mme Bachelot, qui a répété les garanties offertes aux infirmières en activité et leur capacité à exercer leur droit d'option. L'article 30 comprend aussi une revalorisation salariale et une sédentarisation, qui signifie que l'âge de la retraite est porté de 55 à 60 ans et l'âge limite de 60 à 65 ans.

Soit l'infirmière choisit de demeurer dans son statut actuel, soit elle passe en catégorie A – la majoration est de 2.000 euros nets par an en début de carrière et 3.000 en fin de carrière. Le texte prévoit un droit d'option pendant six mois, mais selon les déclarations de la ministre, à compter de la publication du décret et de la réception par les infirmières de toutes les informations nécessaires pour éclairer leur choix – en particulier les simulations, effectuées par un logiciel de la CNRACL, des incidences sur les droits à la retraite.

M. Georges Tron, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. – Comme je l'ai indiqué lors de mon audition, ce texte est la transposition législative des accords relatifs à la fonction publique. Les syndicats l'ont donc avalisé. L'élection devient le fondement de la représentativité syndicale. L'essentiel est maintenu quant au paritarisme ; nous sommes soucieux de le faire prévaloir aussi dans la fonction publique territoriale. Les assouplissements apportés au texte devraient vous rassurer. S'agissant de la nouvelle instance commune, j'ai entendu votre crainte de voir les conseils supérieurs dépossédés. Mais il y a beaucoup d'avantages à un conseil commun, destiné à écouter les trois fonctions publiques.

Les règles ne seront pas exactement celles du secteur privé mais la réforme vise à responsabiliser les syndicats. A la mi-2011 auront lieu des élections dans les fonctions publiques d'Etat et hospitalière et la convergence avec la fonction publique territoriale est prévue à fin 2014. J'indique que le gouvernement sera défavorable aux amendements sur la disposition valorisant le parcours syndical : nous ne voulons pas, en effet, revenir sur ce qui a fait l'objet d'un accord. Et supprimer la référence à la dangerosité serait de nature à heurter les sapeurs-pompiers.

M. Jacques Mahéas. – Si ce que vous avez évoqué correspondait bien au contenu de ce projet de loi, nous aurions pu, au prix de quelques amendements, vous rejoindre. Mais vous avez ajouté dans ce texte des mesures concernant la politique de rémunération, le statut des infirmières, l'intéressement. Bizarre, car ces éléments n'ont pas été discutés avec les syndicats ! Dans la loi même qui tend à rénover le dialogue social, celui-ci n'est pas respecté : cela augure bien des résultats de cette réforme...

Mme Jacqueline Gourault. – J'ai été interpellée par les infirmières scolaires à qui l'option du passage en catégorie A n'est pas offerte. Pourquoi ?

M. Jean-Jacques Hyst, président. – Elles ne sont pas dans la fonction publique hospitalière mais ont un statut particulier.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – Ce ne sont pas des infirmières d'active, elles sont sédentaires et ont donc un régime particulier – comme d'autres, et toutes celles-là attendent, sans déplaisir, l'adoption de l'article 30 pour demander la même faculté à leur administration.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – Plus nombreuses encore que les infirmières scolaires, il y a les infirmières de PMI, de crèche municipale, de services sociaux départementaux, etc.

Mme Jacqueline Gourault. – L'harmonisation serait légitime.

M. François Zocchetto. – La profession a beaucoup évolué et dans les départements où le nombre de médecins est insuffisant, les infirmiers et infirmières exercent de grandes responsabilités. Le texte est donc bienvenu, la classification administrative correspondra enfin aux tâches assumées. Puisqu'il est question des infirmières, je veux souligner la difficulté de mise en place des ordres professionnels dans les départements, car ils rencontrent des oppositions.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – Ce sont les libéraux qui ont demandé leur création.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Les autres, les salariés, n'en veulent pas.

M. François Zocchetto. – Ni les syndicats...

Mme Josiane Mathon-Poinat. – Le texte aurait pu susciter un consensus mais le ministère a ajouté des choses inacceptables pour les syndicats. L'article 30 pose problème. Et Mme Bachelot a établi un lien étrange entre la pénibilité et une compensation en argent. Elle semble ne pas comprendre ce que demandent les infirmières ! Les infirmières anesthésistes sont déjà dans la rue...

M. Jean-Jacques Hyst, président. – Ces dernières sont pourtant des agents de catégorie A.

M. Jacques Mahéas. – En service actif.

Mme Josiane Mathon-Poinat. – Il aurait fallu exclure l'article 30 de ce texte. Je souligne que nous avons déposé une proposition de loi afin de revenir à plus de logique concernant l'ordre des infirmiers : les salariés ne devraient pas être obligés de s'affilier.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – Mme Bachelot n'a rien dit de tel ! Ce sont les représentants de la profession qui veulent distinguer entre pénibilité physique – supportée surtout par le personnel d'accompagnement, les aides-soignantes, ...- et pénibilité psychique. Mme la ministre nous a

fourni des statistiques montrant que les infirmières hospitalières sont celles qui sont le moins confrontées au problème du handicap par exemple. Quant aux infirmiers anesthésistes, la ministre nous a dit en substance qu'elles représentaient l'aristocratie de la profession au sein du monde hospitalier.

M. Jacques Mahéas. – Elles sont titulaires d'un master, soit cinq années de formation. Or elles voient les autres, de formation Bac + 3, rejoindre leur catégorie. Et leur départ en retraite est repoussé de cinq ans.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – La commission des lois a souhaité déléguer l'examen de cet article à la commission des affaires sociales car nous n'avons pas les compétences pour en traiter. Je propose de nous caler sur la position de la commission des affaires sociales.

M. Georges Tron, secrétaire d'Etat. – Je veux rassurer Mme Gourault : des discussions vont s'ouvrir avec les infirmières scolaires.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – Et les infirmières territoriales.

M. Georges Tron, secrétaire d'Etat. – Oui.

Examen des articles

Article premier

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 1 est rédactionnel. Le n° 44 de M. Mahéas et des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, vise à élargir la participation aux négociations à des syndicats qui ont obtenu 10 % des suffrages mais pas de siège. Au moment où l'on remet à plat la représentation syndicale, n'allons pas rouvrir le dispositif ; j'y suis défavorable.

L'amendement n° 1 est adopté.

L'amendement n° 44 n'est pas adopté.

L'article 1er est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 2

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 2 supprime une mention redondante.

L'amendement n° 2 est adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – Le n° 3 précise le point de départ du calcul de la durée de constitution du syndicat. Favorable au n° 72 rectifié du Gouvernement.

L'amendement n° 3 est adopté.

L'amendement n° 72 rectifié est adopté.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n°4 tend à préserver la compétence des trois conseils supérieurs.

M. Georges Tron, secrétaire d'Etat. – Sagesse.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – Le n° 5 est rédactionnel.

M. Georges Tron, secrétaire d'Etat. – Sagesse.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – A trop simplifier, on aboutit à une impasse, ou à des dysfonctionnements.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 45 de M. Mahéas et des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est satisfait par le n° 6 qui prévoit la présence de droit du président du CSFPT. L'amendement n° 7 apporte une précision rédactionnelle. Le n° 8 vise à permettre au président du CSFPH de participer sans voix délibérative aux travaux du conseil commun.

M. Georges Tron, secrétaire d'Etat. – Sagesse.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 46 des mêmes auteurs risque de noyer le vote personnel au sein du conseil commun... J'y suis défavorable. Avis également défavorable au n° 47. Le n°48 rectifié est en partie satisfait puisque nous prévoyons une présence de droit du président du CSFPH ; le reste est contraire à la position de la commission.

Les amendements n° 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés.

Les amendements n° 45, 46 47 et 48 rectifié ne sont pas adoptés.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 49 de M. Mahéas et des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est contraire aux accords de Bercy.

M. Jacques Mahéas. – La modification à 50 % risque de déboucher sur des discussions plus élaborées... La logique serait de maintenir le paritarisme ; dans la fonction publique territoriale, il est absolument nécessaire.

L'amendement n° 49 n'est pas adopté.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 9, de clarification, prévoit que soit réglée par voie réglementaire la composition de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de

l'État, aujourd'hui présidée par un membre du Conseil d'État siégeant au Conseil supérieur.

M. Georges Tron, secrétaire d'État. – Le Gouvernement y est défavorable. Le décret en Conseil d'État pris en application de l'article 17 de la loi de 1984 détermine les compétences, la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission.

L'amendement n° 9 est retiré.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – Le texte se fonde sur les accords de Bercy, qui prévoient la suppression du strict paritarisme. Je suis défavorable à l'amendement n° 50 de M. Mahéas et des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, comme à tous les amendements de même nature qui suivront.

L'amendement n° 50 est repoussé.

L'article 6 est adopté sans modification.

L'article 7 est adopté sans modification.

Article 8

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – Les organes consultatifs ont vocation à être institués dans le périmètre du statut des agents concernés.

L'amendement n° 85 est repoussé.

L'amendement rédactionnel n° 10 est adopté.

L'amendement n° 52 est repoussé.

L'amendement rédactionnel n° 11 rectifié est adopté.

L'amendement n° 51 est repoussé.

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8 bis

Les amendements rédactionnels n° 12 et n° 13 ainsi que l'amendement n° 14 sont adoptés.

L'article 8 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 9 est adopté sans modification.

Article 10

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 53 vise à rétablir l'obligation de parité. Défavorable.

M. Jacques Mahéas. – Nous tenons à éviter qu'il n'y ait deux poids deux mesures. Nous nous en expliquerons en séance. Nous proposons une logique inverse de celle du gouvernement, qui prévoit que les communes qui

le souhaitent pourront opter pour le paritarisme. Mieux vaut, par souci d'équité au sein de chaque département, faire du paritarisme la règle en permettant aux communes qui ne le souhaitent pas de s'en exempter. Ce serait plus respectueux pour les communes, où a cours un dialogue social très utile.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – Parce que le maire et ses adjoints discutent avec les syndicats.

M. Jacques Mahéas. – Précisément : il ne serait pas souhaitable que le dialogue n'existe qu'avec le maire. Il peut y avoir des positions différentes au sein d'une majorité municipale : c'est la vie démocratique.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – Il fut un temps où dans certaines majorités, on acceptait même des gens de l'opposition. J'ai souvenir d'un conseil général de Seine-et-Marne où ce fut le cas.

L'amendement n° 53 est repoussé.

L'article 10 est adopté sans modification.

Article 11

L'amendement n° 54 est repoussé.

L'amendement de coordination n° 91 est adopté.

L'article 11 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 12 est adopté sans modification.

Article 13

L'amendement n° 86 est repoussé, ainsi que l'amendement n° 55.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 16 est de coordination : le dernier alinéa de l'article prévoit déjà que seront fixées par décret les conditions de désignation des membres des comités techniques de la fonction publique territoriale. Je suis défavorable à l'amendement n° 56 de M. Mahéas et des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, qui instaure obligatoirement un avis du collège des employeurs.

L'amendement n° 16 est adopté.

L'amendement n° 56 est repoussé.

L'amendement rédactionnel n° 17 est adopté.

L'article 13 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 14

L'amendement n° 57 est repoussé.

Les articles 14 et 14 bis sont adoptés sans modification.

Article 14 ter

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 19 améliore la rédaction en créant une division spécialement consacrée aux CHSCT.

L'amendement n° 19 est adopté.

L'amendement de rectification n° 20 est adopté.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 21 supprime une disposition redondante sans affaiblir en rien l'obligation légale de créer un CHSCT dans chaque service départemental d'incendie et de secours, en raison de la dangerosité du métier de sapeur pompier.

M. Georges Tron, secrétaire d'Etat. – Le gouvernement n'est pas favorable à la suppression de cette précision : les sapeurs-pompiers sont très attachés à la reconnaissance de la dangerosité de leur métier. Évitions de leur envoyer un mauvais message.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'article 67 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 reconnaît déjà le caractère dangereux des missions exercées par les sapeurs-pompiers. Je comprends vos craintes, monsieur le ministre, mais introduire ici cette précision affaiblirait le principe en réouvrant la discussion pour tous les emplois.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – Cette disposition, ajoutée par l'Assemblée nationale, n'était peut-être pas indispensable mais il serait inopportun de la retirer aujourd'hui.

L'amendement n° 21 est repoussé.

L'amendement rédactionnel n° 22 est adopté.

L'amendement n° 73 est adopté.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 23 renvoie au décret les modalités de désignation des membres des CHSCT.

L'amendement n° 23 est adopté.

L'article 14 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 15

L'amendement n° 58 est repoussé.

L'amendement de rectification n° 24 est adopté.

L'article 15 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 15 bis

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 74 du gouvernement vise les règles à respecter dans les chantiers forestiers,

transférées, par l'ordonnance du 12 mars 2007, du code du travail au code rural.

Il substitue au terme de « substance cancérigène » celui d'« agent cancérigène », pour aligner les dispositions visant la fonction publique territoriale sur celles en vigueur pour les agents de l'État. Avis favorable.

L'amendement n° 74 est adopté.

L'article 15 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

M. Jean-Jacques Hiest, président. – L'amendement n° 87, qui modifie les modalités de recrutement des contractuels dans les assemblées parlementaires, a été jugé irrecevable par la commission des finances, dans la mesure où il crée une charge publique nouvelle. En tout état de cause, la disposition proposée relève, non de la loi, mais de la décision des organes compétents des assemblées.

Article 16

L'amendement rédactionnel n° 25 est adopté.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 26 apporte une précision visant à tenir compte des accords de Bercy, qui prévoient que les sièges des organisations syndicales au sein de chaque conseil supérieur seront désormais répartis entre elles sur la base des résultats des élections aux comités techniques. Or certains corps hospitaliers, tels que les personnels de direction ou les directeurs de soins, qui sont recrutés et gérés au niveau national, ne sont pas représentés au sein des comités techniques d'établissement mais au sein des comités consultatifs nationaux qui constituent des comités techniques ; il convient donc de prendre en compte les résultats obtenus lors des élections à ces comités consultatifs nationaux.

M. Jacques Mahéas. – Quel est le statut exact des directeurs de soins ?

M. Georges Tron, secrétaire d'Etat. – Ce sont des personnels administratifs d'accompagnement.

M. Jacques Mahéas. – Ce ne sont donc pas des personnels soignants malgré leur titre.

L'amendement n° 26 est adopté.

L'article 16 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 17 et 18 sont adoptés sans modification.

Article 19

L'amendement rédactionnel n° 27 est adopté.

L'article 19 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 20

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. - Je suis défavorable à l'amendement n° 88 de Mme Mathon et des membres du groupe communiste républicain citoyen et des sénateurs du parti de gauche : l'article L.6144-3 du code de la santé publique est suffisamment précis.

L'amendement n° 88 est repoussé.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. - Les agents des corps de direction présidant les comités techniques d'établissement peuvent être amenés à suppléer le président. Les personnels du corps des directeurs de soins, pour leur grande majorité sont des coordonnateurs généraux de soins, membres du directoire de l'établissement, lequel détermine avec le directeur un certain nombre de politiques sur lesquelles le CTE est consulté. En outre, les agents des corps de direction et les directeurs de soins sont, en application de la loi de 1986, recrutés et gérés au niveau national et relèvent d'un comité consultatif national qui joue le rôle de comité technique à leur égard. Il convient donc de modifier en ce sens l'article L. 6144-4 du code de la santé publique : tel est le sens de mon amendement n° 92.

L'amendement n° 92 est adopté.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. - L'amendement n° 28 précise le mode de scrutin applicable à l'élection des représentants des personnels aux comités techniques d'établissement des établissements hospitaliers.

Mme Jacqueline Gourault. - A la proportionnelle...

L'amendement n° 28 est adopté.

L'article 20 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 21

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. - L'amendement n° 29 modifie le code de l'action sociale et des familles pour corriger la référence à un renvoi et prendre en compte le fait que les agents des corps de direction et les directeurs de soins relèvent d'un comité consultatif national.

L'amendement n° 29 est adopté.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. - L'amendement n° 30 précise le mode de scrutin applicable à l'élection des représentants des personnels aux comités techniques d'établissement des établissements sociaux et médico-sociaux.

M. Jacques Mahéas. - Pour retenir un scrutin de liste proportionnel : c'est bien !

L'article 21 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 21 bis

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. - Je suis défavorable à l'amendement n° 89 de Mme Mathon et des membres du groupe communiste républicain citoyen et des sénateurs du parti de gauche : l'article 21 bis tient compte de la représentation des différentes catégories d'agents dans les instances de gouvernance des ARS.

Mme Josiane Mathon-Poinat. – Il revient pourtant sur les dispositions votées en 2009 !

L'amendement n° 89 est repoussé.

Les amendements rédactionnels n° 31, n° 32 et n° 33 sont adoptés.

L'article 21 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Avant l'article 22

L'amendement rédactionnel n° 34 est adopté.

Article 22

L'amendement de clarification n° 75 est adopté.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. - Je suis défavorable à l'alignement qu'entend opérer l'amendement n° 59 de M. Mahéas et des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 59 est repoussé.

L'article 22 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 23

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 76 du Gouvernement précise les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles règles de composition du Conseil commun de la fonction publique et clarifie celles qui présideront à la période transitoire.

L'amendement n° 76 est adopté.

L'article 23 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 24

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 77 du Gouvernement apporte les mêmes précisions pour le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Favorable, sous réserve de remplacer, au premier alinéa, le futur par un présent –la période transitoire « s'achève au plus tard » (M. le ministre accepte la rectification).

L'amendement n° 77 rectifié est adopté.

L'article 24 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 25

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. - Même avis que le précédent sur l'amendement n° 78 du gouvernement, sous réserve de la même rectification rédactionnelle

L'amendement n° 78 rectifié est adopté.

L'amendement n° 60 est repoussé.

L'article 25 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 26

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. - Même avis, même rectification à l'amendement n° 79.

L'amendement n° 79, modifié, est adopté.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 35, qui vise la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, a le même objet que l'amendement n°26.

L'amendement n° 35 est adopté.

L'amendement n° 61 est repoussé.

L'article 26 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 27

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 81 du gouvernement vise à clarifier le calendrier d'entrée en vigueur des dispositions de ce texte. J'y suis favorable.

L'amendement n° 81 est adopté.

L'amendement n° 62 est repoussé.

L'article 27 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 28

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – Je suis défavorable à l'amendement n° 63, contraire à la position de la commission.

L'amendement n° 63 est repoussé.

L'amendement rédactionnel n° 36 est adopté.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. - Je suis favorable à l'amendement n° 82 du gouvernement, qui harmonise les calendriers des élections professionnelles dans les trois fonctions publiques.

M. Jacques Mahéas. – J'avais proposé que l'on conserve la période de six ans pour la fonction publique territoriale.

Mme Josiane Mathon-Poinat. – Ç'eut été en effet plus logique.

L'amendement n° 82 est adopté.

L'amendement n° 64 est repoussé.

L'article 28 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 29

L'amendement n° 65 est repoussé et l'article 29 est adopté sans modification.

Article 29 bis

Les amendements rédactionnels n° 37, n° 38, n° 39 et n° 40 sont adoptés.

L'article 29 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 30

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – La commission a délégué l'examen des dispositions de cet article à la commission des affaires sociales, qui l'a adopté sans modification. Je suis en conséquence défavorable aux amendements de suppression n° 90 de M. Fischer et des membres du groupe communiste républicain citoyen et des sénateurs du parti de gauche, et n° 67 de M. Mahéas et des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, ainsi qu'à l'amendement n° 66 des auteurs.

M. Jacques Mahéas. – Six mois, c'est extrêmement court pour un délai d'option (M. Gélard le confirme).

M. Jean-Jacques Hyst, président. – Nous avons laissé à la commission des affaires sociales le soin de trancher : nous n'allons pas y revenir. Le débat pourra avoir lieu en séance.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – Ce point a longuement été débattu par la commission des affaires sociales, qui a conclu qu'il valait mieux que les infirmières bénéficient d'une information précise pour être rapidement fixées plutôt que d'un délai plus long passé dans l'incertitude.

Les amendements n° 90, 67 et 66 ne sont pas adoptés.

L'article 30 est adopté sans modification.

Article 30 bis

L'amendement de suppression n° 68 est repoussé et l'article 30 bis est adopté sans modification.

Article 30 ter

L'amendement de suppression n° 69 est repoussé et l'article 30 ter est adopté sans modification.

Article 30 quater

L'amendement de suppression n° 70 est repoussé et l'article 30 quater est adopté sans modification.

Article 30 quinquies

L'amendement de suppression n° 71 est repoussé et l'article 30 quinquies est adopté sans modification.

Article 31

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – Mon amendement n° 41 reporte de deux ans la date du rapport au Parlement sur l'entretien professionnel d'évaluation dans la fonction publique territoriale du fait du report de l'expérimentation.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – Dommage que le décret ne soit pas sorti en temps et heure...

M. Georges Tron, secrétaire d'Etat. – Il est passé devant le Conseil d'État et est en cours de signature. L'expérimentation pourra se dérouler sans problème en 2010.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – La loi, si je ne m'abuse, date de 2007... Nous nous sommes beaucoup impliqués, avec Mme Gourault, pour la fonction publique territoriale, et nous constatons que le temps passe vite...

L'amendement n° 41 est adopté.

L'article 31 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 83 du gouvernement prend en compte les dispositions de la loi Hôpital-patients-santé-territoires. Sur la question de l'entretien professionnel, vous aurez compris, monsieur le ministre, que nous serons vigilants.

L'amendement n° 83 est adopté et devient article additionnel.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 84 du gouvernement harmonise les durées du temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise. Il supprime l'avis de la commission de déontologie. J'y suis favorable.

L'amendement n° 84 est adopté et devient article additionnel.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – L'amendement n° 93 du gouvernement vise à régler les problèmes techniques résultant de la régionalisation de l'administration territoriale de l'État. J'y suis favorable.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – L'amendement vise la nouvelle organisation territoriale de l'État en Île-de-France, en particulier les fonctionnaires de la préfecture de police chargés des installations classées. Il est souhaitable que les délais d'instruction restent raisonnables.

M. Jacques Mahéas. – La police ? Même en région parisienne, on supprime des policiers.

L'amendement n° 93 est adopté et devient article additionnel.

M. Jean-Pierre Vial. – L'amendement n° 43 rectifié de M. Béteille pose une vraie question mais aussi un vrai problème. Le Gouvernement a engagé une réflexion avec l'Association des maires de France, mais les délais étaient trop brefs pour que la commission mène son examen. Il nous est cependant apparu difficile de régulariser la situation dans ce texte. Je propose donc à M. Béteille de retirer son amendement : si nous trouvons une solution satisfaisante, elle pourrait être soumise par voie d'amendements extérieurs ou à défaut, trouver un autre véhicule.

M. Jacques Mahéas. – En attendant, qui va payer ces mises à disposition ? Les maires ?

M. Laurent Béteille. – Le problème est réel pour les associations départementales. Il en existe une dans mon département, qui compte deux personnes mises à disposition par le Conseil général. L'absence de tout remboursement la met dans une situation bien inconfortable.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – J'ai connu le problème : nous avons régularisé la situation par voie de détachement. On peut agir sans passer par la loi. Cela étant, je comprends votre souci.

L'amendement n° 43 rectifié est retiré.

Le sort de l'ensemble des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Article premier Extension du champ de la négociation et validité des accords			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	1	Précision rédactionnelle	Adopté
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	44	Elargissement des conditions d'admission aux négociations	Rejeté

Article 2			
Prise en compte du mandat syndical dans le déroulement de la carrière			
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	2	Amélioration rédactionnelle	Adopté
Article 3			
Conditions d'accès aux élections professionnelles			
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	3	Précision du décompte de la durée de constitution du syndicat	Adopté
Gouvernement	72 RECT.	Précision de la condition d'ancienneté pour les unions de syndicats	Adopté
Article 4			
Conseil commun de la fonction publique			
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	4	Délimitation de la compétence du Conseil commun	Adopté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	5	Précision rédactionnelle	Adopté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	6	Présence de droit du président du CSFPT dans la composition du Conseil commun	Adopté
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	45		Satisfait
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	7	Précision rédactionnelle	Adopté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	8	Participation sans voix délibérative du président du CSFPH aux séances du Conseil commun	Adopté
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	46	Institution d'un vote collectif au sein du Conseil commun	Rejeté
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	47	Renvoi au décret pour la délimitation des compétences du Conseil commun	Rejeté
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	48 RECT.	Représentation paritaire des quatre collègues et présence de droit du président du CSFPE	Rejeté sur le premier point Satisfait sur le second point

Article 6 Composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat			
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	49	Réintroduction du paritarisme numérique	Rejeté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	9	Renvoi au décret pour préciser la composition du CSFPE siégeant comme organe supérieur de recours	Retiré
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	50	Réintroduction du paritarisme dans les comités techniques	Rejeté
Article 8 Réforme des comités techniques paritaires			
Mme Josiane Mathon et les membres du groupe communiste républicain citoyen et des sénateurs du parti de gauche	85	Elargissement du périmètre d'implantation	Rejeté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	10	Harmonisation rédactionnelle	Adopté
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	52	Réintroduction du vote des représentants de l'administration	Rejeté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	11 RECT.	Précision rédactionnelle	Adopté
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	51	Maintien du caractère paritaire des comités techniques	Rejeté
Article 8 bis Institution de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail			
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	12	Rédactionnel	Adopté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	13	Précision rédactionnelle	Adopté
Pierre Vial, rapporteur	14	Renvoi au décret des modalités de désignation des membres du CHSCT	Adopté
Article 10 Composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale			
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	53	Maintien du paritarisme	Rejeté

Article 11			
Adoption de l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale			
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	54	Suppression de l'article	Rejeté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	91	Correction, par coordination, d'une référence d'alinéa	Adopté
Article 13			
Comités techniques			
Mme Josiane Mathon et les membres du groupe communiste républicain citoyen et des sénateurs du parti de gauche	86	Elargissement du périmètre d'implantation	Rejeté
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	55	Maintien du paritarisme	Rejeté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	16	Coordination	Adopté
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	56	Vote, dans tous les cas, des représentants de la collectivité	Rejeté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	17	Harmonisation rédactionnelle	Adopté
Article 14			
Compétences des comités techniques			
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	57	Maintien du paritarisme	Rejeté
Article 14 ter (nouveau)			
Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail			
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	19	Clarification rédactionnelle	Adopté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	20	Rectification d'une erreur de référence	Adopté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	21	Suppression d'une disposition surabondante	Rejeté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	22	Précision rédactionnelle	Adopté
Gouvernement	73	Faculté, pour l'organe délibérant, de prévoir le vote des représentants de la collectivité	Adopté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	23	Renvoi au décret pour fixer les modalités de désignation des membres	Adopté

Article 15			
Coordination			
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	58	Maintien du paritarisme	Rejeté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	24	Rectification d'une référence	Adopté
Article 15 bis (nouveau)			
Suivi médical post-professionnel			
Gouvernement	74	Coordination et élargissement du risque fondant le suivi médical post-professionnel	Adopté
Article additionnel après l'article 15 bis			
M. Guy Fischer et les membres du groupe communiste républicain citoyen et des sénateurs du parti de gauche	87	Recrutement de personnes handicapées dans les administrations parlementaires	Article 40
Article 16			
Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière			
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	25	Précision rédactionnelle	Adopté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	26	Prise en compte des comités consultatifs nationaux pour la répartition des sièges	Adopté
Article 19			
Coordination			
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	27	Suppression de la référence à une disposition abrogée	Adopté
Article 20			
Comités techniques d'établissement des établissements hospitaliers			
Mme Josiane Mathon et les membres du groupe communiste républicain citoyen et des sénateurs du parti de gauche	88	Elargissement du périmètre d'implantation	Rejeté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	92	Exclusion des directeurs d'établissement et des directeurs de soins du collège des représentants des personnels	Adopté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	28	Précision du mode de scrutin applicable	Adopté

Article 21 Comités techniques d'établissement des établissements publics sociaux et médico-sociaux			
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	29	Coordination et exclusion des directeurs d'établissement et des directeurs de soins du collège des représentants des personnels	Adopté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	30	Précision du mode de scrutin applicable	Adopté
Article 21 bis (nouveau) Comité d'agence et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé			
Mme Josiane Mathon et les membres du groupe communiste républicain citoyen et des sénateurs du parti de gauche	89	Suppression de l'article	Rejeté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	31	Précision rédactionnelle	Adopté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	32	Précision rédactionnelle	Adopté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	33	Suppression d'un mot inutile	Adopté
Intitulé avant l'article 22			
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	34	Clarification rédactionnelle	Adopté
Article 22 Conditions transitoires de validité des accords			
Gouvernement	75	Précision de la date d'entrée en vigueur	Adopté
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	59	Augmentation de 20 à 50 % de la condition requise pour l'audience des signataires en l'absence d'opposition majoritaire	Rejeté
Article 23 Modalités transitoires de composition du Conseil commun de la fonction publique			
Gouvernement	76	Précision de la période d'application des règles transitoires	Adopté
Article 24 Modalités transitoires de composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat			
Gouvernement	77	Précision de la période d'application des règles transitoires	Adopté sous réserve de rectification

Article 25 Modalités transitoires de composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale			
Gouvernement	78	Précision de la période d'application des règles transitoires	Adopté sous réserve de rectification
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	60	Maintien du paritarisme	Rejeté
Article 26 Modalités transitoires de composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière			
Gouvernement	79	Précision de la période d'application des règles transitoires	Adopté sous réserve de rectification
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	35	Prise en compte des comités consultatifs nationaux pour la répartition des sièges au CSFPH	Adopté
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	61	Modification des bénéficiaires des sièges des personnels de direction	Rejeté
Article 27 Entrée en vigueur des nouvelles règles de composition et de fonctionnement des organismes consultatifs			
Gouvernement	81	Clarification du calendrier d'entrée en vigueur	Adopté
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	62	Maintien du paritarisme	Rejeté
Article 28 Renouvellement simultané des instances consultatives			
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	63	Suppression de l'article	Rejeté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	36	Rectification des appellations des instances	Adopté
Gouvernement	82	Convergence des élections	Adopté
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	64	Exclusion des instances de la FPT de l'harmonisation des cycles électoraux	Rejeté
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	65	Maintien du paritarisme	Rejeté

Article 29 bis (nouveau) Validité des accords à la Poste			
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	37	Précision rédactionnelle	Adopté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	38	Précision rédactionnelle	Adopté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	39	Clarification rédactionnelle	Adopté
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	40	Précision rédactionnelle	Adopté
Article 30 Suppression du classement en catégorie active des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux classés en catégorie A			
M. Guy Fischer et les membres du groupe communiste républicain citoyen et des sénateurs du parti de gauche	90	Suppression de l'article	Rejeté
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	67	Suppression de l'article	Rejeté
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	66	Fixation du délai d'option à 18 mois	Rejeté
Article 30 bis (nouveau) Prise en compte de la performance individuelle et collective par la politique indemnitaire			
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	68	Suppression de l'article	Rejeté
Article 30 ter (nouveau) Création d'un grade fonctionnel dans la catégorie A			
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	69	Suppression de l'article	Rejeté
Article 30 quater (nouveau) Prise en compte du mérite individuel et collectif par la politique indemnitaire dans la fonction publique territoriale			
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	70	Suppression de l'article	Rejeté
Article 30 quinquies (nouveau) intéressement collectif dans la fonction publique hospitalière			
M. Jacques Mahéas et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	71	Suppression de l'article	Rejeté

Article 31 (nouveau) Report de l'expérimentation de l'entretien professionnel d'évaluation dans la fonction publique territoriale			
M. Jean-Pierre Vial, rapporteur	41	Report de 2 ans de la date du bilan global au Parlement	Adopté
Article additionnel après l'article 31			
Gouvernement	83	Report de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la FPH	Adopté
Gouvernement	84	Harmonisation de la durée du temps partiel de droit en cas de cumul d'activité	Adopté
Gouvernement	93	Situation des personnels du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées	Adopté
M. Laurent Béteille	43 RECT.	Dispense de remboursement pour les mises à disposition auprès des associations départementales des maires	Retiré

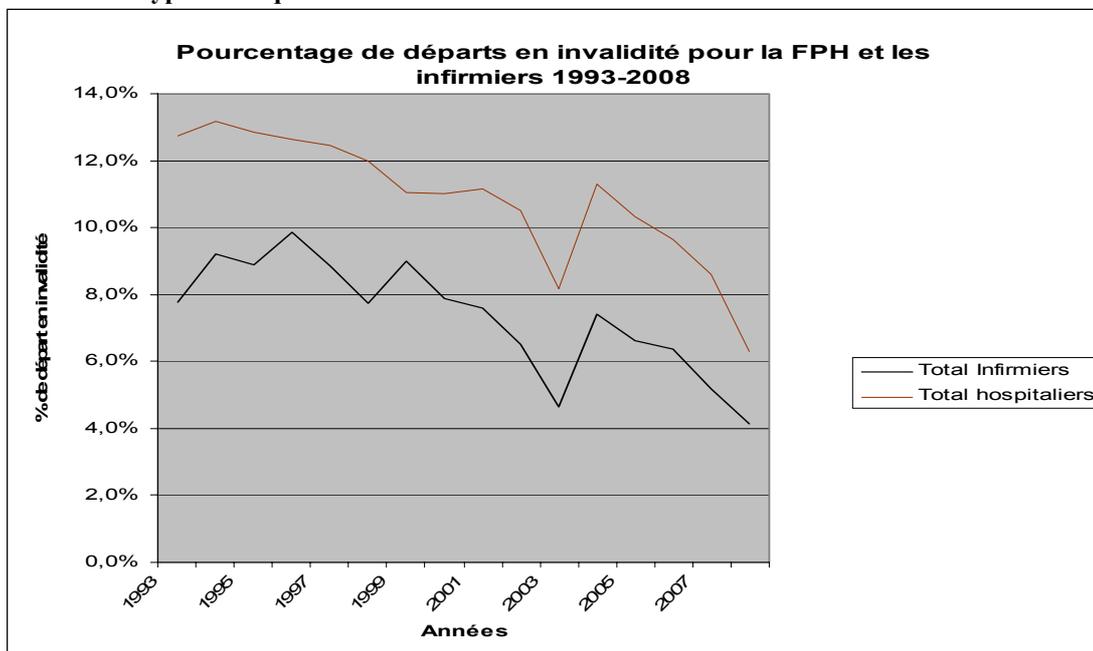
ANNEXE 1

FICHE INVALIDITE POUR LES INFIRMIERS DE LA FPH

- 1) Le pourcentage de départ en invalidité pour les infirmiers de la FPH est **en forte diminution depuis 15 ans** (1993-2008), passant de **7,8% en 1993 à 4,1% en 2008** (soit une diminution du pourcentage de moitié).
- 2) Ce pourcentage est toujours **nettement inférieur au pourcentage moyen de la FPH** (ex. : 6,3% en 2008 pour la FPH, contre 4,1% pour les infirmiers de la FPH).
- 3) Sur les trois dernières années (2006-2008), le taux de départ pour invalidité chez les infirmiers est **toujours inférieur à la moyenne pour la FPH** ainsi qu'aux **moyennes pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale**

Statistiques illustrant ces propos (cf. pages 10-12 de l'étude d'impact pour des données complémentaires) :

1) Répartition professionnelle des nouveaux pensionnés infirmiers hospitaliers de droit direct en fonction du type de risque



Source : CNRACL

2) Répartition professionnelle des nouveaux pensionnés infirmiers hospitaliers de droit direct en fonction du type de risque

Cadre d'emploi	départs pour cause d'invalidité dans le flux de liquidants :		
	2 006	2 007	2 008
Infirmiers (ensemble)	6,4%	5,3%	4,1%
Total FPH :	10,3%	8,6%	6,3%
Total FPT :	15,3%	12,1%	9,1%
Total FPE (civils) :	7 %	5,8%	5,3%

Sources : CDC et « Jaunes » pensions 2008, 2009 et 2010.

ANNEXE 2

FICHE ESPERANCE DE VIE POUR LES INFIRMIERES DE LA CNRACL (FPH + FPT)

Les niveaux d'espérance de vie en **2007 et 2008** pour les **infirmières** pensionnées de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (**CNRACL**), sont **très proches des niveaux observés pour la population féminine française**.

En effet, dès lors qu'elles sont parties à la retraite et en invalidité, les infirmières disposent d'une espérance de vie similaire à celle de l'ensemble des femmes françaises au même âge.

Statistiques illustrant ces propos :

Le tableau ci-dessous présente les espérances de vie en 2007 et 2008 pour les infirmières pensionnées de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), comparées aux espérances de vie calculées à partir des tables prospectives de l'Insee 2005-2050 sur l'ensemble de la population féminine française.

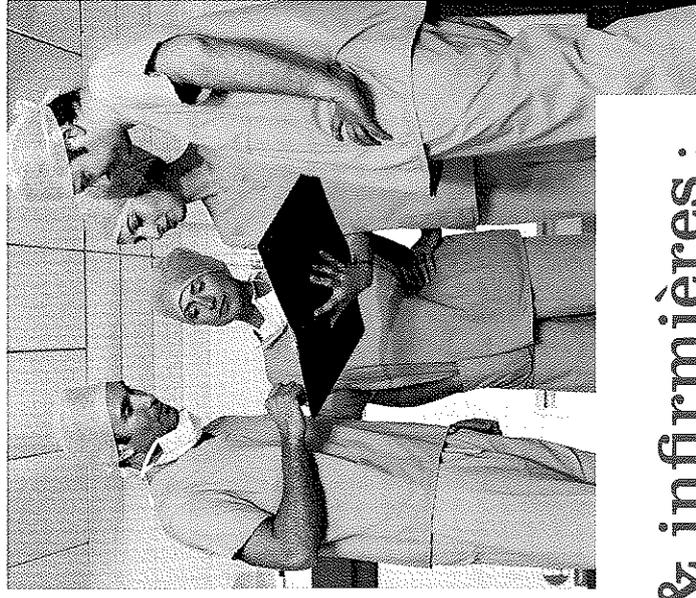
Espérance de vie (en années)

Espérance de vie à :	Infirmières CNRACL (FPH + FPT)		Femmes INSEE tables 2005-2050	
	2007	2008	2007	2008
60 ans	27,1	27,0	27,0	27,1
65 ans	22,7	22,6	22,6	22,7

PS : Pour les hommes, les faibles effectifs d'infirmiers concernés rendent toute statistique non significative.

ANNEXE 3
PLAQUETTE ÉDITÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Pour en savoir plus,
www.lmd.sante.gouv.fr



Infirmiers & infirmières :

VOTRE MÉTIER ÉVOLUE,
VOTRE FORMATION AUSSI !



www.lmd.sante.gouv.fr

LMD : les 4 points clés qui vous concernent

La qualité de la prise en charge des patients repose au quotidien sur votre travail, vos compétences et votre expertise. Vous attendiez que votre formation, votre champ d'exercice et vos responsabilités soient mieux valorisés. C'est aujourd'hui chose faite avec la réforme de votre formation, désormais reconnue au grade de licence, dans le cursus LMD (Licence Master Doctorat). Cette première étape annonce une transformation en profondeur du positionnement des professionnels paramédicaux.

Dès 2012, les étudiants en soins infirmiers seront diplômés d'Etat au grade de licence universitaire

Les étudiants entrés en IFSI en septembre 2009 et les promotions suivantes sortiront avec un D.E. reconnu par les universités au grade de licence. Pour ceux qui choisiront de travailler à l'hôpital public, ils intégreront la catégorie A de la fonction publique hospitalière, traduction concrète du haut niveau de technicité et d'analyse reconnu à la profession infirmière.

Pour l'ensemble des paramédicaux : des parcours professionnels enrichis

Aujourd'hui, la loi Hôpital, patients, santé, territoires facilite la coopération entre professionnels de santé. L'arrêté paru le 31 décembre 2009 leur permet de diversifier leurs activités, tout en renforçant la qualité des soins et en permettant une flexibilité et une sécurité de ces initiatives de terrain.

L'enrichissement des pratiques pour les professionnels qui le souhaitent sera également facilité par la réforme LMD. En effet, d'ici à 2015, les formations en 3 ans dans leur ensemble pourront bénéficier de la reconnaissance universitaire. Des passerelles entre métiers seront ainsi accessibles.

✚ La reconnaissance universitaire du diplôme, donne la possibilité aux IDE de :

- poursuivre leur cursus vers un master puis le cas échéant, un doctorat.
- accéder à d'autres formations.

À terme la réforme permettra également la reconnaissance de certaines pratiques avancées au grade de masters et rendra plus accessibles les doctorats aux paramédicaux. La recherche devrait être ainsi dynamisée et les parcours professionnels enrichis.

✚ L'avancement de la recherche passe aussi par le financement des projets proposés et conduits par les IDE de terrain : cette année, le ministère de la santé et des sports lance les premiers programmes hospitaliers de recherche infirmière (PHRI).

IDF de la fonction publique hospitalière : un choix personnel

La réforme LMD se traduit par des évolutions de carrière dans la fonction publique hospitalière. Si vous êtes déjà en poste à l'hôpital public, vous serez libre de choisir entre :

- poursuivre votre carrière en catégorie B avec les évolutions appliquées à celle-ci,
- intégrer la catégorie A dès le mois de décembre 2010, avec une durée de carrière prolongée, sur une nouvelle grille de rémunération plus intéressante, grille qui sera revalorisée en 2012 et 2015.

Vous devrez faire connaître votre choix auprès du directeur de votre établissement entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 2010. Le choix que vous allez faire est donc important

et engage votre avenir professionnel. C'est un choix qui vous appartient.

✚ En choisissant la catégorie A :

- vous bénéficiez d'une revalorisation de votre rémunération nette globale de : + 2 118 €/an en début de carrière* et + 3 801 €/an en fin de carrière*,
- ainsi que d'une pension de retraite plus élevée du fait de cette majoration de revenu. Dans ce cas, l'âge minimum de départ à la retraite est aligné sur le droit commun (60 ans).

En restant en catégorie B :

- vous bénéficiez d'une revalorisation de votre rémunération nette globale de : + 434 €/an en début de carrière* et + 923 €/an en fin de carrière*.
- L'âge de départ à la retraite reste le même.

IDF spécialisés de la fonction publique : une nouvelle grille de catégorie A

En 2012, les infirmiers anesthésistes, les infirmiers de bloc opératoire et les puériculteurs, s'ils en font le choix, se verront offrir la même possibilité d'accéder à une nouvelle grille de catégorie A revalorisée, avec une carrière prolongée.

* Traitement de base + prime de service + indemnité de résidence + indemnité des 13 neurés + prime Veil + prime de début de carrière.

ANNEXE 4

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

CGT Fonctionnaires

M. Jean-Marc Canon, secrétaire général

M. Vincent Blouet, secrétaire national

M. Christophe Couderc, secrétaire national

M. Philippe Crépel, secrétaire national

FSU

Mme Bernadette Groison, secrétaire générale

M. Eugenio Bressan, secrétaire national « dialogue social »

M. Michel Angot, secrétaire national

M. Raphaël Hadas-Lebel, auteur du rapport « Pour un dialogue social efficace et légitime : représentativité et financement des organisations professionnelles et syndicales »

Interfon CFTC

M. Bernard Sagez, coordonnateur

Union syndicale Solidaires

M. Jean-Michel Nathanson, délégué fonction publique

Mme Thi-Trinh Lescure, déléguée adjointe

Syndicat National des Professionnels Infirmiers

M. Thierry Amouroux, secrétaire général

Fédération hospitalière de France

M. Gérard Vincent, délégué général

Mme Hélène Vidal-Boyer, responsable pôle ressources humaines

Conseil de l'ordre des infirmiers

Mme Dominique Le Bœuf, présidente

CFDT Fonctionnaires

Mme Laurence Laigo, secrétaire nationale,

Mme Brigitte Jumel, secrétaire générale Union des Fédérations des Fonctions publiques et Assimilés

CGC Fonctionnaires

M. Charles Bonnissol, président

M. Patrick Guyot, vice-président

Mme Agnès Lerat, chargée de mission F.P. territoriale

FO Fonctionnaires

Mme Anne Baltazar, secrétaire générale fédération générale (Etat)

M. Sylvian Lescure, secrétaire fédéral (FPT)

M. Fernand Brun, secrétaire fédérale (Santé)

Association des Maires de France

Mme Françoise Descamps-Crosnier, maire de Rosny sur Seine, présidente du groupe de travail fonction publique territoriale

M. Daniel Leroy, 1^{er} adjoint au maire de Moussy Le Neuf et rapporteur du groupe de travail FPT

M. Geoffroy Adamczyk, chargé d'études FPT

M. Alexandre Touzet, chargé de mission relations avec le Parlement

M. Jacques Fournier, auteur du Livre blanc sur le dialogue social dans la fonction publique

M. Marcel Pochard, président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière

Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

Mme Emmanuelle Quillet, sous directrice des RH du système de santé

M. Laurent Gravelaine

Assemblée des départements de France

M. Christian Namy, président du conseil général de la Meuse, président de la commission « fonction publique territoriale »

M. Bernard Derosier, président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

M. Pierre Coilbault, directeur général

M. Antonio Rodriguez, conseiller technique

UNSA

Mme Elisabeth David, secrétaire générale de l'UNSA Fonction publique

M. Jérôme Darsy secrétaire national de l'UNSA Fonction publique

M. Jean-François Verdier, directeur général de l'administration et de la fonction publique

Coordination nationale Infirmière

Mme Nathalie Depoire, présidente

Mme Régine Wagner, trésorière

M. Eric Audouy, vice-président

Syndicat national des Infirmières Conseillères de Santé

Mme Béatrice Gaultier, secrétaire générale

M. Christian Allemand, membre du Bureau

M. Dominique-Jean Chertier, auteur du rapport « Pour une modernisation du dialogue social »

Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales

M. Gérard Perfettini, directeur

Monsieur Pascal Lafon, directeur de la gouvernance des Fonds de la direction des retraites.

Direction Générale des Collectivités territoriales

M. Bruno Delsol, adjoint au directeur général, chef de service

M. Jean-Pascal Biard, adjoint au sous-directeur des élus locaux et de la fonction publique territoriale

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>	<p>Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>	<p>Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>	<p>Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	DISPOSITIONS RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE	DISPOSITIONS RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE	DISPOSITIONS RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS FONCTIONS PUBLIQUES	DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS FONCTIONS PUBLIQUES	DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS FONCTIONS PUBLIQUES
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p><i>Art. 8.</i> — Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice.</p>			
<p>Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.</p>			
<p>Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination</p>	<p>I. — Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est supprimé.</p>	<p>I. — Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est supprimé.</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.</p>	<p>II. — Après l'article 8 de la même loi, il est inséré un article 8 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 8 bis. — I. — Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs des collectivités territoriales et les représentants des employeurs hospitaliers.</p> <p>« II. — Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :</p> <p>« 1° Aux conditions et à l'organisation du travail ;</p> <p>« 2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;</p> <p>« 3° À la formation professionnelle et continue ;</p> <p>« 4° À l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;</p> <p>« 5° À l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;</p> <p>« 6° À l'insertion professionnelle des personnes</p>	<p>II. — Après l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 8 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 8 bis. — I. — Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs hospitaliers.</p> <p>« II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° Aux conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail ;</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p> <p>« 5° (Sans modification).</p> <p>« 6° (Sans modification).</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 8 bis. — I. — Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs <u>publics</u> hospitaliers.</p> <p>« II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p> <p>« 5° (Sans modification).</p> <p>« 6° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p>	<p>handicapées ;</p> <p>« 7° À l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.</p> <p>« III. — Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II ci-dessus les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation.</p> <p>« Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que le préciser ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.</p> <p>« IV. — Au terme de la période transitoire fixées par la loi n° du relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % des voix lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié. »</p> <p>Article 2</p> <p>Après l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 8 ter ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 8 ter. — Les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syn-</p>	<p>—</p> <p>« 7° (Sans modification).</p> <p>« III. — Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« IV. — Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. »</p> <p>Article 2</p> <p>Après l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est rétabli un article 15 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15. — Les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syn-</p>	<p>—</p> <p>« 7° (Sans modification).</p> <p>« III. — (Sans modification).</p> <p>« IV. — (Sans modification).</p> <p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 15. — Les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syn-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 9 bis.</i> — Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :</p> <p>1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;</p> <p>2° Ou recueillent au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, ne sont prises en compte</p>	<p>dical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle. »</p> <p>Article 3</p> <p>L'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 9 bis.</i> — Peuvent se présenter aux élections professionnelles :</p> <p>« 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;</p> <p>« 2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.</p> <p>« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, ne sont prises en</p>	<p>dical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle, en particulier pour la promotion interne. »</p> <p>Article 3</p> <p>L'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 9 bis.</i> — (<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>« 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;</p> <p>« 2° (<i>Sans modification.</i>)</p> <p>« Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndi-</p>	<p>dical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle. »</p> <p>Article 3</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>« <i>Art. 9 bis.</i> — (<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>« 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans <u>à compter de la date de dépôt légal des statuts</u> et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;</p> <p>« 2° (<i>Sans modification.</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre, prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.</p>	<p>compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.</p> <p>« Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. »</p> <p>Article 4</p> <p>Après l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 9 ter ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 9 ter. — Le conseil supérieur de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions</p>	<p>cats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. »</p> <p>Article 4</p> <p>Après l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 9 ter ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 9 ter. — Le Conseil commun de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions</p>	<p>« Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 9 ter. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

publiques dont il est saisi.

« Il est saisi pour avis des projets de loi, d'ordonnance ou de décret communs aux trois fonctions publiques.

« La consultation du conseil supérieur de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire en application des dispositions de l'alinéa précédent ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, remplace celle des conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

« Le conseil supérieur de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

« Il comprend :

« 1° Des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement aux voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques dans les trois fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels en vertu de dispositions législatives spéciales ;

« 2° Des représentants des administrations et em-

publiques dont il est saisi.

« Il est saisi des projets de loi ou d'ordonnance et, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, de décret, communs aux trois fonctions publiques.

« La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire ~~en application des dispositions de l'alinéa précédent ou de toute autre disposition législative ou réglementaire~~, remplace celle des conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

« Le Conseil commun de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

(Alinéa sans modification).

« 1° Des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques dans les trois fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels en vertu de dispositions législatives spéciales ;

« 2° *(Sans modification)*

« Il est saisi des projets de loi ou d'ordonnance et, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, de décret, communs aux trois fonctions publiques, à l'exception des textes spécifiques à chaque fonction publique.

« La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire, remplace celle des conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« 1° *(Sans modification)*.

« 2° *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>ployeurs de l'État et de leurs établissements publics ;</p> <p>« 3° Des représentants des employeurs des collectivités territoriales et de leurs établissements publics désignés par les représentants des communes, des départements et des régions au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p>	<p>tion).</p> <p>« 3° Des représentants des employeurs publics territoriaux désignés par les représentants des communes, des départements et des régions au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p>	<p>tion).</p> <p>« 3° Des représentants des employeurs publics territoriaux <u>dont le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale</u>, désignés par les représentants des communes, des départements et des régions au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p>
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>	<p>« 4° Des représentants des employeurs hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;</p>	<p>« 4° Des représentants des employeurs hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;</p>	<p>« 4° Des représentants des employeurs <u>publics</u> hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p>
<p><i>Art. 8. — Cf. infra art. 10.</i></p>	<p>« L'avis du conseil supérieur de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacune des catégories des représentants mentionnées aux 1°, 3° et 4°, a été recueilli.</p>	<p>« L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacune des catégories des représentants mentionnées aux 1°, 3° et 4°, a été recueilli.</p>	<p>« <u>Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière assiste aux réunions du Conseil commun sans voix délibérative.</u></p>
<p><i>Art. 2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p><i>Art. 12.</i> — Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'État, définie à l'article 9 du titre I^{er} du statut général, sont notamment : le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité.</p> <p>Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, les membres des organismes consultatifs représentant l'administration sont choisis compte tenu d'une proportion de représentants appartenant à chacun des sexes fixée par décret en Conseil d'État.</p> <p><i>Art. 13.</i> — Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Il est présidé par le Premier ministre qui veille à l'application de la présente</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mots : « organismes consultatifs » sont remplacés par les mots : « commissions administratives paritaires ».</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>L'article 13 de la loi du 11 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 13.</i> — Le conseil supérieur de la fonction publique de l'État connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'État dont il est saisi. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, en matière d'avancement et en cas de licenciement pour insuffi-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Au second alinéa de l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mots : « organismes consultatifs » sont remplacés par les mots : « commissions administratives paritaires ».</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>L'article 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 13.</i> — Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'État dont il est saisi. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, en matière d'avancement et en matière de licenciement pour insuffi-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>loi.</p> <p>Le Conseil supérieur connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'État dont il est saisi, soit par le Premier ministre, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.</p>	<p>sance professionnelle.</p> <p>« Le Conseil supérieur comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Seuls ces derniers sont appelés à prendre part aux votes.</p> <p>« Le Conseil supérieur est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.</p> <p>« Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation lors des dernières élections aux comités techniques. Toutefois un décret en Conseil d'État fixe, pour les organismes qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, les modalités de prise en compte des voix des fonctionnaires et des agents non titulaires qui en relèvent. »</p>	<p>sance professionnelle.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chaque organisation lors des dernières élections aux comités techniques. Un décret en Conseil d'État fixe, pour les organismes qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 15, les modalités de prise en compte des voix des fonctionnaires et des agents non titulaires qui en relèvent. »</p>	
<p><i>Art. 15. — Cf. infra art. 8.</i></p> <p><i>Art. 14. — Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Des commissions administratives paritaires communes à plusieurs corps peuvent également être créées à l'échelon central, aux éche-</i></p>	<p>Article 7</p> <p>L'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 précitée est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>lons déconcentrés et dans les établissements publics, sans conditions d'effectifs au sein de ces corps au niveau national.</p> <p>Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.</p> <p>Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'État, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :</p> <p>1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p>2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.</p> <p>Les organisations affi-</p>	<p>« Les membres représentant le personnel sont élus dans les conditions définies à l'article 9 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » ;</p> <p>2° Les troisième à septième alinéas sont supprimés.</p>	<p>« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » ;</p> <p>2° Les troisième à huitième alinéas sont supprimés.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>liées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.</p>			
<p>Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du ou des corps qui en relèvent.</p>			
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée</p>			
<p><i>Art. 9 bis. — Cf. supra art. 3.</i></p>			
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 15. — Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, au recrutement des personnels et des projets de statuts particu-</i></p>	<p>« Art. 15. — I. — Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques.</p>	<p>« Art. 15. — I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 15. — I. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>liers. Ils comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.</p> <p>Lorsqu'il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à une consultation du personnel en vue de la désignation des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, seules les organisations visées au quatrième alinéa de l'article 14 sont habilitées à se présenter. Si aucune de ces organisations ne se présente ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'État, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à une seconde consultation à laquelle toute organisation syndicale de fonctionnaires peut participer. Les règles fixées aux cinquième et sixième alinéas de l'article 14 sont applicables aux consultations prévues par le présent article.</p>	<p>« Lorsque les effectifs sont insuffisants, la représentation des personnels d'un établissement public peut être assurée dans un comité technique ministériel ou dans un comité technique unique, commun à plusieurs établissements.</p> <p>« II. — Les comités techniques connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'État. Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.</p> <p>« Toutefois, les comités techniques établis dans les services occupant des personnels civils du ministère de</p>	<p>« En cas d'insuffisance des effectifs, la représentation du personnel d'un établissement public peut être assurée dans un comité technique ministériel ou dans un comité technique unique, commun à plusieurs établissements.</p> <p>« II. — Les comités techniques connaissent des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'État. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.</p> <p>« Les comités techniques établis dans les services du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur</p>	<p>« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les comités techniques établis dans les services du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée</p> <p>Art. 9 bis. — Cf. supra. art. 3.</p>	<p>la défense ne sont pas consultés sur les problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.</p>	<p>pour la gendarmerie nationale, employant des personnels civils ne sont pas consultés sur les problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.</p>	<p>pour la gendarmerie nationale, employant des personnels civils ne sont pas consultés sur les <u>questions relatives</u> à l'organisation et au fonctionnement des services.</p>
	<p>« III. — Ces comités comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.</p>	<p>« III. — Les comités techniques comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.</p>	<p>« III. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques sont élus dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>	<p>« Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« 1° Les représentants du personnel aux comités techniques de proximité peuvent, en cas d'insuffisance des effectifs, être désignés après une consultation du personnel ;</p>	<p>« 1° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques de proximité peuvent, en cas d'insuffisance des effectifs, être désignés après une consultation du personnel ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
	<p>« 2° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques autres que les comités techniques ministériels et les comités techniques de proximité peuvent, lorsque des circonstances particulières le justifient, être désignés par référence au nombre de voix des agents représentés dans ces instances, obtenues aux élections des comités techniques d'autres niveaux.</p>	<p>« 2° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques autres que les comités techniques ministériels et les comités techniques de proximité peuvent, lorsque des circonstances particulières le justifient, être désignés par référence au nombre de voix obtenues aux élections de ces comités techniques ou après une consultation du personnel.</p>	<p>« 2° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques autres que les comités techniques ministériels et les comités techniques de proximité peuvent, lorsque des circonstances particulières le justifient, être désignés, <u>selon le cas</u>, par référence au nombre de voix obtenues aux élections de ces comités techniques <u>ministériels ou de proximité</u> ou après une consultation du personnel.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée</p>	<p>« IV. — Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« IV. — (Sans modification).</p>	<p>« IV. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 16.</i> — Il est institué, dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux.</p>	<p>La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.</p>	<p><i>Article 8 bis (nouveau)</i></p> <p>L'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 16.</i> — I. — Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p>	<p><i>Article 8 bis</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
		<p>« II. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.</p>	<p>« II. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.</p>
		<p>« III. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales. Seuls les représentants des organisations syndicales prennent part au vote. »</p>	<p>« III. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de l'administration et des représentants <u>désignés par les</u> organisations syndicales. Seuls les représentants <u>désignés par les</u> organisations syndicales prennent part au vote.</p>
			<p><u>« IV (nouveau). — un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 12. — Cf. supra art. 5.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 9</p>	<p>—</p> <p>Article 9</p>	<p>—</p> <p>Article 9</p>
<p><i>Art. 17. —</i></p> <p>Il précise également les cas dans lesquels la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État peut dispenser de celle des comités techniques paritaires et la consultation de ces derniers dispenser de celle du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.</p>	<p>I. — Aux articles 12, 16, 17, 19, 21 et 43 <i>bis</i> de la loi du 11 janvier 1984 précitée les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques ».</p>	<p>I. — Aux articles 12, 17, 19, 21 et 43 <i>bis</i> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques ».</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. 19. —</i></p> <p>Les concours peuvent être organisés au niveau national ou déconcentré. La compétence des ministres en matière d'organisation des concours peut être déléguée, par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique, après consultation des comités techniques paritaires, au représentant de l'État dans la région, le département, le territoire ou la collectivité d'outre-mer, pour les personnels placés sous son autorité.</p>			
<p><i>Art. 21. — Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>corps. Les modalités de ce recrutement sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.</p>			
<p>En outre, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.</p>			
<p><i>Art. 43 bis.</i> — L'application des articles 41, 42 et 43 fait l'objet de rapports annuels aux comités techniques paritaires concernés, qui précisent le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes et administrations bénéficiaires de ces mises à disposition, ainsi que le nombre des personnels de droit privé mis à disposition.</p>			
<p>..... <i>Art. 80.</i> —</p>			
<p>Les textes pris en application du présent article sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent.</p>	<p>II. — À l'article 80 de la même loi, les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots : « comité technique ».</p>	<p>II. — Au dernier alinéa de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots : « comité technique ».</p>	
<p><i>Art. 12.</i> — Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'État, définie à l'article 9 du titre I^{er} du statut général, sont notamment : le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de</p>		<p>III (<i>nouveau</i>). — Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, les mots : « comités d'hygiène et de sécurité » sont remplacés par les mots : « comités</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
sécurité.		d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».	
<p>Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique</p>			
<p><i>Art. 42. —</i></p>			
<p>Les membres représentant chaque catégorie de fonctionnaires dans la commission d'établissement sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales dans les conditions fixées à l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée. La commission d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés au premier alinéa du présent IV et prépare les travaux des commissions administratives paritaires de ces corps.</p>		<p>IV (<i>nouveau</i>). — À la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 42 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, les mots : « article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « article 9 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».</p>	
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée</p>			
<p><i>Art. 9 bis. — Cf. supra. art. 3.</i></p>			
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p>
<p><i>Art. 8. — Il est créé un Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance représentative de la</i></p>	<p>Article 10</p> <p>L'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est modifié</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi</p>	<p>Article 10</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonction publique territoriale.</p> <p>Le Conseil supérieur est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.</p> <p>Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Toutefois, les confédérations et fédérations syndicales représentatives au plan national, et qui participent à ces élections, disposent au minimum d'un siège. Les organisations syndicales désignent leurs représentants.</p> <p>Les représentants des collectivités sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional. L'organisation des collèges et le nombre des sièges à pourvoir tiennent compte de l'importance démographique des collectivités concernées et des effectifs de fonctionnaires territoriaux employés par chaque catégorie de collectivités territoriales.</p> <p>Des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.</p>	<p>ainsi qu'il suit :</p> <p>1° À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « paritairement » est supprimé ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux instances qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120. Les organisations syndicales désignent leurs représentants. » ;</p>	<p>modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120. Les organisations syndicales désignent leurs représentants. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Un représentant du Premier ministre ou du ministre chargé des collectivités territoriales assiste aux délibérations du conseil supérieur.</p> <p>Le conseil supérieur devra être installé au plus tard dans les six mois qui suivent la publication de la présente loi.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les règles applicables à la désignation et à l'élection des membres du conseil supérieur et de son président, la durée du mandat des membres du conseil supérieur, ainsi que les dispositions nécessaires pour procéder à la première élection ou à la désignation des membres du conseil dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires.</p> <p><i>Art. 120. — Cf. infra art. 15.</i></p>	<p>3° Au sixième alinéa, les mots : « Premier ministre » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la fonction publique » ;</p> <p>4° Au huitième alinéa, les mots : « , ainsi que les dispositions nécessaires pour procéder à la première élection ou à la désignation des membres du conseil dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires » sont supprimés.</p> <p>Article 11</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>4° À la fin du dernier alinéa, les mots : « , ainsi que les dispositions nécessaires pour procéder à la première élection ou à la désignation des membres du conseil dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires » sont supprimés.</p> <p>Article 11</p>	<p><u>I.</u> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 11</p>
<p>À l'article 9 de la loi n° 84-16 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré après le quatrième alinéa un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale ainsi que des projets d'ordonnance pris dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.</p> <p>Le conseil supérieur fait des propositions en matière statutaire. Il est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les décrets réglementaires re-</p>	<p>À l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré après le quatrième alinéa un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-16 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>I.</u> — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>latifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des cadres d'emplois.</p> <p>Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de dix jours.</p> <p>Le conseil supérieur examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.</p> <p>Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales. À cet effet, le Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de lui fournir les documents, statistiques et renseignements qu'il demande dans le cadre des travaux d'études et de statistiques qu'il conduit.</p> <p><i>Art. 11.</i> — Le centre national de la fonction publique territoriale met à la dis-</p>	<p>« L'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale est rendu lorsque ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires et, d'autre part, l'avis des employeurs des collectivités territoriales sur les questions dont il a été saisi. »</p>	<p>« L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires et, d'autre part, l'avis des employeurs publics territoriaux sur les questions dont il a été saisi. »</p>	<p>II. — <i>(nouveau)</i> Dans l'article 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>position du Conseil supérieur les personnels et les moyens nécessaires aux missions mentionnées aux cinquième et sixième alinéas de l'article 9.</p>			
<p><i>Art. 29.</i> — Les représentants des collectivités et établissements sont désignés par l'autorité territoriale, qui est, selon le cas, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'établissement public concerné ou le directeur des caisses de crédit municipal ou le directeur général des offices publics de l'habitat à l'égard des agents relevant de la présente loi.</p>	<p>Article 12</p> <p>L'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 12</p> <p>L'article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p><u>précitée, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</u></p> <p>Article 12</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion.</p>			
<p>Le président de la commission peut désigner le directeur général des services ou son représentant ou, lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, le directeur général du centre de gestion ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la commission administrative paritaire.</p>	<p>1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.</p>	<p>« Les membres représentants le personnel sont élus dans les conditions définies à l'article 9 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations</p>	<p>« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'État, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.</p>	<p>des fonctionnaires. » ;</p> <p>2° Les cinquième à dixième alinéas sont supprimés.</p>	<p>portant droits et obligations des fonctionnaires. » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p>
<p>Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :</p>			
<p>1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p>			
<p>2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.</p>			
<p>Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compé-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>tent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.</p>			
<p>Les commissions administratives paritaires désignent leurs représentants pour siéger en formation commune en application de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 28.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des commissions paritaires, la durée de leur mandat, les conditions de leur remplacement, les modalités de l'élection des représentants du personnel et de désignation des représentants des collectivités et établissements.</p>			
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée</p>			
<p><i>Art. 9 bis. — Cf. supra. art. 3.</i></p>			
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p>	Article 13	Article 13	Article 13
<p><i>Art. 32. —</i> Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Il en est de même pour les centres de gestion visés respectivement aux articles 17, 18. Toutefois, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une col-</p>		<p>L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>lectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité technique paritaire compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.</p>		<p>1° (<i>nouveau</i>) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine et des communes adhérentes à cette communauté, de créer un comité technique paritaire compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.</p>		<p>« Un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité technique compétent pour tous les agents desdits établissements lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.</p>	
		<p>« Un établissement public de coopération intercommunale mentionné au deuxième alinéa, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché audit établissement public de coopération intercommunale peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les membres de ces comités techniques paritaires sont désignés dans des conditions fixées par décret.</p>		<p>cinquante agents. » ;</p>	<p><u>1° bis (nouveau) Le troisième alinéa est supprimé ;</u></p>
<p>Les agents employés par les centres de gestion visés au précédent alinéa relèvent des comités techniques paritaires créés dans ces centres.</p>		<p>2° (nouveau) Au quatrième alinéa, les mots : « visés au précédent alinéa » sont supprimés ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p>En outre, un comité technique paritaire peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie.</p>	<p>Les sixième à quatorzième alinéas de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Les sixième à dernier alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p>Les comités techniques paritaires comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.</p>	<p>« Les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.</p>	<p>« Les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. L'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Ils sont présidés par le président de la collectivité ou de l'établissement ou son représentant.</p>			
<p>Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.</p>	<p>« Les membres représentant le personnel sont élus dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>	<p>« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'État, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :</p> <p>1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p>2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.</p> <p>Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'État.</p> <p>Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. Un décret en Conseil d'État fixe le nombre de membres</p>	<p>« Les comités techniques sont présidés par l'autorité territoriale compétente ou son représentant, élu territorial.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les membres de ces comités sont désignés et fixe la durée du mandat des membres ainsi que les conditions d'élection des représentants du personnel. »</p>	<p>« Les comités techniques sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les membres de ces comités sont désignés et fixe la durée du mandat des membres ainsi que les conditions d'élection des représentants du personnel. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Un décret en Conseil d'État <u>fixe les modalités d'application du présent article.</u> »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des comités, la durée de leur mandat ainsi que les conditions d'élection des délégués.</p>			
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée</p>			
<p><i>Art. 9 bis. — Cf. supra. art. 3.</i></p>			
	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p>	<p>Les premier à sixième alinéas de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les premier à huitième alinéas de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 33. —</i> Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives :</p>	<p>« Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>1° À l'organisation des administrations intéressées ;</p>	<p>« 1° À l'organisation et au fonctionnement des services ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;</p>	<p>« 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>3° Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ainsi qu'au plan de formation prévu à l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;</p>	<p>« 3° À la gestion des effectifs, des emplois et des compétences ;</p>	<p>« 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;</p>	
<p>4° À l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;</p>	<p>« 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>« 5° À la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>5° Aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubri-</p>	<p>« 6° Aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.</p>	<p>« 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>té et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.</p>		<p>conditions de travail.</p>	
<p>Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements. Ils peuvent également être créés si l'une de ces conditions est réalisée.</p>	<p>« Les comités techniques sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves. »</p>	<p>« Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public a décidé d'en attribuer à ses agents.</p>	
<p>En application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, un comité d'hygiène et de sécurité est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.</p>	<p>« Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique paritaire un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il inclut le bilan des recrutements et des avance-</p>		<p>« Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ments, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.</p>			
<p>À partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique paritaire.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>			
<p><i>Art. 12. —</i></p>		<p><i>Article 14 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 14 bis</i></p>
<p>Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu des résultats des élections aux comités techniques paritaires. Toutefois, les organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège.</p>		<p>Le cinquième alinéa de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
		<p>« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>Art. 120. — Cf. <i>infra</i> art. 15.</p>		<p>Article 14 ter (nouveau)</p> <p>Après l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un un article 33-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 14 ter</p> <p>Après l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré <u>une sous-section III</u> ainsi <u>rédigée</u> :</p>
<p>Art. 32. — Cf. <i>supra</i> art. 13.</p>		<p>« Art. 33-1. — I. — Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier et deuxième alinéas de l'article 32. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements.</p>	<p>« <u>Sous-section III</u></p> <p>« <u>Comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail</u></p> <p>« Art. 33-1. — I. — Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier <u>à</u> <u>quatrième</u> alinéas de l'article 32. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements.</p>
<p>Art. 2. — Cf. <i>annexe</i>.</p>		<p>« Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2. Ils peuvent également être créés si l'une de ces conditions est réalisée.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>			
<p>Art. 67. — Cf. annexe.</p>		<p>« En application de l'article 67 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« II. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :</p>	<p>« II. — (Sans modification).</p>
		<p>« 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;</p>	
		<p>« 2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.</p>	
		<p>« Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.</p>	
		<p>« III. — Le comité comprend des représentants de la collectivité ou de l'établissement désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants des organisations syndicales. Seuls les représentants des organisations syndicales prennent part au vote. »</p>	<p>« III. — Le comité comprend des représentants de la collectivité ou de l'établissement désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants <u>désignés par les</u> organisations syndicales. <u>L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des</u> représentants des organisations syndicales <u>et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des</u> représentants de la collectivité ou de l'établissement.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>Section 4</p> <p>Commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires</p>	<p>I. — Après l'article 27-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, au titre de la section 4, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques ».</p>	<p>La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° À l'intitulé de la section 4 du chapitre II, les mots : « Comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « Comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » ;</p>	<p>« <u>IV (nouveau).</u> — <u>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</u> »</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Sous-Section 2</p> <p>Comités techniques paritaires.</p>	<p>II. — Après l'article 31 de la même loi, au titre de la sous-section 2, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques ».</p>	<p>2° À l'intitulé de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre II, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « Comités techniques » ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 7-1.</i> —</p> <p>Les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise après avis du comité technique paritaire, sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.</p>	<p>III. — Aux articles 7-1, 32, 33, 35 bis, 49, 62 et 97 de la même loi les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots : « comité technique ».</p>	<p>3° Au dernier alinéa de l'article 7-1, aux premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article 32, aux neuvième et dixième alinéas de l'article 33, à l'article 35 bis, au deuxième alinéa de l'article 49, à l'article 62 et, par trois fois, au premier alinéa du I de l'article 97, les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots : « comité technique » ;</p>	<p>3° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 32. — Cf. supra. art. 13.</i></p>			
<p><i>Art. 33. — Cf. supra. art. 14.</i></p>			
<p><i>Art. 35 bis. —</i> Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.</p>			
<p><i>Art. 49. —</i></p>			
<p>Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 62. —</i></p> <p>L'application des articles 61, 61-1 et 61-2 fait l'objet d'un rapport annuel de l'exécutif de la collectivité territoriale, du président de l'établissement public ou du président du centre de gestion au comité technique paritaire compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition, ainsi</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>que le nombre des personnels de droit privé mis à disposition.</p>			
<p><i>Art. 97. — I. — . . .</i></p>			
<p>Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public. Le président du centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement est rendu destinataire, en même temps que les représentants du comité technique paritaire, du procès-verbal de la séance du comité technique paritaire concernant la suppression de l'emploi. Si le fonctionnaire concerné relève d'un cadre d'emplois mentionné à l'article 45 ou du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ce document est communiqué au délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité ; la collectivité ou l'établissement, la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement. Est également étudiée la possibilité de déta-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>chement ou d'intégration directe du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité ou de l'établissement. Sont également examinées les possibilités d'activité dans une autre collectivité ou un autre établissement que celle ou celui d'origine sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent. Au terme de ce délai, le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, ou par le Centre national de la fonction publique territoriale s'il relève d'un cadre d'emplois mentionné à l'article 45 ou du grade d'ingénieur en chef du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Le fonctionnaire déchargé de ses fonctions en application de l'article 53 peut demander à être pris en charge avant le terme de ce délai ; il est alors fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant sa demande. La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 12.</i> —</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu des résultats des élections aux comités techniques paritaires. Toutefois, les organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège.</p> <p>.....</p>	<p>IV. — Aux articles 12, 23, 32, 33 et 120 de la même loi, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques ».</p>	<p>4° Au cinquième alinéa de l'article 12, au I et au dixième alinéa du II de l'article 23, aux troisième et quatrième alinéas de l'article 32 et à l'article 120, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques » ;</p>	<p>4° Au cinquième alinéa de l'article 12, au I et au <u>onzième</u> alinéa du II de l'article 23, aux troisième et quatrième alinéas de l'article 32 et à l'article 120, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques » ;</p>
<p><i>Art. 23. — I. —</i> Les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Ils sont chargés d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Ces documents sont portés à la connaissance des comités techniques paritaires.</p> <p>.....</p>			
<p>10° Le fonctionnement des comités techniques paritaires dans les cas et conditions prévus à l'article 32 ;</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 32. — Cf. supra. art. 13.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 120. —</p> <p>III. — Les agents de l'office public d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne dissous par le décret n° 81-935 du 15 octobre 1981 qui sont placés dans les corps d'extinction régis par le décret n° 76-690 du 24 juin 1976 relatif au statut général des personnels de l'office public d'habitation à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne sont intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>IV. — Les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires mentionnés à l'article 118 de la présente loi, relevant des offices publics d'habitations à loyer modéré et des offices publics d'aménagement et de construction et qui sont placés dans l'une des positions prévues à l'article 55 de la présente loi, conservent, lors de la transformation de ceux-ci en offices publics de l'habitat, leur qualité de fonctionnaire et continuent à bénéficier des possibilités d'avancement d'échelon et de grade ouvertes par le statut particulier de leur cadre d'emplois ou leur corps.</p> <p>L'avancement de grade est également possible dans un autre office public de l'habitat en cas de vacance d'un emploi d'avancement par suite du départ d'un fonctionnaire. Le changement de cadre d'emplois ou de corps peut s'effectuer par recrutement au titre de la promotion</p>			

Texte en vigueur

—

interne ou d'un concours.

Par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'office public de l'habitat peut créer pour ces personnels les emplois correspondants en cas de changement de grade, de cadre d'emplois ou de corps et lors de la réintégration de ces fonctionnaires relevant de l'office public de l'habitat qui sont placés dans l'une des situations prévues au 4° de l'article 57 et aux articles 60 *sexies*, 64, 70, 72 et 75 de la présente loi, sous réserve des dispositions statutaires relatives au grade, au cadre d'emplois ou au corps concernés.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa peuvent, dans le délai d'un an à compter de l'établissement de la classification des emplois dans l'office public de l'habitat, demander au directeur général de l'office à être détachés au sein de l'office, pour une période de deux ans renouvelable une fois, dans un emploi rémunéré selon les dispositions applicables aux personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein des offices publics de l'habitat. À l'expiration du détachement, par dérogation aux dispositions de l'article 67 de la présente loi, le fonctionnaire qui ne demande pas à bénéficier des dispositions de l'alinéa suivant est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois ou dans son corps, dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Les fonctionnaires relevant de l'office public de l'habitat qui sont placés dans

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur

—

l'une des positions prévues par l'article 55 de la présente loi ou qui sont détachés au sein de l'établissement en application de l'alinéa précédent peuvent demander, à tout moment, à être soumis définitivement aux dispositions fixant les conditions d'emploi et de rémunération des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein des offices publics de l'habitat. Si cette demande est faite dans le délai d'un an à compter de l'établissement de la classification des emplois dans l'office public de l'habitat, le directeur général de l'office est tenu de l'accepter.

V. — En cas de fusion entre offices publics de l'habitat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires mentionnés à l'article 118 de la présente loi relevant des offices concernés et qui sont placés dans l'une des positions prévues à l'article 55 de la présente loi, ainsi que les agents non titulaires employés par ces offices sont réputés relever de l'office issu du regroupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

VI. — Les fonctionnaires et agents non titulaires des offices publics de l'habitat participent avec les salariés de l'établissement à l'organisation et au fonctionnement de leur établissement ainsi qu'à la gestion de son action sociale par l'intermédiaire des institutions représentatives prévues aux titres II et III du livre IV du code du travail pour lesquelles ils sont électeurs et éligibles par dérogation à l'article 9 de la loi du

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

13 juillet 1983 précitée et à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II de la présente loi.

Les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail et à la médecine du travail prévues aux titres III et IV du livre II du code du travail s'appliquent aux fonctionnaires et agents non titulaires des offices publics de l'habitat.

Les institutions représentatives prévues au titre III du livre II et aux titres II et III du livre IV se substituent pour les personnels visés à l'alinéa précédent aux comités techniques paritaires prévus par la présente loi.

Les dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code du travail sont applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires mentionnés ci-dessus.

Les dispositions du code du travail mentionnées aux alinéas précédents peuvent faire l'objet d'adaptations par décret en Conseil d'État, sous réserve d'assurer les mêmes garanties à ces personnels.

Art. 11. — Le centre national de la fonction publique territoriale met à la disposition du Conseil supérieur les personnels et les moyens nécessaires aux missions mentionnées aux cinquième et sixième alinéas de l'article 9.

5° (nouveau) À l'article 11, les mots : « aux cinquième et sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa ».

5° (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 108-1.</i> — Dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies par le titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application. Il peut toutefois y être dérogé par décret en Conseil d'État.</p>	<p>—</p>	<p><i>Article 15 bis (nouveau)</i></p> <p>I. — À la fin de la première phrase de l'article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « le titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son » sont remplacés par les mots : « les livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur ».</p> <p>II. — Après l'article 108-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 108-4 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 108-4.</i> — Les agents ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à <u>une substance</u> cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ont droit à un suivi médical post-professionnel après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la présente loi. Ce suivi est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de suivi médical post-professionnel pour chaque type d'exposition à <u>une subs-</u></p>	<p>—</p> <p>Article 15 bis</p> <p>I. — À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;</p> <p>Les mots : « le titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son <u>application.</u> » sont remplacés par les mots : « les livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur <u>application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural.</u> »</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 108-4.</i> — Les agents ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à <u>un agent</u> cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ont droit à un suivi médical post-professionnel après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la présente loi. Ce suivi est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de suivi médical post-professionnel pour chaque type d'exposition à <u>un agent</u></p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p><i>Art. L. 461-2.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>			
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p>			
<p><i>Art. 2.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée</p> <p><i>Art. 11.</i> — Il est institué un Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière présidé par un conseiller d'État et comprenant :</p> <p>1° Des représentants des ministres compétents ;</p> <p>2° Des représentants des assemblées délibérantes et des directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 ;</p> <p>3° En nombre égal au nombre total des représentants mentionnés aux 1° et 2°</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE</p> <p>Article 16</p> <p>L'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° Des représentants des employeurs des collectivités territoriales et des représentants des employeurs hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 ; » ;</p> <p>2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3° Des représentants des organisations syndicales représentatives des fonction-</p>	<p><u>tance</u> cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction sont définies par décret en Conseil d'État. »</p> <p>III. — Les agents ayant définitivement cessé leurs fonctions avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'article 108-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée bénéficient du suivi médical post-professionnel.</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE</p> <p>Article 16</p> <p>L'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Des représentants des employeurs publics territoriaux et des représentants des employeurs hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 ; » ;</p> <p>2° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Des représentants des organisations syndicales représentatives des fonction-</p>	<p>cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction sont définies par décret en Conseil d'État. »</p> <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE</p> <p>Article 16</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 2° Des représentants des employeurs publics territoriaux et des représentants des employeurs <u>publics</u> hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 ; » ;</p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 3° Des représentants des organisations syndicales représentatives des fonction-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du présent article, des représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des établissements énumérés à l'article 2 étant entendu que chaque fédération syndicale, affiliée à une confédération représentative au plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, dispose au minimum d'un siège. Il en est de même des fédérations syndicales de fonctionnaires dont le nombre de voix obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires relevant de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, totalisées au plan national s'avère au moins égal à 3 % du nombre de suffrages exprimés, lors de ces élections. Ces fédérations devront avoir présenté des listes de candidats dans au moins le cinquième des départements pour au moins deux commissions administratives paritaires distinctes. Les organisations syndicales désignent leurs représentants.</p>	<p>naires des établissements mentionnés à l'article 2. Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement. Les organisations syndicales désignent leurs représentants. » ;</p>	<p>naires des établissements mentionnés à l'article 2. Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement. Les organisations syndicales désignent leurs représentants. » ;</p>	<p>naires des établissements mentionnés à l'article 2. Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement <u>et aux comités consultatifs nationaux</u>. Les organisations syndicales désignent leurs représentants. » ;</p>
<p>Le président ne prend pas part au vote.</p>	<p>3° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p>Art. 2. — Cf. annexe.</p>	<p>« Seuls les représentants mentionnés aux 2° et 3° du présent article sont appelés à prendre part aux votes. »</p>	<p>« L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants mentionnés au 2° et, d'autre part, l'avis des représentants mentionnés au 3° du présent article. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 20.</i> — Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article 20 de la loi du 9 janvier 1986 précitée est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 17</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité administrative compétente de l'État pour les commissions administratives paritaires nationales et départementales et par l'assemblée délibérante de l'établissement pour les commissions administratives paritaires locales.</p>	<p>1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, les membres représentant l'administration sont choisis compte tenu d'une proportion de représentants appartenant à chacun des sexes fixée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Les membres représentant le personnel sont élus dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » ;</p>	<p>« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » ;</p>	
<p>Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.</p>	<p>2° Les cinquième à neuvième alinéas sont supprimés.</p>	<p>2° Les cinquième à dixième alinéas sont supprimés.</p>	
<p>Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'État, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>par toute organisation syndicale de fonctionnaires.</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :</p> <p>1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p>2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.</p> <p>Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'État.</p> <p>Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.</p> <p>Les représentants du personnel à l'assemblée délibérante ne peuvent être désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les commissions administratives paritaires nationales sont présidées par l'autorité administrative de l'État. Les commissions administratives paritaires départementales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante de l'établissement public de santé dont le directeur assure la gestion conformément à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18. Les commissions administratives paritaires locales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant.</p>			
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée</p>			
<p><i>Art. 9 bis. — Cf. supra. art. 3.</i></p>			
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p>Section 3</p> <p>Les comités techniques paritaires</p>	<p>I. — L'intitulé de la section 3 du chapitre II de la loi du 9 janvier 1986 précitée est remplacé par l'intitulé suivant : « Les comités consultatifs nationaux ».</p>	<p>I. — L'intitulé de la section 3 du chapitre II de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé : « Les comités consultatifs nationaux ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 25. — Un comité consultatif national paritaire est institué auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 4.</i></p>	<p>II. — L'article 25 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 25. — Un comité consultatif national est institué auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 4.</i></p>	<p>II. — L'article 25 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 25. — (Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Ce comité, présidé par un représentant des ministres compétents, comprend en nombre égal des représentants des ministères concernés et des représentants des personnels visés au précédent</p>	<p>« Ce comité, présidé par un représentant des ministres compétents comprend des représentants des autres ministres intéressés et des représentants des personnels visés à l'alinéa précédent. Seuls les représentants du personnel</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
alinéa.	sont appelés à prendre part aux votes.		
Il est consulté sur les problèmes spécifiques de ces personnels.	« Il est consulté sur les problèmes spécifiques à ces corps.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée</p> <p><i>Art. 9 bis. — Cf. supra art. 3.</i></p>	« Les représentants du personnel sont élus dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.	« Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.	
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée</p> <p><i>Art. 26. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles 23, 24 et 25, et notamment le nombre des membres titulaires et suppléants des comités techniques paritaires et des comités consultatifs nationaux, la durée de leur mandat ainsi que les règles de fonctionnement de ces comités.</i></p>	« Un décret en Conseil d'État fixe la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces comités. »	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	III. — L'article 26 de la même loi est abrogé.	III. — <i>(Sans modification).</i>	
	Article 19	Article 19	Article 19
<p><i>Art. 104. — Par dérogation aux dispositions des articles 17, 18, des deuxième et cinquième alinéas de l'article 20 et des premier et deuxième alinéas de l'article 23, des décrets en Conseil d'État, pris sur avis du directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris après consultation du conseil administratif supérieur, fixent les dispositions particulières applicables aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques pari-</i></p>	À l'article 104 de la loi du 9 janvier 1986 précitée les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques d'établissement ».	Au premier alinéa de l'article 104 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités	<p><u>Le premier alinéa de l'article 104 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Les mots : « des deuxième et cinquième ali-</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>taires compétents à l'égard des personnels de l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Le directeur général peut formuler des propositions.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les dispositions applicables au conseil administratif supérieur mentionné à l'article 103 et à l'alinéa ci-dessus.</p>		<p>techniques d'établissement ».</p>	<p><u>néas de l'article 20 et des premier et deuxième alinéas de l'article 23 » sont remplacés par les mots : « des deuxième et sixième alinéas de l'article 20 » :</u></p> <p>2° Les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques d'établissement ».</p>
<p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 6144-4. —</i> Le comité technique d'établissement est présidé par le directeur ou son représentant, membre du corps des personnels de direction de l'établissement ; il est composé de représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires, élus par collèges définis en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de ce titre sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel.</p> <p>La représentativité des organisations syndicales s'apprécie d'après les critères suivants :</p>	<p>Article 20</p> <p>L'article L. 6144-4 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 6144-4. —</i> Le comité technique d'établissement est présidé par le directeur. Celui-ci peut être suppléé par un membre du corps des personnels de direction de l'établissement.</p> <p>« Le comité est composé de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement à l'exception des personnels mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispo-</p>	<p>Article 20</p> <p>I. — L'article L. 6144-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6144-4. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Le comité est composé de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dis-</p>	<p>Article 20</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 6144-4. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Le comité est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 <u>et au sixième alinéa de l'article 4</u> de la loi n° 86-33 du 9 janvier</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>– les effectifs ;</p> <p>– l'indépendance ;</p> <p>– les cotisations ;</p> <p>– l'expérience et l'ancienneté du syndicat.</p> <p>Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'établissement.</p> <p>Lorsqu'aucune organisation syndicale ne présente de liste ou lorsque la participation est inférieure à un taux fixé par décret, les listes peuvent être librement établies.</p>	<p>sitions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces représentants sont élus par collèges définis en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de la même loi, dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Toutefois, par dérogation, en cas d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>positions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces représentants sont élus par collèges en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de la même loi, dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation, en cas d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces représentants sont élus par collèges en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de la même loi, <u>au scrutin de liste avec représentation proportionnelle</u> dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation, en cas d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. »</p>
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée</p>			
<p><i>Art. 2 et 4. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée</p>			
<p><i>Art. 9 bis. — Cf. supra. art. 3.</i></p>			
<p>Code de la santé publique</p>			
<p><i>Art. L. 6143-2-1. — .</i></p>			
<p>.....</p> <p>Le projet social est négocié par le directeur et les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement au sens de l'article L. 6144-4.</p> <p>.....</p>		<p>II (nouveau). — Au deuxième alinéa de l'article L. 6143-2-1 du même code, les mots : « représentatives au sein de l'établissement au sens de l'article L. 6144-4 » sont remplacés par les mots : « représentées au sein du comité technique d'établissement ».</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
		<p>III (nouveau). — Supprimé.</p>	<p>III. — Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001</p> <p><i>Art. 40.</i> —</p> <p>II. — Ce fonds finance des actions d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé.</p> <p>À ce titre, il participe au financement :</p> <p>1° De contrats d'amélioration des conditions de travail ayant fait l'objet d'un accord négocié entre les responsables d'établissements et les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement au sens de l'article L. 6144-4 du code de la santé publique ;</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 315-13.</i> —</p> <p>Dans chaque établissement public social ou médico-social est institué un comité technique d'établissement présidé par le directeur ou son repré-</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>L'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :</p> <p>« Dans chaque établissement public social ou médico-social est institué un comité technique d'établissement présidé par le directeur. Celui-ci peut être</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). — Au 1° du II de l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, les mots : « représentatives au sein de l'établissement au sens de l'article L. 6144-4 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « représentées au sein du comité technique d'établissement ».</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sentant membre des corps des personnels de direction, et composé de représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, élus par collèges définis en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de ce titre sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel.</p> <p>La représentativité des organisations syndicales s'apprécie d'après les critères définis à l'article 9 bis du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.</p> <p>Lorsqu'aucune organisation syndicale ne présente</p>	<p>suppléé par un membre des corps des personnels de direction.</p> <p>« Le comité est composé de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces représentants sont élus par collèges définis en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de ce titre, dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Toutefois, par dérogation, en cas d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.</p>	<p>« Le comité est composé de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés au de dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces représentants sont élus par collèges en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de la même loi, dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation, en cas d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Le comité est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés <u>à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et au sixième alinéa de l'article 4</u> de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces représentants sont élus par collèges en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de la même loi, <u>au scrutin de liste avec représentation proportionnelle</u> dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation, en cas d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de liste ou lorsque la participation est inférieure à un taux fixé par décret, les listes peuvent être librement établies.</p> <p>.....</p>			
<p>Code de la santé publique</p>			
<p><i>Art. L. 1432-11.</i> — Il est institué dans chaque agence régionale de santé un comité d'agence et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, compétents pour l'ensemble du personnel de l'agence.</p>		<p><i>Article 21 bis (nouveau)</i></p> <p>I. — L'article L. 1432-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 1432-11.</i> —</p> <p>I. — Il est institué dans chaque agence régionale de santé un comité d'agence et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, compétents pour l'ensemble du personnel de l'agence.</p>	<p><i>Article 21 bis</i></p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 1432-11.</i> —</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Le comité d'agence est institué dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Toutefois, les modalités de consultation des personnels prévues au second alinéa du même article peuvent faire l'objet d'adaptations pour permettre la représentation des personnels de droit privé de l'agence. Le comité d'agence exerce en outre les compétences prévues aux articles L. 2323-1 à L. 2323-87 du code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 2321-1 du même code. Il est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.</p>		<p>« 1. Le comité d'agence exerce les compétences prévues au II de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et celles prévues aux articles L. 2323-1 à L. 2323-87 du code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 2321-1 du même code. Il est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.</p>	<p>« 1. Le comité d'agence exerce les compétences prévues au II de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et celles prévues <u>au chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie</u> du code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 2321-1 du même code. Il est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.</p>
<p>Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée. Il exerce en outre les compé-</p>		<p>« Ce comité comprend le directeur général de l'agence ou son représentant, qui le préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tences prévues aux articles L. 4612-1 à L. 4612-18 du code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 4111-2 du même code.</p>		<p>aux votes lorsqu'ils sont consultés.</p>	
<p>Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du même code sont applicables à l'ensemble des personnels de l'agence régionale de santé. Les délégués syndicaux sont désignés par chaque syndicat représentatif qui constitue une section syndicale dans l'agence régionale de santé pour le représenter auprès de l'employeur.</p>		<p>« Les représentants du personnel siégeant au comité d'agence sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. L'élection a lieu par collège dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1 du même code, une section syndicale au sein de l'agence peut, s'il n'est pas représentatif dans l'agence, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'agence.</p>		<p>« Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Les membres des instances visées aux alinéas précédents, les délégués du personnel, délégués syndicaux et les représentants des sections syndicales bénéficient de la protection prévue par leurs statuts respectifs et, pour ce qui concerne les salariés placés sous le régime des conventions collectives, du livre IV de la deuxième partie du même code.</p>		<p>« 1° Pour le collège des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale, celles prévues par l'article L. 2324-4 du code du travail ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 2324-4. — Cf. annexe.</i></p> <p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>		<p>« 2° Pour le collège des fonctionnaires, des agents de droit public et des agents contractuels de droit public, celles prévues par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 9 bis. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée</p>			
<p><i>Art. 16. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code du travail</p>			
<p><i>Art. L. 4411-2, L. 4612-1 à L. 4612-18. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« 2. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée. Il exerce les compétences du comité institué par ce même article et celles prévues aux articles L. 4612-1 à L. 4612-18 du code du travail sous réserve des adaptations par décret en Conseil d'État. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État en application de l'article L. 4111-2 du même code.</p>	<p>« 2. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée. Il exerce les compétences du comité institué par ce même article et celles prévues <u>au chapitre II du titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie</u> du code du travail sous réserve des adaptations <u>fixées</u> par décret en Conseil d'État. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État en application de l'article L. 4111-2 du même code.</p>
		<p>« II. — Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est applicable à l'ensemble des personnels de l'agence régionale de santé. Les délégués syndicaux sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'agence, qui y constituent une section syndicale, parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages aux dernières élections du comité d'agence.</p>	<p>« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« La validité des accords collectifs de travail, prévus au livre II de la deuxième partie du même code, est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages aux dernières élections du comité d'agence et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la</p>	<p>« La validité des accords collectifs de travail, prévus au livre II de la deuxième partie du même code, est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages <u>exprimés</u> aux dernières élections du comité d'agence et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2231-8. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p>	<p>majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections. L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8 du même code.</p>	<p>majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections. L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8 du même code.</p>
<p><i>Art. L. 2122-1. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« Pour l'application des deux alinéas précédents et pour l'appréciation de la représentativité prévue à l'article L. 2122-1 du code du travail, les modalités de prise en compte des résultats électoraux sont fixées, par décret en Conseil d'État, de façon à garantir la représentation des agents de chacun des deux collèges de personnel mentionnés au présent article.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 2142-1. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1 du code du travail, une section syndicale au sein de l'agence peut, s'il n'est pas représentatif dans l'agence, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'agence.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« III. — Un comité national de concertation des agences régionales de santé est institué auprès des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.</p>	<p>« III. — <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>« Il est composé de représentants des personnels des agences régionales de santé, de représentants de l'administration des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, de représentants des régimes d'assurance maladie et de directeurs généraux d'agence régionale de santé ou leurs représentants.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p>Il est présidé par les ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, ou leur représentant.</p>	
		<p>« Les représentants du personnel au sein du comité national de concertation sont désignés par les organisations syndicales représentées au sein des comités d'agence des agences régionales de santé, selon des modalités, fixées par décret en Conseil d'État, tenant compte des résultats aux élections des représentants du personnel à ces comités.</p>	
		<p>« Le comité national de concertation connaît des questions communes aux agences régionales de santé et relatives à leur organisation, à leurs activités ainsi qu'aux conditions de travail, d'hygiène, de sécurité et d'emploi de leurs personnels.</p>	
		<p>« IV. — Les membres des instances visées aux I et III, les délégués du personnel, les délégués syndicaux et les représentants des sections syndicales bénéficient des garanties prévues par leurs statuts respectifs et, pour ce qui concerne les salariés placés sous le régime des conventions collectives, de la protection prévue, par le livre IV de la deuxième partie du code du travail. »</p>	<p>« IV. — <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>II. — Le présent article s'applique immédiatement aux comités d'agence déjà constitués ou en cours de constitution à la date de publication de la présente loi. Toutefois, les règles de désignation des représentants du personnel prévues par l'article L. 1432-11 du code</p>	<p>II. — Le présent article s'applique aux comités d'agence déjà constitués ou en cours de constitution à la date de publication de la présente loi. Toutefois, les règles de désignation des représentants du personnel prévues par l'article L. 1432-11 du code de la santé publique,</p>
Code de la santé publique			
<i>Art. L. 1432-11. —</i>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p> <p>Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires</p> <p><i>Art. 118. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>Article 22</p>	<p>—</p> <p>de la santé publique, dans sa rédaction antérieure au présent article issue de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, s'appliquent, jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres, aux comités déjà constitués à l'entrée en vigueur du présent article, ainsi qu'à ceux pour lesquels la date limite de dépôt des listes pour les élections des représentants du personnel est dépassée à cette même date.</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>Article 22</p>	<p>—</p> <p>dans sa rédaction antérieure au présent article issue de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, s'appliquent, jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres, aux comités déjà constitués à l'entrée en vigueur du présent article, ainsi qu'à ceux pour lesquels la date limite de dépôt des listes pour les élections des représentants du personnel est dépassée à cette même date.</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES <u>RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE</u></p> <p>Article 22</p>
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée</p> <p><i>Art. 8 bis. — Cf. supra. art. 1^{er}.</i></p>	<p>Pendant une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, la validité d'un accord est subordonnée au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>1° Il est signé par une organisation syndicale ayant réuni au moins 50 % des voix ;</p> <p>2° Il est signé par une ou plusieurs organisations</p>	<p>I (<i>nouveau</i>). — Le IV de l'article 8 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires entre en vigueur au terme d'une période transitoire qui s'achève au plus tard le 31 décembre 2013.</p> <p>II. — Avant l'entrée en vigueur du IV du même article 8 <i>bis</i>, la validité d'un accord est subordonnée au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>1° Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix ;</p> <p>2° Il est signé par une</p>	<p>I. — Le IV de l'article 8 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires entre en vigueur <u>à une date fixée par décret</u> et au plus tard le 31 décembre 2013.</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
<i>Art. 9 ter. — Cf. supra. art. 4.</i>	<p>syndicales ayant recueilli au total au moins 20 % des voix et ne rencontre pas l'opposition d'organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des voix.</p> <p>Pour l'application des alinéas précédents, sont prises en compte les voix obtenues par des organisations syndicales de fonctionnaires lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié.</p>	<p>syndicales ayant recueilli au total au moins 20 % du nombre des voix et ne rencontre pas l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des voix.</p> <p>Pour l'application du présent II, sont prises en compte les voix obtenues par des organisations syndicales de fonctionnaires lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié.</p>	<p>Les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil commun de la fonction publique institué par l'article 9 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont attribués, jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au plus tard le 31 décembre 2013, conformément aux règles suivantes :</p> <p>1° Les sièges sont répartis <u>entre elles</u> proportionnellement au nombre des voix prises en compte pour la désignation des représentants du personnel au <u>Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans les conditions prévues respectivement aux 1° des articles 24 et 26 et à celles qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale déjà constitués à la date de la</u></p>
	Article 23	Article 23	Article 23
	<p>Les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du conseil supérieur de la fonction publique institué par l'article 4 de la présente loi sont attribués, jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, suivant les règles suivantes :</p>	<p>Les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil commun de la fonction publique institué par l'article 9 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont attribués, jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au plus tard le 31 décembre 2013, conformément aux règles suivantes :</p>	<p>1° Les sièges sont répartis <u>entre elles</u> proportionnellement au nombre des voix prises en compte pour la désignation des représentants du personnel au <u>Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans les conditions prévues respectivement aux 1° des articles 24 et 26 et à celles qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale déjà constitués à la date de la</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Chaque organisation syndicale représentée au sein de l'un au moins de ces trois Conseils supérieurs, dispose d'un siège au moins au sein du conseil supérieur de la fonction publique.

Article 24

Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du conseil supérieur de la fonction publique de l'État sont attribués suivant les règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires ;

2° Toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique de l'État d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège.

Les présentes dispositions sont applicables à compter du prochain renouvellement de la composition de ce

2° Chaque organisation syndicale représentée au sein de l'un au moins de ces trois conseils supérieurs dispose d'un siège au moins au sein du Conseil commun de la fonction publique.

Article 24

Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au ~~plus tard~~ le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État sont attribués conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux ~~commissions administratives paritaires~~ ;

2° (*Sans modification*).

~~Le présent article est applicable à compter du prochain renouvellement de la composition de ce conseil.~~

publication de la présente loi ;

2° (*Sans modification*).

Article 24

Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État sont attribués conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques et aux organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels de l'Etat en vertu de dispositions législatives spéciales ;

2° (*Sans modification*).

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conseil.</p> <p>Article 25</p> <p>Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont attribués suivant les règles suivantes :</p> <p>1° Les sièges sont répartis entre les organisations proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ;</p> <p>2° Toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique territoriale d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège ;</p> <p>Les présentes dispositions sont applicables à compter du prochain renouvellement de la composition de ce conseil.</p> <p>Article 26</p> <p>Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de</p>	<p>conseil.</p> <p>Article 25</p> <p>Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au plus tard le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont attribués conformément aux règles suivantes :</p> <p>1° Les sièges sont répartis entre les organisations proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ;</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>Le présent article est applicable à compter du prochain renouvellement de la composition de ce conseil.</p> <p>Article 26</p> <p>Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au plus tard le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de</p>	<p>conseil.</p> <p>Article 25</p> <p>Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au plus tard le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont attribués conformément aux règles suivantes :</p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 26</p> <p>Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au plus tard le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de</p>	<p>conseil.</p> <p>Article 25</p> <p>Les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont attribués, <u>dans le cas d'un renouvellement anticipé du mandat des représentants de ces organisations intervenant avant le 31 décembre 2013</u>, conformément aux règles suivantes :</p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 26</p> <p>Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au <u>premier renouvellement de l'instance qui suit</u> le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisa-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée</p>	<p>fonctionnaires pour la composition du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont attribués suivant les règles suivantes :</p>	<p>fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont attribués conformément aux règles suivantes :</p>	<p>tions syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont attribués conformément aux règles suivantes :</p>
<p>Art. 2. — Cf. annexe.</p>	<p>1° Les sièges sont répartis entre les organisations proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement, agrégées au niveau national ;</p>	<p>1° Les sièges sont répartis entre les organisations proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement, agrégées au niveau national ;</p>	<p>1° Les sièges sont répartis entre les organisations proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement, agrégées au niveau national <u>et aux comités consultatifs nationaux</u> ;</p>
	<p>2° Toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique hospitalière d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>3° Un des sièges est attribué à l'organisation syndicale la plus représentative des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée.</p>	<p>3° Un des sièges est attribué à l'organisation syndicale la plus représentative des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.</p>	<p>3° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>Les présentes dispositions sont applicables à compter du prochain renouvellement de la composition de ce conseil.</p>	<p>Le présent article est applicable à compter du prochain renouvellement de la composition de ce conseil.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
	<p>Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des instances consultatives prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21 de la présente loi, entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instan-</p>	<p>I. — Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des instances consultatives prévues aux articles 6, 7, 8, 8 bis, 10, 11, 12, 13, 14, 14 ter, 16, 17, 18, 20 et 21 de la présente loi, entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de</p>	<p>I. — Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des instances consultatives prévues aux articles 4, 6 et 16 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

ces suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application et au plus tard au 31 décembre 2013.

ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application ~~et au plus tard au 31 décembre 2013.~~

prises pour leur application, sous réserve des dispositions prévues par les articles 23, 24 et 26.

II (nouveau). — ~~L'article 14 bis entre en vigueur au terme de la période transitoire mentionnée à l'article 25.~~

II. — Les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévues aux articles 10 et 11 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de l'instance suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, sous réserve des dispositions prévues par l'article 25.

III (nouveau). — Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des instances consultatives prévues aux articles 12, 13, 14 bis, 14 ter, 17, 18, 20 et 21 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application. Toutefois, les règles d'élection des représentants du personnel prévues par l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continuent de s'appliquer, jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres, à la commission consultative nationale constituée en 2010 pour le corps des directeurs des soins.

IV (nouveau). — Les règles relatives à la composition des instances consultatives prévues à l'article 7 en-

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

—

trent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application. Toutefois, les règles d'élection des représentants du personnel prévues par l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continuent de s'appliquer, jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres, aux commissions constituées en 2010 ainsi qu'à celles pour lesquelles la date limite de dépôt des listes pour l'élection des représentants du personnel est prévue en 2010.

V (nouveau). — Les règles relatives à la composition des instances consultatives prévues aux articles 8 et 8 bis entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, ces règles sont rendues applicables dès la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité constitués en 2010 ainsi qu'à ceux pour lesquels la date limite de dépôt des candidatures pour la désignation des représentants du personnel est prévue en 2010. Toutefois, les règles de désignation des représentants du personnel prévues par le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

—

—

—

—

janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continuent de s'appliquer, à ces instances, jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

VI (nouveau). —

L'article 3 entre en vigueur à compter du premier renouvellement des instances consultatives mentionnées au III, IV et V du présent article.

VII (nouveau). —

L'article 14 s'applique dès la publication des dispositions réglementaires prises pour son application aux comités techniques paritaires déjà constitués ou en cours de constitution à cette même date.

Article 28

Article 28

Article 28

Afin de permettre l'élection simultanée des organismes consultatifs dans la fonction publique à l'occasion du premier renouvellement de ces instances la durée du mandat des membres du conseil supérieur de la fonction publique, du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, des commissions administratives paritaires et des comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité relevant des trois fonctions publiques, des comités techniques paritaires relevant de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale, des comités consultatifs nationaux et des comités techniques d'établissement relevant de la fonction publique

Afin de permettre ~~l'élection simultanée~~ des organismes consultatifs ~~dans la fonction publique à l'occasion du premier renouvellement de ces instances,~~ la durée du mandat des membres du conseil ~~supérieur~~ de la fonction publique, du Conseil ~~commun~~ de la fonction publique de l'État, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, des commissions administratives paritaires et des comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité relevant des trois fonctions publiques, des comités techniques paritaires relevant de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale, des comités consultatifs nationaux et des comités techniques d'établissement rele-

Afin de permettre la convergence des élections des organismes consultatifs, la durée du mandat des membres du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, des commissions administratives paritaires et des comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité relevant des trois fonctions publiques, des comités techniques paritaires et des comités techniques relevant de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale, des comités consultatifs nationaux et des comités techniques d'établissement relevant de la fonction publique hospitalière peut être réduite

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	hospitalière, peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.	vant de la fonction publique hospitalière peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.	ou prorogée, dans la limite de trois ans, par décret en Conseil d'État.
	Article 29	Article 29	Article 29
	Dans toutes les dispositions législatives comportant les mots : « comité technique paritaire » ou « comités techniques paritaires » ces mots sont remplacés respectivement par : « comité technique » ou « comités techniques ».	I. — À l'article L. 781-5, au dernier alinéa de l'article L. 916-1 et à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, au troisième alinéa du I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, à la première phrase du III de l'article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à la première phrase du second alinéa de l'article 1 ^{er} de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs de contrôle de la navigation aérienne, à la première phrase du second alinéa de l'article 1 ^{er} de la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, à la première phrase du I de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par	<i>(Sans modification).</i>
Code de l'éducation			
<i>Art. L. 781-5.</i> — Sans préjudice des compétences du comité technique paritaire prévu par l'article L. 951-1-1, un comité technique paritaire spécial est institué, par le président de l'université, dans chacune des régions d'outre-mer où est implantée l'université ; il est chargé de connaître des questions d'organisation et de fonctionnement des sites de l'université implantés dans cette région.			
<i>Art. L. 916-1.</i> — . . .			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis du comité technique paritaire ministériel du ministère chargé de l'éducation. Ce décret précise les conditions dans lesquelles est aménagé le temps de travail des assistants d'éducation, en particulier pour ceux qui sont astreints à un service de nuit. Il précise également les droits reconnus à ces agents au titre des articles L. 970-1 et suivants du code du travail. Il peut déroger, dans la mesure justifiée par la nature de leurs missions, aux dispositions générales prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p> <p><i>Art. L. 951-1-1.</i> — Un comité technique paritaire est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par délibération du conseil d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 5211-4-1.</i> — .</p> <p>.....</p>		<p>les mots : « comité technique ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique paritaire compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour l'établissement public.</p>			
<p>.....</p> <p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p><i>Art. 2-1.</i> —</p>			
<p>III. — L'autorité territoriale détermine, après avis du comité technique paritaire, si et dans quelles conditions le droit individuel à la formation professionnelle peut s'exercer en tout ou partie pendant le temps de travail. Lorsque la formation est dispensée hors du temps de travail, l'autorité territoriale verse à l'agent une allocation de formation.</p>			
<p>.....</p> <p>Loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> —</p> <p>Le corps des ingé-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>nieurs du contrôle de la navigation aérienne est régi par un statut spécial fixé par décret en Conseil d'État, après avis du comité technique paritaire compétent. Ce statut peut, en raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées aux fonctions de ces ingénieurs, déroger aux dispositions des articles 12 et 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à celles de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>			
<p>Loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne</p>			
<p><i>Art. 1^{er}.</i> —</p>			
<p>Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne est régi par un statut spécial fixé par décret en Conseil d'État, après avis du comité technique paritaire compétent. Ce statut peut, en raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées aux fonctions de ces ingénieurs, déroger aux dispositions des articles 12 et 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à celles de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>			
<p>Loi n° 92-675 du 17 juillet 1982 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail</p>			
<p><i>Art. 20.</i> —</p>			
<p>.....</p> <p>I. – Les conditions d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du comité technique paritaire ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel. Cette instance examine chaque année un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées</p>			
<p><i>Art. 6.</i> —</p>			
<p>.....</p>			
<p>– dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire concerné ;</p>			
<p>– dans la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, par une décision des directeurs des établissements, après avis des instances concernées ;</p>			
<p>– dans la fonction publique de l'Etat, par un arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Code de justice administrative</p>			
<p><i>Art. L. 232-1.</i> — Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel exerce seul, à l'égard des membres des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les attributions conférées par les articles 14 et 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et à la commission spéciale chargée de donner un avis sur le tour extérieur, le détachement, l'intégration après détachement et le recrutement complémentaire. Il connaît de toute question relative au statut particulier du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.</p>		<p>II. — À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 232-1 du code de justice administrative, au premier alinéa de l'article L. 313-6 du code rural, à l'article L. 5134-8 du code du travail et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques ».</p>	
<p>.....</p>			
<p>Code rural</p>			
<p><i>Art. L. 313-6.</i> — Les modalités d'organisation et de fonctionnement, la composition et les attributions des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité de l'établissement sont définies par décret et peuvent comporter des adaptations aux règles fixées aux articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>			
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 5134-8. —</i></p> <p>Les institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles existent, et les comités techniques paritaires sont informés sur les conventions conclues en application de la présente sous-section et saisis annuellement d'un rapport sur leur exécution.</p> <p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée</p> <p><i>Art. 15. —</i></p> <p>Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4° ci-dessus est fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département dans lequel est situé le siège de la délégation, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation. Toutefois, les organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège si elles ont obtenu des voix lors du renouvellement général des représentants du personnel aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du ressort de la délégation.</p> <p>.....</p> <p>Code de l'éducation</p> <p><i>Art. L. 712-2. —</i></p> <p>.....</p> <p>7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
		<p>III. — Au 7° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, au premier alinéa de l'article L. 313-6 du code rural et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2010 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;</p> <p>.....</p>		<p>services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels, les mots : « d'hygiène et de sécurité » sont remplacés par les mots : « d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».</p>	
<p>Code rural</p>			
<p><i>Art. L. 313-6.</i> – Les modalités d'organisation et de fonctionnement, la composition et les attributions des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité de l'établissement sont définies par décret et peuvent comporter des adaptations aux règles fixées aux articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels</p>			
<p><i>Art. 3.</i> —</p> <p>.....</p>			
<p>Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours peut établir, après avis du comité d'hygiène et de sécurité, une liste d'emplois non opérationnels susceptibles d'être proposés par priorité aux sapeurs-pompiers profession-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>nels bénéficiant d'un projet de fin de carrière. Il rend compte chaque année au conseil d'administration du service d'incendie et de secours des affectations opérées sur des emplois figurant dans cette liste.</p> <p>Loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom</p> <p><i>Art. 31-2.</i> — Il est institué, au sein de La Poste, une commission d'échanges sur la stratégie, visant à informer les organisations syndicales des perspectives d'évolution de La Poste, et à recueillir leurs analyses sur les orientations stratégiques du groupe.</p> <p>Il est également institué une commission de dialogue social permettant d'assurer une concertation avec les organisations syndicales sur les projets d'organisation de portée nationale ou sur des questions d'actualité, ainsi que de les informer.</p> <p>La Poste recherche par la négociation et la concertation la conclusion d'accords avec les organisations syndicales dans tous les domaines sociaux afférents à l'activité postale. Des instances de concertation et de négociation sont établies à cette fin au niveau national et au niveau territorial, après avis des organisations syndicales représentatives.</p>		<p><i>Article 29 bis (nouveau)</i></p> <p>I. — L'article 31-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la première phrase du troisième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Sont appelées à participer aux négociations mentionnées précédemment les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les comités techniques au sein desquels s'exerce la participation des agents de La Poste et qui sont déterminés en fonction de l'objet et du</p>	<p><i>Article 29 bis</i></p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Sont appelées à participer à ces négociations les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les comités techniques au sein desquels s'exerce la participation des agents de La Poste et qui sont déterminés en fonction de l'objet et du</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Ces instances suivent l'application des accords signés. Une commission nationale de conciliation est chargée de favoriser le règlement amiable des différends.</p>	<p>—</p>	<p>niveau de la négociation. » ;</p> <p>2° Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>niveau de la négociation. » ;</p> <p>2° <u>Après le troisième alinéa</u>, sont <u>insérés</u> cinq alinéas ainsi rédigés :</p>
		<p>« La validité des accords collectifs conclus à La Poste est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 30 % des suffrages exprimés et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des suffrages exprimés.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont prises en compte les voix obtenues par les organisations syndicales lors des dernières élections aux comités techniques, au niveau où l'accord est négocié.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Si la négociation couvre un champ plus large que celui d'un seul comité technique, les résultats des élections sont agrégés pour permettre l'appréciation respective de l'audience de chaque organisation syndicale.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Si la négociation couvre un champ plus restreint que celui d'un comité technique, il est fait référence aux résultats des élections de ce comité technique, le cas échéant, dépouillés au niveau considéré, pour apprécier l'audience respective de chaque organisation syndicale.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE</p> <p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>I. — La limite d'âge des fonctionnaires régis par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, créés à compter de la date de publication de la présente loi, est fixée à soixante-cinq ans. Les em-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>notification de l'accord. Elle est écrite et motivée. Elle est notifiée aux signataires. »</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE</p> <p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>I. — La limite d'âge des fonctionnaires régis par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé, créés à compter de la date de publication de la présente loi,</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>3° (nouveau) La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée :</u></p> <p><u>4° (nouveau) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Des instances de concertation et de négociation sont établies au niveau national et au niveau territorial, après avis des organisations syndicales représentatives. Elles suivent l'application des accords signés.</u></p> <p><u>« Une commission nationale de conciliation est chargée de favoriser le règlement amiable des différends ».</u></p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE</p> <p style="text-align: center;">Article 30</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite</p> <p><i>Art. L. 24. — Cf. annexe.</i></p>	<p>plois de ces corps et cadres d'emplois ne sont pas classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>II. — Les fonctionnaires qui relèvent, à la date mentionnée au I, des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, dans des conditions définies par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois, opter individuellement soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé au maintien des droits qu'ils tirent de ce classement, soit en faveur d'une intégration dans les corps et cadres d'emplois mentionnés au I.</p> <p>III. — Les fonctionnaires intégrés dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés au I à la suite de l'exercice de leur droit d'option perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies</p>	<p>est fixée à soixante-cinq ans. Les emplois de ces corps et cadres d'emplois ne sont pas classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>II. — Les fonctionnaires qui relèvent, à la date de création des corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article, des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les fonctionnaires qui relèvent, à la même date, du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux, et qui ont occupé des emplois ainsi classés, peuvent, dans des conditions définies par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois, opter individuellement soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active, soit en faveur d'une intégration dans les corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article.</p> <p>III. — Les fonctionnaires intégrés dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés au I à la suite de l'exercice de leur droit d'option prévu au II perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accom-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites</p> <p><i>Art. 78. — Cf. annexe.</i></p>	<p>dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice des dispositions prévues par :</p> <p>1° Le 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif à l'âge de liquidation anticipée de la pension ;</p>	<p>plés dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice des dispositions prévues par :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public</p> <p><i>Art. 1-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>2° L'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatif à la majoration de durée d'assurance ;</p> <p>3° L'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 30 bis (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p><i>Art. 20. — Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.</i></p> <p>.....</p>		<p><i>Article 30 bis (nouveau)</i></p> <p>Après la première phrase du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires rela- tives à la fonction publique de l'Etat</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 30 ter (nouveau)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 30 ter</p>
<p style="text-align: center;"><i>Art. 58. —</i></p> <p>L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.</p>		<p>I. — Après le deuxième alinéa de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>
<p>L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.</p>		<p>« Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.</p>	
		<p>« Les statuts particuliers des corps de catégorie A mentionnés à l'article 10 peuvent, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État et eu égard à la nature de leurs missions, subordonner l'avancement de grade à l'exercice préalable d'autres fonctions impliquant notamment des conditions d'exercice difficiles ou comportant des missions particulières. »</p>	
<p style="text-align: center;">Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires rela- tives à la fonction publique territoriale</p>		<p>II. — L'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédi-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 79. — Cf. annexe.</p>		<p>gé :</p> <p>« Pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité et définis par un décret en Conseil d'État. Les statuts particuliers peuvent, dans ce cas, déroger au deuxième alinéa de l'article 49. »</p>	
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>		<p>III. — Après le cinquième alinéa de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. 69. — Sauf pour les emplois mentionnés à l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :</p>			
<p>1° Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;</p>			
<p>2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel. Les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.</p>			
<p>Peuvent être inscrits au tableau d'avancement ou participer au concours mentionné au 3° ci-dessus, selon les principes et les modalités fixés par les statuts particuliers, les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté requises par ces statuts.</p>			
<p>Les fonctionnaires titulaires de certains titres ou diplômes peuvent bénéficier d'une réduction de l'ancienneté requise dans les conditions prévues par leur statut particulier.</p>			
<p>Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.</p>			
<p>L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.</p>			
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant</p>		<p>« Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, l'avancement de grade peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité. »</p>	<p>Article 30 quater <i>(Sans modification).</i></p>
		<p><i>Article 30 quater (nouveau)</i></p> <p>L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° La première phrase du premier alinéa est rempla-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>		<p>cée par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p><i>Art. 88. —</i> L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.</p>		<p>« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	
		<p>« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. » ;</p>	
		<p>2° La seconde phrase du premier alinéa devient le</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée		<p>troisième alinéa.</p> <p><i>Article 30 quinquies (nouveau)</i></p> <p>Après l'article 78 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un article 78-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 78-1.</i> — Une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services peut être attribuée aux agents titulaires et non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2, dans des conditions prévues par décret. »</p>	<p>Article 30 <i>quinquies</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 76-1.</i> — Au titre des années 2008, 2009 et 2010, l'autorité territoriale peut se fonder, à titre expérimental et par dérogation au premier alinéa de l'article 17 du titre I^{er} du statut général et à l'article 76 de la présente loi, sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'application des articles 39, 78 et 79 de la présente loi.</p> <p>.....</p>		<p><i>Article 31 (nouveau)</i></p> <p>Au premier alinéa de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les années : « 2008, 2009 et 2010 » sont remplacées par les années : « 2010, 2011 et 2012 ».</p>	<p>Article 31</p> <p>L'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée <u>est ainsi modifié</u> :</p> <p><u>1° Au premier alinéa</u>, les années : « 2008, 2009 et 2010 » sont remplacées par les années : « 2010, 2011 et 2012 » ;</p> <p><u>2° Dans la seconde phrase du quatrième alinéa</u>, les mots : « avant le 31 juillet 2011 » sont remplacés par les mots : « avant le 31 juillet 2013 ».</p>
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière			<p><i>Article 32 (nouveau)</i></p> <p><u>1° Au deuxième alinéa de l'article 3 et au troisième alinéa de l'article 9-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée</u>, les mots : « aux 1° et 3° » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 3° et 5° » et au troisième alinéa de</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 65-1.</i> — Au titre des années 2009, 2010 et 2011, les établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être autorisés, à titre expérimental et par dérogation au premier alinéa des articles 17 du titre I^{er} du statut général et 65 de la présente loi, à se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'application des articles 67, 68 et 69.</p>			<p><u>l'article 3 et au quatrième alinéa de l'article 9-2, les mots : « aux 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les mots : « aux 4° et 6° » ;</u></p>
<p>Le Gouvernement présente chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière un bilan de cette expérimentation. Il en présente également le bilan au Parlement avant le 31 juillet 2012.</p>			<p><u>2° Au premier alinéa de l'article 65-1 de la même loi, les années : « 2009, 2010 et 2011 » sont remplacées par les années : « 2011, 2012 et 2013 » et au deuxième alinéa du même article, la date du « 31 juillet 2012 » est remplacée par celle du « 31 juillet 2014 » ;</u></p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>			
<p><i>Art. 65-2.</i> — Par dérogation aux dispositions de l'article 65, l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 et la détermination de la part variable de leur rémunération sont assurées :</p>			<p><u>3° L'article 65-2 de la même loi est ainsi rédigé :</u></p>
<p>- par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les directeurs d'établissements mentionnés aux 1° à 3° de l'article 2, après avis du président du</p>			<p><u>« Art. 65-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 65, l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 et la détermination de la part variable de leur rémunération sont assurés :</u></p>
			<p><u>« - par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conseil de surveillance ou du conseil d'administration pour les maisons de retraite publiques ;</p> <p>- par l'autorité compétente de l'Etat dans le département pour les directeurs des établissements mentionnés aux 4° à 6° de l'article 2, après avis du président de l'assemblée délibérante ;</p> <p>- par le directeur d'établissement pour les directeurs adjoints.</p>			<p><u>l'article 2, après avis du président de l'assemblée délibérante ;</u></p> <p><u>« - par le représentant de l'Etat dans le département pour les directeurs des établissements mentionnés aux 4° et 6° de l'article 2, après avis du président de l'assemblée délibérante ;</u></p> <p><u>« - par le directeur d'établissement pour les directeurs adjoints et les directeurs des soins. »</u></p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p><i>Art. 37 bis. — Cf. annexe.</i></p>			<p><i>Article 33 (nouveau)</i></p> <p><u>L'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 sont modifiés ainsi qu'il suit :</u></p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p><i>Art. 60 bis. — Cf. annexe.</i></p>			<p><u>- au troisième alinéa de chacun de ces articles, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;</u></p> <p><u>- le quatrième alinéa de chacun de ces articles est supprimé.</u></p>
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> <p><i>Art. 46-1. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>			<p><i>Article 34 (nouveau)</i></p> <p><u>I. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires de la préfecture de police de Paris relevant de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 jan-</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 118. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><u>vier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui exercent leurs fonctions dans le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées sont mis de plein droit, à titre individuel, à disposition de l'Etat. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du chef de service déconcentré de l'Etat dans la région Ile-de-France compétent pour les installations classées.</u></p>
<p><i>Art. 123. — Cf. annexe.</i></p>			<p><u>Cette mise à disposition est assortie du remboursement par l'Etat au budget spécial de la préfecture de police des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des fonctionnaires intéressés dont les modalités sont définies par une convention.</u></p>
			<p><u>Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dans les conditions fixées aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ainsi que par le décret prévu au III, opter pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. A l'issue de ce délai, les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option sont réputés avoir opté pour le maintien de leur statut antérieur et restent mis à disposition de plein droit de l'Etat.</u></p>
<p><i>Art. 57, 60 sexies, 64, 70, 72 et 75. — Cf. annexe.</i></p>			<p><u>II. — Les fonctionnaires relevant de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 précitée qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'une des situations prévues au 4° de l'article 57 et</u></p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

—

aux articles 60 *sexies*, 64, 70, 72 et 75 de ladite loi, qui étaient immédiatement avant affectés au sein du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées de la préfecture de police et qui n'ont pas été mis à disposition de l'Etat, sont, lors de leur réintégration, mis à disposition de plein droit de l'Etat, sous réserve que cette réintégration intervienne dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du I s'appliquent aux fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent à compter de leur mise à disposition de plein droit. Toutefois, le délai prévu au troisième alinéa du I court, pour les mêmes fonctionnaires, à compter de leur réintégration.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code des pensions civiles et militaires de retraite	236
<i>Art. L. 24.</i>	
Code de la sécurité sociale	237
<i>Art. L. 461-2.</i>	
Code du travail	238
<i>Art. L. 2122-1, L. 2142-1, L. 2231-8, L. 2324-4, L. 4612-1 à L. 4612-18.</i>	
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	241
<i>Art. 9 bis.</i>	
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	241
<i>Art. 16, 37 bis.</i>	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale	242
<i>Art. 2., 57, 60 bis, 60 sexies, 64, 70, 72, 75, 79, 118 et 123.</i>	
Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public	251
<i>Art. 1-2.</i>	
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière	251
<i>Art. 2 à 4, 9-2, 46-1 et 65-1.</i>	
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites	254
<i>Art. 78.</i>	
Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile	254
<i>Art. 67.</i>	

Code des pensions civiles et militaires de retraite

Art. L. 24. – I. – La liquidation de la pension intervient :

1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active.

Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'État ;

2° Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;

3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article ;

4° Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, dans les conditions prévues à l'article L. 31 et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services ;

5° La condition d'âge de soixante ans figurant au 1° est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés visés à l'alinéa précédent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

II. – La liquidation de la pension militaire intervient :

1° Lorsqu'un officier est radié des cadres par limite d'âge ou par limite de durée de services, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, vingt-cinq ans de services effectifs ;

1° *bis* Lorsqu'un officier est parent de trois enfants vivants, ou décédés par fait de guerre, ou d'un enfant vivant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article ;

2° Lorsqu'un militaire non officier est radié des cadres par limite d'âge ou par limite de durée de services, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, quinze ans de services effectifs ;

3° Pour un militaire, lorsque son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, et sous réserve que le militaire ait accompli au moins quinze ans de services.

III. – La liquidation de la solde de réforme intervient immédiatement. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 461-2. – Des tableaux annexés aux décrets énumèrent les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux, qui donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes mentionnées qui sont présumées avoir une origine professionnelle lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux peuvent déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution des travaux limitativement énumérés.

Les tableaux mentionnés aux alinéas précédents peuvent être révisés et complétés par des décrets, après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Chaque décret fixe la date à partir de laquelle sont exécutées les modifications et adjonctions qu'il apporte aux tableaux. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 461-1, ces modifications et adjonctions sont applicables aux victimes dont la maladie a fait l'objet d'un certificat médical indiquant un lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle entre la date prévue à l'article L. 412-1 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau, sans que les prestations, indemnités et rentes ainsi accordées puissent avoir effet antérieur à cette entrée en vigueur. Ces prestations, indemnités et rentes se substituent pour l'avenir aux autres avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, du montant éventuellement revalorisé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, des réparations accordées au titre du droit commun.

À partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susmentionnés, la caisse primaire et la caisse régionale ne prennent en charge, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 461-1, les maladies correspondant à ces travaux que si la première constatation médicale intervient pendant le délai fixé à chaque tableau.

Code du travail

Art. L. 2122-1. – Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

Art. L. 2142-1. – Dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L. 2131-1.

Art. L. 2231-8. – L'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord est exprimée par écrit et motivée. Elle précise les points de désaccord.

Cette opposition est notifiée aux signataires.

Art. L. 2324-4. – Sont informées, par voie d'affichage, de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de représentants du personnel au comité d'entreprise les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés.

Les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel y sont également invités par courrier.

Dans le cas d'un renouvellement du comité, cette invitation est faite un mois avant l'expiration du mandat des membres en exercice. Le premier tour des élections a lieu dans la quinzaine précédant l'expiration de ce mandat.

Art. L. 4612-1. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ;

2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;

3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Art. L. 4612-2. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes.

Art. L. 4612-3 – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel. Le refus de l'employeur est motivé.

Art. L. 4612-4. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède, à intervalles réguliers, à des inspections.

La fréquence de ces inspections est au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité.

Art. L. 4612-5. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Art. L. 4612-6 – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.

Art. L. 4612-7. – Lors des visites de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont informés de sa présence par l'employeur et peuvent présenter leurs observations.

Art. L. 4612-8. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

Art. L. 4612-8-1 – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'établissement qui lui paraîtrait qualifiée.

Art. L. 4612-9. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le projet d'introduction et lors de l'introduction de nouvelles technologies mentionnés à l'article L. 2323-13 sur les conséquences de ce projet ou de cette introduction sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Dans les entreprises dépourvues de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés sont consultés.

Art. L. 4612-10. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le plan d'adaptation établi lors de la mise en œuvre de mutations technologiques importantes et rapides prévues à l'article L. 2323-14.

Art. L. 4612-11. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Art. L. 4612-12. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les documents se rattachant à sa mission, notamment sur le règlement intérieur.

Art. L. 4612-13. – Indépendamment des consultations obligatoires prévues par la présente section, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par l'employeur, le comité d'entreprise et les délégués du personnel.

Art. L. 4612-14. – Lorsqu'il tient de la loi un droit d'accès aux registres mentionnés à l'article L. 8113-6, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté préalablement à la mise en place d'un support de substitution dans les conditions prévues à ce même article.

Art. L. 4612-15. – Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par l'employeur, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Art. L. 4612-16. – Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis aux sections 1 et 2. Dans ce cadre, la question du travail de nuit est traitée spécifiquement.

2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

Art. L. 4612-17. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet un avis sur le rapport et sur le programme annuels de prévention. Il peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.

Lorsque certaines des mesures prévues par l'employeur ou demandées par le comité n'ont pas été prises au cours de l'année concernée par le programme, l'employeur énonce les motifs de cette inexécution, en annexe au rapport annuel.

L'employeur transmet pour information le rapport et le programme annuels au comité d'entreprise accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le procès-verbal de la réunion du comité consacrée à l'examen du rapport et du programme est joint à toute demande présentée par l'employeur en vue d'obtenir des marchés publics, des participations publiques, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

Art. L. 4612-18. – Dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics employant entre cinquante et deux cent quatre-vingt-dix-neuf salariés et n'ayant pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les dispositions de la présente section sont mises en oeuvre par le comité d'entreprise.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Art. 9 bis. – Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :

1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

2° Ou recueillent au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre, prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Art. 16. – Il est institué, dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux.

La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.

Art. 37 bis. – L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est également accordée de plein droit au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire de droit public qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration a la faculté de différer l'octroi du

service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

La demande du fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public formulée au titre des dispositions du troisième alinéa est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Art. 2. – Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

Art. 57. – Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le fonctionnaire territorial originaire des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat ;

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

La collectivité et subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;

3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue maladie ;

4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée ;

Les dispositions de la deuxième phrase du quatrième alinéa du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue durée ;

4° *bis* Après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

-soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

-soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement ;

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps ;

5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale.

Au congé de paternité en cas de naissance avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

A l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 54 ;

6° Au congé de formation professionnelle ;

6° *bis* Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;

6° *ter* Au congé pour bilan de compétences ;

7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ;

8° Au congé d'une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou

deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel ;

9° Aux congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Le bénéfice de ces congés est étendu à tous les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Bénéficient du même congé les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre au titre :

- du titre III du livre II de ce code relatif aux victimes civiles des faits de guerre ;

- de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

- et de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie ;

10° A un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause. Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné dans des conditions fixées par décret. Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel dans des conditions fixées par décret ;

11° A un congé pour siéger, comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale. Ce congé avec traitement est accordé sous réserve des nécessités de service et ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées. Ce congé ne peut se cumuler avec ceux qui sont prévus aux 7° et 8° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Art. 60 bis. – L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est également accordé de plein droit au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire de droit public qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ou un agent non titulaire de droit public ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

La demande du fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public formulée au titre des dispositions du troisième alinéa est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 60 sexies. – Le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. Les modalités d'appréciation de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire. Le nombre de jours de congé dont il peut bénéficier à ce titre ne peut excéder trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois. Chacun de ces jours ne peut être fractionné. La période de congé ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Pendant les jours de congé de présence parentale, le fonctionnaire n'est pas rémunéré. Il n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

A l'issue de la période du congé de présence parentale ou en cas de diminution des ressources du ménage ou en cas de décès de l'enfant, le fonctionnaire est réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, il est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve de l'application de l'article 54.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 64. – Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

Le détachement est de courte durée ou de longue durée. Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 70. – La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, soit auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional peut être placé sur sa demande, s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme. Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

L'autorité territoriale informe le centre de gestion compétent de la mise hors cadres du fonctionnaire.

A l'expiration de la période de mise hors cadre, ou en cas de remise à la disposition de son administration d'origine au cours de cette période, le fonctionnaire est réaffecté dans son emploi d'origine ou dans un emploi équivalent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés par l'article 67 de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 72. – La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emploi, emploi ou corps en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Le fonctionnaire mis en disponibilité, soit d'office à l'expiration des congés institués par les 2°, 3° et 4° de l'article 57 de la présente loi, soit de droit, sur demande, pour raisons familiales, est réintégré à l'expiration de sa période de disponibilité dans les conditions prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 67 de la présente loi. Dans les autres cas, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire.

Art. 75. – Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant, adopté ou confié en vue d'adoption, est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite : il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

Si une nouvelle naissance survient en cours de congé parental, ce congé est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 79. – L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Il a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Art. 118. – I- La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics, disposent de fonctionnaires organisés en corps. Les personnels de ces collectivités et établissements sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut déroger aux dispositions de la présente loi. Ce statut peut être commun à l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés ci-dessus ou à certains d'entre eux.

Les écoles relevant de l'Etat peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

II- Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat.

Lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent est équivalent à un emploi de la fonction publique territoriale, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi territorial.

Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa et un emploi de l'Etat ou des collectivités territoriales sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

Les statuts particuliers et les rémunérations des emplois définis comme ne relevant d'aucune des catégories d'emplois mentionnés ci-dessus sont déterminés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains corps sont communs aux collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa ou à certains d'entre eux. Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris.

La remise en vigueur des procédures antérieures d'élaboration ou de modification des règles particulières à chaque emploi, opérée par les paragraphes II de l'article 26 et II de l'article 27 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, cesse de produire effet à compter de l'installation du Conseil supérieur des administrations parisiennes qui est institué par décret en Conseil d'Etat.

Art. 123. – I - Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de neuf ans à compter du 1er janvier 1984 pour les agents visés à l'article 125, à l'exception de ceux qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services extérieurs du ministère de l'intérieur et pour lesquels ce droit expire le 31 décembre 1990.

Le délai d'exercice du droit d'option susvisé est prorogé de six mois à compter du 1er janvier 1993 pour les personnels techniques de catégorie B et C des services santé/environnement et les travailleurs sociaux visés à l'article 125 qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services déconcentrés des ministères chargés des affaires sociales et de la santé.

II- Si les fonctionnaires ont opté pour le statut autre que celui dont ils relèvent, il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.

III -Si les fonctionnaires ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, ils peuvent :

1° Soit demander à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

S'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans sa collectivité d'origine et dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emplois vacants dans sa collectivité d'origine, il continue d'être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;

2° Soit demander à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Satisfaction peut être donnée à leur demande dans un délai inférieur à deux ans, par accord préalable entre l'Etat et le département ou la région.

Lorsque aucun emploi n'est vacant, les fonctionnaires demeurent mis à disposition de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Les intéressés disposent d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier leur option initiale. Passé ce délai, ils sont réputés confirmer cette option.

Si les fonctionnaires modifient leur option initiale, il est fait droit à leur demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.

Dans le cas contraire, la collectivité est tenue de les réintégrer sur la première vacance.

Toute nomination ou réintégration effectuée en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Les options des fonctionnaires sont examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Les décisions de réintégration sont prises dans le même ordre.

IV. - Les fonctionnaires qui, à l'issue du jour suivant la date d'expiration du délai fixé par le I, n'ont pas fait usage du droit d'option sont réputés avoir opté pour le maintien de leur statut antérieur.

Ils disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, pour demander :

1° soit à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés ;

2° soit à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement.

Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci dans la limite des emplois vacants.

Passé le délai de trois mois, les fonctionnaires sont réputés avoir choisi le maintien de leur statut antérieur avec détachement, selon les dispositions fixées par le 1° ci-dessus.

Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Art. 1-2. – Les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, après avoir accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi.

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Art. 2. – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps, et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :

1° Établissements publics de santé et syndicats interhospitaliers mentionnés aux articles L. 711-6 et L. 713-5 du code de la santé publique ;

2° Hospices publics ;

3° Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;

4° Établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ;

5° Établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ;

6° Centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles ;

7° Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

Le présent titre ne s'applique pas aux médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

Les structures de coopération de droit public auxquelles adhèrent un ou plusieurs établissements mentionnés au présent article peuvent être assujetties, pour les personnels qu'elles rémunèrent, aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux 6°, 6° bis et 6° ter de

l'article 41 et à l'article 116-1 de la présente loi, aux articles 21 et 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, ainsi qu'aux dispositions du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.

Art. 3. – Par dérogation à l'article 3 du titre Ier du statut général des fonctionnaires et à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées sur les emplois de directeur des établissements mentionnés à l'article 2 :

- par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1° et 3° de l'article 2, à l'exception des centres hospitaliers universitaires ;

- par le représentant de l'Etat dans le département pour les établissements mentionnés aux 4°, 5° et 6° du même article.

Ces personnes suivent, à l'Ecole des hautes études en santé publique ou dans tout autre organisme adapté, une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions.

L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires soumis au présent titre.

Les nominations à ces emplois sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

Art. 4. – Les fonctionnaires appartiennent à des corps.

Toutefois, certains emplois hospitaliers, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de recrutement, peuvent ne pas être organisés en corps.

Les corps, qui comprennent un ou plusieurs grades, regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Les corps et emplois sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les corps et emplois sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque établissement. Pour certains actes de gestion, les établissements peuvent se grouper dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins sont recrutés et gérés au niveau national. Leur gestion peut être déconcentrée. Le directeur général du Centre national de gestion est l'autorité investie du pouvoir de nomination des agents nommés dans ces corps et emplois sous réserve des dispositions de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique.

Les statuts des emplois hospitaliers mentionnés au deuxième alinéa du présent article prévoient l'organisation de ces emplois en corps lorsque l'importance des effectifs ou la nature des fonctions le justifie.

Art. 9-2. – Par dérogation à l'article 3 du titre Ier du statut général des fonctionnaires et à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, les fonctionnaires dirigeant les établissements mentionnés à l'article 2 peuvent être détachés, par le directeur

général du Centre national de gestion, sur un contrat de droit public. Ce détachement est prononcé pour une mission d'une durée limitée visant à rétablir le bon fonctionnement d'un de ces établissements. Les établissements placés sous administration provisoire, dans les conditions fixées à l'article L. 6143-3-1 du même code, ainsi que les centres hospitaliers universitaires sont exclus du présent dispositif.

Le détachement est proposé et le contrat est signé :

- par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1° et 3° de l'article 2 ;

- par le représentant de l'Etat dans le département pour les établissements mentionnés aux 4°, 5° et 6° du même article.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 46-1. – L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est également accordée de plein droit au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire de droit public qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

La demande du fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public formulée au titre des dispositions du troisième alinéa est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 65-1. – Au titre des années 2009, 2010 et 2011, les établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être autorisés, à titre expérimental et par dérogation au premier alinéa des articles 17 du titre Ier du statut général et 65 de la présente loi, à se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'application des articles 67, 68 et 69.

Le Gouvernement présente chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière un bilan de cette expérimentation. Il en présente également le bilan au Parlement avant le 31 juillet 2012.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Art. 78. – Pour l'application des dispositions du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux fonctionnaires relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dont la limite d'âge est fixée à soixante ans et qui réunissent les conditions prévues au I de l'article L. 24 du même code à compter de l'année 2008, la durée d'assurance fait l'objet d'une majoration. Cette majoration est fixée à un an par période de dix années de services effectifs.

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Art. 67. – La présente loi reconnaît le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers.